

Conditions Générales des Particuliers

Ref. 17.03.15 (07/18)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE BANQUE	Conditions Générales Convention de compte des Particuliers	page 3
SOCIÉTARIAT	Conditions Générales applicables aux parts sociales "A"	page 13
CARTES	Conditions Générales des cartes du Crédit Mutuel	page 13
	Conditions Générales applicables à la carte de dépôt	page 24
	Conditions Générales applicables à la carte "VIP"	page 27
BANQUE A DISTANCE	Conditions Générales CMNE Direct	page 31
ÉPARGNE	Conditions Générales applicables au Livret bleu PREM'S et Livret d'Épargne	page 34
	Conditions Générales applicables au LDDS / Livret FIDÉLITÉ / Livret FIDÉLITÉ PLUS	page 37
	Conditions Générales de fonctionnement du Livret Jeune	page 39
	Conditions Générales applicables au Livret d'Épargne Populaire	page 40
ASSURANCE	Conditions Générales «Assur-carte »	page 41

CONDITIONS GÉNÉRALES CONVENTION DE COMPTE DES PARTICULIERS

17.03.02

La présente convention constitue avec les conditions particulières et le recueil des prix des principaux produits et services le cadre contractuel global régissant les relations entre le CLIENT et la BANQUE, les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de la BANQUE et du CLIENT.

Elle précise les conditions générales de banque pratiquées pour les opérations que la BANQUE effectue avec sa clientèle et qui seront applicables au CLIENT, sous réserve des conventions particulières conclues entre les parties, y compris antérieurement à son entrée en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente convention.

1. OUVERTURE DU COMPTE - DURÉE DE LA CONVENTION

1.1 L'ouverture d'un compte à la BANQUE par un client est subordonnée à la justification, par ce CLIENT, de son identité, de ses qualités, capacité et domicile et au dépôt des signatures sous lesquelles le compte peut fonctionner durant toute la durée des relations d'affaires avec la BANQUE.

Le CLIENT devra communiquer à la BANQUE sans délai, par écrit accompagné de justificatifs, toute modification des éléments ci-dessus ; il devra en particulier signaler tout changement de domicile. En cas de changement des coordonnées préalablement fournies par le CLIENT et permettant de le contacter au titre de la gestion de son compte, celui-ci s'engage à en informer sans délai la BANQUE, étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la BANQUE seront valablement envoyés à la dernière adresse ou coordonnées notifiées par le CLIENT.

L'ouverture du compte est également subordonnée à l'acceptation des dispositions de la présente convention, des conditions particulières et des prix des principaux produits et services.

1.2 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée ; chaque partie pourra y mettre fin dans les conditions prévues à l'article « Transfert, Résiliation et Clôture du compte ».

2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1 Compte courant et unité de compte

Sauf convention contraire ou réglementation spéciale, les comptes que la BANQUE ouvre à ses clients ont le caractère de compte courant sans que cette qualification exonère la BANQUE des obligations légales et réglementaires relatives au droit au compte et aux relations avec le CLIENT.

En cas de pluralité de comptes ouverts auprès de la BANQUE, dans une ou plusieurs de ses agences, sous des rubriques ou qualifications distinctes ou même en monnaies différentes, ces divers comptes forment un compte unique indivisible et global. En cas de procédures d'exécution ou de procédures collectives, la BANQUE sera en droit de convertir en euros les sommes détenues sur des comptes en monnaies différentes.

Le CLIENT déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et s'engage à ne pas les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable de la BANQUE.

Le CLIENT devra surveiller en permanence la situation de ses divers comptes et restera seul responsable des débits, impayés et rejets de chèques éventuels pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provision du compte concerné alors même qu'un ou plusieurs autres comptes présenteraient un solde créditeur.

Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le CLIENT s'engage à utiliser son/ses compte(s) uniquement pour ses propres opérations. Il s'engage à signaler à la BANQUE toute exception qu'il ferait à cette règle. Conformément à la législation en vigueur, la BANQUE pourra demander communication des justificatifs explicitant le contexte des opérations ainsi enregistrées à titre exceptionnel.

2.2 Conséquences d'une position débitrice non expressément autorisée

Sauf convention contraire, le compte ne pourra fonctionner que sur base créditrice.

En cas de dépassement, c'est-à-dire si le solde du compte devenait débiteur pour quelque cause que ce soit sans autorisation expresse préalable de la BANQUE ou au-delà de l'autorisation de découvert convenue, le CLIENT devra procéder sans délai au remboursement du dépassement, étant précisé que tout dépassement sera

productif d'intérêts au taux maximal indiqué dans le recueil des prix des principaux produits et services, sans préjudice de la commission d'intervention prévue à l'article « Opérations nécessitant une intervention particulière ». Ces intérêts seront calculés et portés au débit du compte courant lors de chaque arrêté. Toute variation de l'indice de référence mentionné dans le recueil des prix des principaux produits et services sera immédiatement répercutée sans préavis.

Toutefois, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, dans le cas où un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché est appliqué et si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

La BANQUE informera par tout moyen le CLIENT des conséquences d'une position débitrice non autorisée et des frais applicables.

Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un mois, la BANQUE informera le CLIENT, sans délai, par écrit ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

2.3 Produits et services dont le CLIENT peut bénéficier dans le cadre de la gestion du compte

Pour faire fonctionner son compte, le CLIENT peut bénéficier dans les conditions suivantes des principaux services et moyens de paiement ci-après, sans préjudice d'autres produits et services faisant l'objet de conventions particulières :

2.3.1 Délivrance des moyens de paiement

Sauf convention particulière, le CLIENT ne pourra utiliser que les moyens et formulaires mis à sa disposition par la BANQUE. Ces moyens et formulaires doivent être conservés avec le plus grand soin par le CLIENT ou ses mandataires, sous la responsabilité du CLIENT ; toute perte ou vol comme tout retrait de procuration doivent être portés aussitôt à la connaissance de la BANQUE et confirmés par écrit.

Une carte bancaire permettant les retraits et/ou les paiements peut être délivrée au CLIENT après agrément par la BANQUE, étant entendu que la BANQUE devra motiver un éventuel refus ; ses conditions de fonctionnement, d'utilisation et de retrait sont précisées dans les conditions générales des contrats spécifiques « cartes bancaires » remises au CLIENT lors de la souscription de la carte, constituant des annexes à la présente convention.

Des formules de chèques peuvent être délivrées par la BANQUE au CLIENT qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire étant toutefois précisé que la loi autorise la BANQUE à ne pas délivrer de formules de chèques sur décision motivée.

Si la BANQUE accepte de délivrer des formules de chèques au CLIENT dès l'ouverture du compte, cet accord sera mentionné aux conditions particulières. La délivrance n'aura lieu cependant qu'après vérification auprès de la Banque de France de l'absence de toute interdiction concernant le CLIENT. A défaut de délivrance de formules de chèques, la BANQUE s'engage à réexaminer périodiquement la situation du CLIENT au vu des informations fournies par celui-ci et du fonctionnement du compte.

Ces formules sont mises à disposition du CLIENT à son agence, ou lui sont adressées par lettre simple ou, à sa demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ses frais ; elles doivent être conservées avec le plus grand soin et tous pertes, vol ou usage frauduleux doivent être portés aussitôt à la connaissance de la BANQUE et confirmés par une opposition par écrit ; à défaut, le CLIENT supporte les conséquences de la perte, du vol, de l'usage frauduleux et de la falsification des chèques. La BANQUE peut à tout moment, sur décision motivée, réclamer la restitution des chèques non utilisés ; à la cessation des relations, il y a lieu à restitution même sans réclamation.

Des chèques de banque ou des chèques certifiés établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis au tarif en vigueur sur demande du CLIENT et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

2.3.2 Paiements

Sauf convention contraire, ils sont effectués sous réserve que le compte présente une provision préalable et disponible. A défaut, l'incident de paiement entraîne la perception de frais dans les conditions prévues au recueil des prix des principaux produits et services.

2.3.2.1 Opérations et services de paiement

Les dispositions qui suivent s'appliquent, sauf dispositions particulières, aux Opérations de paiement réalisées dans l'Espace Économique Européen (ci-après l'EEE) ainsi qu'à la partie de l'opération effectuée dans l'EEE lorsque l'une des deux parties à l'opération, la banque ou

le prestataire de service de paiement (ci-après PSP), impliquée dans l'opération est située en dehors de l'EEE.

L'Espace Économique Européen est constitué des États membres de l'Union Européenne, de la Norvège, de l'Islande et du Lichtenstein.

Une Opération de paiement (ci-après « Opération de paiement ») est une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, ordonnée par le CLIENT ou le bénéficiaire de l'Opération de paiement.

Une Opération de paiement est réputée autorisée par le CLIENT (ou par son mandataire) si celui-ci a donné son consentement à l'exécution de l'opération par sa signature ou par tout autre procédé d'identification et de consentement qui auront été convenus entre la BANQUE et le CLIENT.

À moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, les instructions de paiement et leur révocation doivent être préalables à leur exécution et exprimées par écrit. Le CLIENT pourra, exceptionnellement et notamment en vue de la confirmation d'instructions orales, donner son consentement écrit à une Opération de paiement après son exécution. Ce consentement est réputé acquis faute de contestation du relevé de compte retraçant l'écriture dans les délais applicables.

En cas de refus par la BANQUE d'exécuter un ordre de paiement, la BANQUE avise le CLIENT par tout moyen de son impossibilité d'exécuter l'opération et si possible lui en communique le motif sauf interdiction résultant d'une disposition du droit national ou européen. Les ordres de paiement inexacts, incomplets ou refusés seront réputés non reçus conformément à la loi.

La BANQUE se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le CLIENT soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Les Opérations de paiement effectuées par le CLIENT dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet sont régies par une convention spécifique signée entre la BANQUE et le CLIENT, en complément de la présente convention.

Pour l'exécution de ses ordres de paiement, le CLIENT doit communiquer l'identifiant unique du bénéficiaire, donnée permettant d'identifier ce dernier et/ou son compte. Il s'agit de l'identifiant international du compte (ci-après « IBAN ») du bénéficiaire et l'identifiant international de la banque ou du PSP de ce dernier (ci-après « BIC »). Ces coordonnées bancaires sont communiquées au CLIENT par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque ou de son PSP.

Pour les opérations nationales et transfrontières en euros au sein de l'EEE, le CLIENT fournira uniquement son IBAN et celui du débiteur dans son ordre de paiement.

Par ailleurs, le CLIENT est informé qu'afin de renforcer la sécurité des paiements, la BANQUE, sur demande d'un prestataire de service de paiement, pourra être amenée à effectuer un contrôle de fiabilité des coordonnées bancaires. Les IBANs remis par le CLIENT aux donneurs d'ordres de virements ou de prélèvements pourront être contrôlés en utilisant le service « Diamond de SEPAmail » (HYPERLINK "http://www.sepamail.eu" www.sepamail.eu).

Est un jour ouvrable : un jour au cours duquel la BANQUE du CLIENT ou celle du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de paiement. Pour l'exécution des Opérations de paiement citées ci-dessus, en euros ou dans la devise d'un État membre qui n'appartient pas à la zone euro, les jours ouvrables sont tous les jours d'une année, sous réserve des heures de fermeture des guichets, à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés des pays dans lesquels se situent les établissements de crédit et les établissements de paiement concernés et les jours de fermeture des systèmes de paiement.

2.3.2.1.1 Virements

Le virement est l'opération par laquelle le CLIENT donne l'ordre à sa BANQUE de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un autre bénéficiaire (virement émis). Le CLIENT peut également être bénéficiaire d'un virement (virement reçu).

Le virement peut être occasionnel pour une opération ponctuelle ou permanent pour des opérations récurrentes. Le virement occasionnel est exécuté immédiatement ou à une date postérieure indiquée par le CLIENT (virement différé). Pour le virement permanent, le CLIENT en détermine le montant, la date et la périodicité.

Deux types de virements sont disponibles :

- Le virement SEPA qui est un virement libellé en euros, entre deux comptes tenus par des banques situées dans la zone SEPA. Entrent également dans cette catégorie, les virements en euros entre la France métropolitaine et ses départements et collectivités d'Outre-mer ainsi que ceux effectués entre ces derniers.

La Banque peut également proposer au CLIENT le virement SEPA Instantané (Instant Payment) dont les spécificités sont détaillées ci-

après.

- Le virement international (ou virement non SEPA) qui est un virement :
- soit libellé dans la devise d'un État qui n'appartient pas à la zone Euro,
- soit libellé en euros mais à destination ou en provenance d'un État qui n'appartient pas à la zone SEPA.

La zone SEPA est constituée des États membres de l'EEE, de San Marin, Jersey, Guernesey, L'île de Man, la Suisse et Monaco.

Pour la France sont inclus dans la zone SEPA les départements et collectivités d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), les territoires de St Barthélémy, St Pierre et Miquelon et la partie Française de St Martin.

Tout virement effectué au sein de l'EEE est facturé selon le principe des frais partagés.

Consentement :

L'ordre de virement peut être donné par le CLIENT soit au guichet de la BANQUE par la signature d'un ordre de virement, soit, si le CLIENT a adhéré à ce service, dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet selon les modalités requises.

Lorsque l'ordre de virement est donné au guichet, le consentement du CLIENT résulte de la signature de l'ordre de virement. Pour les virements effectués via son contrat de banque à distance, le consentement résulte du respect des procédures définies par ce service.

Moment de réception :

Un ordre de virement est considéré comme reçu par la BANQUE, le jour ouvrable de sa réception. Si l'ordre de virement est reçu après 16 heures (sauf autre délai convenu spécifiquement) il sera considéré avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Ceci à moins que la BANQUE et le CLIENT ne soient convenus que l'exécution d'un ordre interviendra un jour donné, qui sera alors réputé être le jour de sa réception.

Ainsi pour les virements différés ou les virements permanents, le moment de réception correspond au jour convenu pour son exécution. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour suivant.

Irrévocabilité - Retrait du consentement à l'exécution de l'ordre :

L'ordre de virement est irrévocable dès sa réception par la BANQUE. Toutefois pour les virements occasionnels à exécution différée ou les virements permanents, le CLIENT peut retirer son consentement par écrit à la BANQUE, au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'exécution prévue, avant l'heure limite fixée par la BANQUE.

Conditions d'exécution du virement :

L'ordre de virement est exécuté conformément à l'identifiant unique tel que défini ci-dessus, communiqué par le CLIENT ou par le donneur d'ordre, nonobstant toute autre indication supplémentaire telle que le nom du bénéficiaire.

Si l'identifiant unique fourni à la BANQUE est inexact, celle-ci n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération et en cas d'échec elle peut à la demande du CLIENT mettre à sa disposition les informations qu'elle détient permettant de documenter un recours en justice de ce dernier en vue de récupérer les fonds.

Délai maximal d'exécution :

Pour les virements émis libellés en euros la BANQUE crédite le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'ordre. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier. Lorsque le virement nécessite une opération de change, ce délai ne peut dépasser quatre (4) jours ouvrables à compter du moment de réception.

Pour les virements reçus, la BANQUE crédite le compte du CLIENT immédiatement après avoir reçu les fonds de la banque du donneur d'ordre sous réserve que le virement soit libellé dans la devise d'un État membre de l'Union Européenne et que les fonds soient reçus un jour ouvrable. Pour tout virement reçu dans une autre devise et nécessitant une opération de change, la BANQUE crédite le compte du CLIENT dans un délai maximum de quatre (4) jours ouvrables.

Virements reçus à tort :

Le CLIENT autorise dès à présent la BANQUE à contrepasser au débit de son compte tout virement crédité à tort, dont les virements faisant l'objet d'une opération de remboursement ou d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée.

Contestation par le CLIENT d'un virement non autorisé :

Le CLIENT doit contester sans tarder et au plus tard dans un délai de treize (13) mois à compter de la date de débit en compte, sous peine de forclusion, tout virement qu'il n'aurait pas autorisé.

La contestation doit être faite par écrit et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

La BANQUE rembourse au CLIENT le montant du virement non autorisé immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informée et en tout état de cause à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du CLIENT et si elle communique ses raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant la BANQUE rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

La BANQUE pourra néanmoins contrepasser au débit du compte du CLIENT le montant du remboursement ainsi effectué dans la mesure où elle serait à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou une négligence grave du CLIENT.

Virement SEPA Instantané (Instant Payment)

Le virement SEPA Instantané est un virement libellé en euros, entre deux comptes tenus par des banques / PSP situé(e)s dans la zone SEPA (cf. supra) et éligibles à ce service. Il est disponible 24h/24h tous les jours de l'année et limité à montant maximum communiqué au CLIENT par la BANQUE.

Le consentement du CLIENT est donné selon les mêmes modalités que pour les autres virements (cf. supra). L'ordre de virement SEPA Instantané est irrévocable.

Le moment de réception de l'ordre est celui de son horodatage par la BANQUE. L'horodatage est une donnée de nature électronique contenue dans le message de virement SEPA Instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte de l'ordre par la BANQUE.

Le délai maximal d'exécution du virement SEPA Instantané est le suivant :

- pour les virements émis : leur montant est crédité au compte de la banque du bénéficiaire dans un délai de 10 secondes après l'horodatage de l'ordre par la BANQUE. Ce délai peut être exceptionnellement porté à 20 secondes. En cas de rejet de l'opération par la banque/le PSP du bénéficiaire, la BANQUE en informe immédiatement le CLIENT.

Le CLIENT est également informé que son ordre de virement SEPA instantané peut ne pas être exécuté pour des raisons liées à la situation du compte.

- pour les virements reçus : la BANQUE crédite le compte du CLIENT immédiatement après avoir reçu les fonds de la banque /du PSP du donneur d'ordre. Les dispositions relatives à la contestation d'un virement non autorisé et celle concernant les virements reçus à tort s'appliquent également aux virements SEPA instantanés.

2.3.2.1.2 Prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA est un moyen de paiement automatisé en euros, utilisable au sein de la zone SEPA, pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles mais plus particulièrement adapté aux paiements récurrents.

Le prélèvement SEPA repose sur un double mandat, donné par le CLIENT à son créancier sur un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA), par lequel le CLIENT autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et autorise sa banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvement(s). Cette double autorisation peut être unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel ou permanente s'il s'agit de paiements récurrents.

Le mandat est identifié par une référence unique de mandat (la RUM) attribuée par le créancier.

Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier.

Le CLIENT s'engage à respecter les termes du mandat convenu avec son créancier et à lui signaler tout changement de données, en particulier le changement de ses coordonnées bancaires, en fournissant à son créancier les coordonnées du nouveau compte à débiter.

Dans ce cas, le CLIENT n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

Consentement :

Le CLIENT donne son consentement à l'exécution du (des) prélèvement(s) en signant le formulaire unique de mandat qu'il remet ou retourne ensuite à son créancier accompagné d'un relevé d'identité bancaire contenant ses coordonnées bancaires qu'il obtient auprès de sa banque.

Moment de réception :

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement correspond à la date, fonction des délais d'échanges interbancaires, à laquelle la BANQUE réceptionne l'ordre de la banque du créancier.

Délai maximal d'exécution :

La BANQUE débite le compte du CLIENT du prélèvement à la date de son règlement à la banque du créancier.

Retrait du consentement – Opposition

En cas de désaccord concernant un prélèvement, le CLIENT doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement. Le CLIENT peut faire opposition à une ou plusieurs opérations de prélèvement au plus tard à la fin du

jour ouvrable précédant le jour de l'échéance, en le notifiant par écrit à la BANQUE ou s'il a adhéré à ce service, dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet. À tout moment, le CLIENT a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de l'ensemble des échéances relatives à un mandat SEPA en révoquant son mandat par un écrit adressé à la BANQUE ou, s'il a souscrit à ce service, dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet.

Cette révocation a pour effet que toute opération postérieure sera réputée non autorisée.

Il est recommandé au CLIENT d'aviser préalablement son créancier de toute opposition ou révocation de mandat effectuée auprès de la BANQUE.

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois, devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier devra faire signer au CLIENT, un nouveau mandat.

Droits du CLIENT avant l'exécution d'un prélèvement SEPA :
Le CLIENT dispose de la faculté de refuser par principe, la domiciliation sur son compte de tout prélèvement SEPA.

Le CLIENT peut également :

- limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant et/ou une certaine périodicité,

- bloquer les prélèvements initiés par un ou plusieurs créanciers désignés (liste des créanciers interdits),

- n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs créanciers désignés (liste des créanciers autorisés).

Ces options sans frais pour le CLIENT, sont mises en place au guichet, sur instructions écrites du CLIENT ou par le CLIENT lui-même dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance avec accès internet.

Lorsque le CLIENT a opté pour la gestion d'une liste de créanciers autorisés ou d'une liste de créanciers interdits, il doit le cas échéant veiller à sa mise à jour lors de la signature d'un nouveau mandat de prélèvement.

Contestation d'un prélèvement :

- Prélèvement autorisé

Dans un délai de huit semaines à compter de la date de débit en compte, le CLIENT peut contester et demander le remboursement d'un prélèvement autorisé.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande, la BANQUE remboursera le CLIENT du montant du prélèvement concerné.

- Prélèvement non autorisé

Le CLIENT doit contester sans tarder et au plus tard dans un délai de treize (13) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion, les prélèvements qu'il n'aurait pas autorisés. La contestation doit être faite par écrit et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

La BANQUE rembourse au CLIENT le montant du prélèvement non autorisé immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informée et en tout état de cause à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du CLIENT et si elle communique ses raisons par écrit à la Banque de France.

Le cas échéant la BANQUE rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

La BANQUE pourra néanmoins contrepasser au débit du compte du CLIENT le montant du remboursement ainsi effectué dans la mesure où elle serait à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou une négligence grave du CLIENT.

2.3.2.1.3 Remplacement du TIP et du Télé règlement par du prélèvement SEPA.

Depuis le 1er février 2016, le TIP est remplacé par un prélèvement SEPA pouvant être dénommé TIPSEPA, utilisé pour le règlement de factures à distance et qui en fonction du choix du créancier peut être ponctuel ou récurrent.

Chaque TIPSEPA ponctuel contient un mandat de prélèvement et sa signature par le CLIENT vaut accord de paiement pour le montant indiqué.

Dans le TIPSEPA récurrent, le mandat de prélèvement est inclus uniquement dans le premier TIPSEPA adressé au CLIENT et l'accord de paiement vaut tant pour le montant indiqué dans ce TIPSEPA que pour ceux figurant dans les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier et faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIPSEPA.

Les modalités d'exécution et de contestation du TIPSEPA sont celles du prélèvement SEPA.

Le télé règlement est un instrument de paiement normalisé permettant

le règlement à distance par des moyens télématiques. Depuis le 1er février 2016, le téléversement est remplacé par un prélèvement SEPA dont les modalités d'exécution et de contestation figurent ci-dessus dans la partie prélèvement SEPA.

2.3.2.1.4 Paiement par carte

Une carte bancaire permettant les retraits et/ou les paiements peut être délivrée conformément à l'article « Délivrance des moyens de paiement ».

2.3.2.1.5 Espèces

Les dépôts d'espèces peuvent être effectués aux guichets contre délivrance par la BANQUE d'un reçu qui vaut preuve du versement ou, si le CLIENT dispose d'une carte bancaire, dans les dépôts permanents et dans les guichets automatiques.

Les retraits en euros peuvent être effectués au guichet du CLIENT, avec ou sans chéquier, ou si le CLIENT dispose d'une carte bancaire, dans les guichets automatiques de banque et distributeurs automatiques de billets portant le logo de la carte.

À l'étranger, les retraits peuvent être effectués avec une carte bancaire internationale et parfois un chéquier.

2.3.2.2 Chèques

La BANQUE procède au règlement des chèques régulièrement tirés sur ses caisses et provisionnés ; le CLIENT est responsable des erreurs résultant de l'inscription sur le chèque d'une somme en une expression monétaire ne correspondant pas à la formule utilisée et s'expose, dans le cas de défaut de provision, à un refus de paiement déclaré à la Banque de France, générant une interdiction d'émettre des chèques.

2.3.2.3 Encaissement des effets, valeurs et chèques

La BANQUE procède à l'encaissement dans les conditions et délais usuels, conformément au recueil des principaux produits et services ; toute remise globale de plusieurs chèques nécessitant une conversion est convertie sur le montant total de ladite remise et non chèque par chèque. L'inscription au crédit du compte des chèques et effets n'a lieu que sous réserve de leur encaissement effectif et, en cas de remises chèques dans les guichets automatiques de la BANQUE, leur montant n'est disponible qu'après vérification par la BANQUE : en conséquence, la BANQUE pourra contre-passer toutes opérations pour lesquelles elle n'aura pas obtenu l'encaissement effectif ou en cas de retour tardif d'impayés ; par ailleurs, la BANQUE pourra, sous réserve d'en informer le CLIENT, ne créditer les chèques remis à l'encaissement qu'après leur paiement effectif.

2.3.2.4 De manière générale, il est convenu que :

- la BANQUE pourra porter au débit du compte tous effets et valeurs exigibles en sa possession, revêtus à un titre quelconque de la signature du CLIENT,

- toute inscription faite au débit ou au crédit du compte, qui revêt un caractère automatique, n'est pas définitive et ne peut être considérée comme valant acceptation par la BANQUE des opérations demandées ; elle est susceptible d'être rectifiée par la BANQUE. Ainsi, le CLIENT autorise dès à présent la BANQUE à contrepasser toute opération créditée par erreur sur son compte,
- de convention expresse, l'effet novatoire du compte courant ne jouera qu'après les vérifications d'usage.

2.4 Incidents de fonctionnement du compte ou gestion particulière

2.4.1 Opérations nécessitant une intervention particulière

Dans le cas où une opération se présenterait sur le compte en l'absence d'une provision suffisante et disponible ou d'un ordre conforme du CLIENT, l'examen particulier conduisant à son paiement ou à son rejet donnera lieu au prélèvement d'une commission d'intervention conformément au recueil des prix des principaux produits et services.

2.4.2 Opposition

Pour les chèques, et conformément à la loi, le CLIENT ne peut faire opposition au paiement du chèque qu'en cas de perte, de vol, ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur ; toute opposition fondée sur un autre motif peut entraîner des sanctions pénales à l'encontre du CLIENT et la BANQUE ne peut en tenir compte. L'opposition devra si possible indiquer les numéros de chèques concernés. Conformément à la loi, le CLIENT doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit. Les modalités d'opposition au paiement par carte bancaire sont précisées dans les conditions générales spécifiques aux cartes.

2.4.3 Incidents de paiement sur chèques (chèques sans provision)

Il est rappelé au CLIENT émetteur de chèques qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, il s'expose à un refus de paiement et à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes pendant une durée de 5 ans ; il ne peut recouvrer ce droit qu'en régularisant l'incident.

Conformément à l'article L.131-73 du Code Monétaire et Financier, il est expressément convenu que l'information préalable aux rejets

de chèques sans provision sera adressée au CLIENT à l'occasion de l'émission d'un premier chèque sans provision et ne sera pas répétée tant que le CLIENT fera l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques. Le CLIENT est invité à communiquer à la BANQUE toute modification affectant son adresse de correspondance, à laquelle l'information préalable précitée sera envoyée par courrier simple.

La BANQUE pourra adresser cette information préalable par tout autre moyen (télécopie, messenger électronique, téléphone) aux coordonnées indiquées par le CLIENT, étant précisé que celui-ci fera alors son affaire personnelle du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et qu'il décharge la BANQUE de toute responsabilité à cet égard.

Toute réclamation relative à cette information devra parvenir à la BANQUE dans un délai maximum d'un mois à compter de la présentation du chèque concerné.

D'une manière générale, la BANQUE ne pourra être tenue pour responsable lorsque l'information, adressée conformément aux indications du CLIENT, n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la BANQUE (absence du CLIENT, interruption des moyens de communication, non indication des modifications de coordonnées, ...). Les frais liés tant au traitement des incidents qu'à l'information préalable sont précisés dans le recueil des principaux produits et services.

2.5 Relevé des opérations sur le compte

2.5.1 Principe général

Le CLIENT se doit de surveiller les opérations enregistrées sur son compte. Sauf convention particulière avec le CLIENT, les relevés périodiques faisant apparaître les opérations imputées sur le compte seront adressés au CLIENT sur support papier ou, le cas échéant, mis à sa disposition par voie électronique ou télématique au moins une fois par mois.

Les relevés concernant les comptes joints ou indivis sont envoyés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, à l'adresse du premier nommé dans l'intitulé du compte.

Les réclamations relatives aux opérations apparaissant sur les relevés ou arrêtés de compte devront être faites par écrit à l'agence dans laquelle le compte est ouvert et parvenir à la BANQUE dans un délai d'un mois à dater de la réception des pièces ou, le cas échéant, de leur mise à disposition par voie électronique ou télématique ; faute de contestation dans le délai imparti, le CLIENT est réputé avoir ratifié les opérations en cause. Passé ce délai, le CLIENT peut contester une opération à condition de rapporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation.

2.5.2 Règles applicables aux Opérations de paiement

Le CLIENT doit signaler à la BANQUE, sans tarder et dans un délai maximum de treize (13) mois à compter de la date de débit de son compte sous peine de forclusion, toute opération qu'il n'aurait pas autorisée ou qui aurait été mal exécutée par la BANQUE.

La contestation doit être faite par écrit et adressée à l'agence dans laquelle le compte est ouvert.

2.6 Responsabilité de la BANQUE

2.6.1 D'une manière générale, la BANQUE exécute ces ordres avec la diligence attendue d'un professionnel, en n'assumant qu'une obligation de moyens. À ce titre, elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. Elle ne sera notamment pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution liés aux moyens de communication utilisés par le CLIENT ou du fait d'informations inexacts ou incomplètes fournies par le CLIENT.

Aucune sanction financière ou contractuelle ne pourra être appliquée au CLIENT en cas d'erreur ou de faute imputable à la BANQUE.

2.6.2 Responsabilité de la BANQUE pour les Opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

En cas d'opération non autorisée et sauf négligence grave du CLIENT, la BANQUE rembourse immédiatement ce dernier du montant de l'opération non autorisée et le cas échéant rétablit le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération non autorisée n'avait pas eu lieu. Si après remboursement il s'avère que l'opération était en réalité autorisée par le CLIENT, la BANQUE procède à la contrepassation de l'opération de remboursement au débit du compte du client.

Pour les opérations de paiement mal exécutées : la BANQUE est responsable à l'égard du CLIENT de la bonne exécution des virements émis jusqu'à la réception des fonds par la banque du bénéficiaire. Pour les virements reçus, elle est responsable de leur exécution à compter de la réception des fonds.

La BANQUE est responsable à l'égard du CLIENT de la bonne exécution des prélèvements à partir du moment où l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire.

En cas d'opération de paiement mal exécutée, la BANQUE lorsqu'elle est responsable, restitue sans tarder au CLIENT le montant de l'opération concernée et si nécessaire rétablit le compte du CLIENT dans la situation qui aurait été la sienne si l'opération avait été

correctement exécutée.

Pour les opérations exécutées tardivement, la BANQUE pourra, à la demande du CLIENT, demander à la banque du bénéficiaire le rétablissement sous bonne date de valeur de l'opération.

Si le compte du CLIENT est crédité d'une opération mal exécutée, le CLIENT autorise la BANQUE à communiquer à la banque du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds.

3. COMMUNICATION - INFORMATIONS

Sans préjudice des conventions spécifiques relatives notamment à la banque à distance, d'une manière générale, la communication entre la BANQUE et le CLIENT aura lieu en langue française sur support papier ou par voie électronique (informations, notifications...).

Le CLIENT pourra à tout moment demander la communication des termes du présent contrat sur support papier ou sur un autre support durable. La BANQUE ne peut refuser une telle communication sur support papier.

Si le CLIENT émet des prélèvements et/ou des virements récurrents, la BANQUE a l'obligation de l'informer de tout changement de domiciliation de ses prélevés et/ou bénéficiaires dans le cadre de la mobilité bancaire. Cette information est faite par la BANQUE dans l'espace personnel du CLIENT, à la rubrique « Documents et Contrats », s'il est titulaire d'un contrat de banque à distance avec accès internet. À défaut, la BANQUE transmet cette information au CLIENT sur support papier.

La BANQUE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75009 Paris et de l'Autorité des Marchés Financiers, 17 Place de la Bourse 75002 Paris. Les agréments de la Banque sont consultables sur le Site de la Banque de France (www.banquedefrance.fr).

4. PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES

4.1 Principe de tarification

Toute opération, tout produit ou service bancaires peuvent faire l'objet d'une tarification sauf dispositions légales contraires. Dans le cas où il est possible de déroger aux dites dispositions légales, une telle dérogation résultera suffisamment de la mention du tarif dans le recueil des prix des principaux produits et services. Toute utilisation du compte à des fins professionnelles donne lieu à une tarification spécifique.

4.2 Recueil des prix des principaux produits et services

Les frais, intérêts, dates de valeur et commissions liés à l'ouverture, au fonctionnement et à la clôture du compte, et en particulier les frais et commissions liés aux produits et services dont peut bénéficier le CLIENT ainsi qu'aux incidents de fonctionnement du compte et des moyens de paiement sont précisés dans le recueil des prix des principaux produits et services joint à la présente convention. Le CLIENT reconnaît en avoir pris connaissance et déclare l'accepter.

Ce recueil comporte les tarifs standards applicables en l'absence de convention écrite particulière conclue avec le CLIENT ; cependant, en raison d'une utilisation spécifique et peu courante, le prix de certaines opérations peut exceptionnellement ne pas figurer dans ce recueil ; en pareil cas, le CLIENT pourra obtenir communication de ce prix sur simple demande aux guichets de la BANQUE. Ce prix lui sera appliqué après accord de sa part.

S'agissant des dates de valeur visées à l'article L. 133-14 du Code monétaire et financier, elles s'appliquent si l'une des banques impliquées dans l'Opération de paiement est située sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les conditions tarifaires sont révisables selon les modalités prévues aux articles « Modification de la convention de compte et/ou des autres produits et services ».

Le CLIENT autorise d'ores et déjà la BANQUE, ayant ainsi reçu son accord, à prélever sur son compte ces frais, intérêts, et commissions sous réserve de son droit à réclamations conformément à l'article « Relevé des opérations sur le compte - Principe général ».

4.3 Taux de change

Le taux de change appliqué aux Opérations de paiement est celui fixé par la BANQUE à la date d'exécution de l'opération concernée. Toute variation de ce taux de change sera applicable immédiatement et sans préavis.

5. PROCURATIONS

Le CLIENT peut donner procuration à une ou plusieurs personnes par signature d'un mandat sur formulaire séparé fourni par la BANQUE.

La BANQUE peut refuser, par décision motivée, toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion. Dans le cas d'un compte collectif sans solidarité active (compte indivis),

la désignation du mandataire devra être effectuée conjointement par l'ensemble des co-titulaires.

Dans le cas d'un compte collectif avec solidarité (compte joint), la désignation du mandataire pourra être effectuée par un seul des co-titulaires, celui-ci s'engageant à en informer les autres co-titulaires. Le CLIENT est responsable de toutes les opérations effectuées par son ou ses mandataires.

Sauf convention contraire, la procuration est donnée pour une durée indéterminée. Dans tous les cas, toute procuration est valable jusqu'à révocation expresse notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise à la BANQUE contre récépissé et, pour les comptes titres, dans les conditions prévues par la convention spécifique à ce type de compte ; en cas de révocation, le CLIENT devra en avvertir le mandataire, qui ne pourra plus effectuer aucune opération sur le ou les comptes du CLIENT ni obtenir de renseignements sur lesdits comptes, même au titre de la période antérieure à la révocation. Dans le cas d'un compte collectif avec solidarité ou sans solidarité active (compte joint ou compte indivis), la révocation du mandataire pourra être effectuée par un seul des co-titulaires, celui-ci s'engageant à en informer les autres co-titulaires.

En outre, la procuration prendra fin :

- par la renonciation du mandataire,
- par le décès du CLIENT, personne physique,
- par la clôture de tous les comptes ou contrats du CLIENT en cas de procuration générale ou par la clôture du compte ou de l'ensemble des comptes sur lequel la procuration porte en cas de procuration limitée. Dans tous les cas, le mandataire sera tenu de restituer sans délai à la BANQUE tous les moyens de paiement en sa possession. Il est expressément convenu qu'aucun transfert ou clôture de compte ne pourra être effectué par le mandataire.

5.1 Modalités d'exercice de la procuration générale ou limitée

Le CLIENT est informé que le mandataire pourra exercer la procuration directement au guichet de la BANQUE et/ou par Automate et/ou par les services de Banque à Distance, et ce, sur simple demande faite à la BANQUE par le mandataire sous réserve que celui-ci soit titulaire d'un contrat de Banque à Distance ou d'une carte bancaire selon les moyens qu'il souhaite utiliser. Le mandataire s'engage à communiquer au CLIENT un exemplaire des Conditions Générales du service de Banque à Distance.

5.2 Procuration générale sur tous les comptes actuels et futurs

En signant ce type de procuration, le CLIENT donne au mandataire les pouvoirs suivants, étant entendu qu'il se charge de communiquer, s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés :

5.2.1 Accès aux comptes

Le mandataire pourra régir et administrer lesdits comptes, tant activement que passivement pour le compte et au nom du CLIENT, et plus précisément dans la mesure où la nature et les conditions de fonctionnement des comptes le permettent, retirer tout ou partie des sommes qui ont été ou seraient inscrites sur ce ou ces comptes, tant en capital qu'en intérêts ; émettre tous chèques ou effets de commerce, les accepter, endosser ou acquitter ; initier tous virements ; remettre tous chèques ou effets de commerce à l'encaissement ou à l'escompte ; signer tous bordereaux, notamment bordereaux de cession de créances professionnelles ; faire tous emplois de fonds, approuver tous règlements ou arrêtés de compte ; donner tous reçus et décharges valables, enfin, user pour le compte du CLIENT de tous les services financiers de la BANQUE comme le CLIENT pourrait le faire lui-même.

5.2.2 Accès aux comptes titres

L'attention du mandataire étant attirée sur le fait que les opérations initiées sur le(s) compte(s) titres du CLIENT doivent être en adéquation avec la situation financière et les objectifs déterminés par ce dernier. Le mandataire pourra déposer ou faire inscrire en compte tous titres ou toutes autres valeurs, quelle que soit leur nature (Fonds Commun de Placement, SICAV, or,...), retirer tous titres et valeurs quelconques, donner, faire, exécuter tous ordres de bourse, de souscription et de rachat ; signer tous bordereaux, pièces ou reçus quelconques à cet égard ; affecter tous titres et valeurs en garantie.

5.2.3 Autres

Le mandataire pourra déposer en conservation, affecter en garantie et retirer tous bons de caisse.

5.3 Procuration limitée à un ou plusieurs comptes

En signant ce type de procuration, le CLIENT donne au mandataire le pouvoir soit de consulter (Consultation), soit de régir et d'administrer tant activement que passivement (Gestion) le ou les comptes désignés aux conditions particulières.

L'étendue de ce pouvoir, relativement aux comptes sur lesquels il porte, est la même que celle énoncée à l'article « Procuration générale sur tous les comptes actuels et futurs » étant entendu que le CLIENT se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire les conditions

générales et particulières des comptes et contrats concernés.

5.4 Procuracion donnant accès aux comptes et placements

L'attention du CLIENT et du MANDATAIRE est particulièrement attirée sur les conséquences des retraits sur certains produits d'épargne (exemples non exhaustifs PEA, PEP, ...) qui peuvent entraîner des prélèvements fiscaux et/ou la clôture d'office de ces produits tels que mentionnés dans les conditions particulières et générales de ces produits. Comme précisé supra le CLIENT se charge de communiquer s'il y a lieu les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés au MANDATAIRE.

5.5 Procuracion donnant accès aux comptes et plans d'épargne logement

Le mandataire pourra régir et administrer, tant activement que passivement, les CEL et PEL c'est-à-dire effectuer tous versements, approuver tous arrêtés de compte, donner tous reçus ou décharges valables ; retirer dudit compte tout ou partie des sommes qui y ont été inscrites ou qui le seraient par la suite, tant en capital qu'en intérêts ; pour les PEL, en cas de résiliation pour l'une quelconque des causes prévues par la réglementation y relative : retirer les sommes tant en capital qu'en intérêts figurant sur le PEL, demander la transformation du PEL en CEL.

L'attention du CLIENT titulaire d'un CEL et de son mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences prévues par l'article R 315-3 du Code de la Construction et de l'Habitation en cas de retrait ayant pour effet de réduire en dessous du minimum réglementaire le montant du dépôt figurant sur le CEL comme précisé dans les conditions générales de ce produit.

L'attention du CLIENT titulaire d'un PEL et de son mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences prévues par les articles R 315-31 et R 315-32 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de retrait partiel ou total des fonds figurant sur un PEL comme précisé dans les conditions générales de ce produit.

5.6 Procuracion donnant accès au coffre-fort

Par acte séparé, le CLIENT pourra donner au mandataire accès au(x) coffre(s) désigné(s) aux conditions particulières du mandat, avec faculté pour le mandataire d'y déposer ou d'en retirer tous objets ou valeurs comme le CLIENT pourrait le faire lui-même, étant entendu que le CLIENT se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières du contrat de location des coffres-forts et de lui fournir les moyens d'accès au coffre (clé, combinaison,...).

5.7 Délivrance d'une carte bancaire au mandataire

Par acte séparé, le CLIENT pourra demander la délivrance d'une carte au mandataire désigné aux conditions particulières du contrat carte. Le titulaire de la carte aura tous pouvoirs pour initier toutes opérations par carte, sur le(s) compte(s) mentionné(s) aux conditions particulières du contrat. Le CLIENT se chargera de communiquer au mandataire les conditions générales et particulières de ladite carte.

6. RÈGLES RELATIVES AUX COMPTES JOINTS ET COLLECTIFS

6.1 Compte collectif avec solidarité (compte joint)

6.1.1 Le compte joint est un compte d'espèces ou d'instruments financiers (c'est à dire de titres ou de valeurs similaires) ouvert au nom de plusieurs titulaires qui sont solidaires activement et passivement vis à vis de la BANQUE, ce qui signifie :

- d'une part que chacun des co-titulaires peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations de banque et notamment déposer ou retirer toute somme, tout titre ou valeur, acheter et vendre tout titre, toute valeur, émettre, endosser ou acquitter tout chèque ou mandat, demander ou utiliser tout moyen de paiement ou tout crédit, tous les paiements et remises faits à quiconque d'ordre de l'un des co-titulaires étant opposables aux autres et libératoires pour la BANQUE,

- d'autre part que, dans le cas où le compte deviendrait débiteur, tous les co-titulaires seraient solidairement tenus entre eux vis-à-vis de la BANQUE au règlement de l'intégralité du solde débiteur, agios et frais en sus.

6.1.2 Les avis adressés par la BANQUE à l'un des co-titulaires relativement au compte seront considérés comme adressés à tous ; de même, toutes les déclarations et approbations émanant de l'un des co-titulaires et ayant rapport au compte, seront considérées comme émanant de tous les co-titulaires et les engageront tous solidairement. Cependant, par exception et conformément à la loi, les lettres et avis relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable. Il en ira de même toutes les fois que la loi l'exigera.

6.1.3 En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte joint ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf

désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.

6.1.4 En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires solidaires du compte, la BANQUE sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.

6.1.5 Chacun des co-titulaires pourra mettre fin à tout moment à la convention de compte joint, à condition d'en informer la BANQUE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra en outre aviser de la même manière les autres co-titulaires.

Sauf accord particulier entre les co-titulaires, cette dénonciation entraînera la transformation du compte joint en compte collectif sans solidarité active, c'est-à-dire que le compte ne pourra plus fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires étant précisé que tous les co-titulaires, y compris celui qui a dénoncé la convention, resteront tenus solidairement entre eux de l'éventuel solde débiteur du compte.

6.2 Compte collectif sans solidarité active (compte indivis)

6.2.1 Le compte collectif sans solidarité active est un compte d'espèces, de titres ou de valeurs ouvert au nom de plusieurs titulaires et qui ne peut fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires. Conformément à la loi, les lettres et avis relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable.

6.2.2 Le compte ne doit pas devenir débiteur ; si toutefois il le devenait, chacun des co-titulaires serait tenu vis-à-vis de la BANQUE, solidairement avec les autres, au règlement de la totalité du solde débiteur, agios et frais en sus.

6.2.3 En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte collectif ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.

6.2.4 En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires, la BANQUE sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.

6.2.5 Les co-titulaires ne pourront demander la clôture du compte que par demande écrite conjointe adressée à la BANQUE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le solde du compte sera tenu à la disposition des co-titulaires, qui pourront le retirer sous leur signature conjointe.

7. PREUVE

7.1 Preuve par écrit

Les actes sous seing privé conclus entre la BANQUE et le CLIENT (c'est à dire les écrits autres que les actes notariés) sont établis :

- en deux exemplaires originaux destinés l'un à la BANQUE, l'autre au CLIENT lorsqu'il s'agit de conventions synallagmatiques, c'est à dire comportant des engagements des deux parties,

- en un exemplaire original lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux tels que reçus, ordres de virements,... ; lorsque l'acte unilatéral est destiné à la BANQUE, elle en remet un double au CLIENT.

La BANQUE et le CLIENT conviennent irrévocablement, conformément à l'article 1368 du code civil, que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire de la BANQUE pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du CLIENT serait établi sur support papier.

L'exemplaire électronique produit par la banque aura la même force probante que l'exemplaire original signé du CLIENT. Le CLIENT ne pourra contester l'exemplaire de la BANQUE qu'en rapportant la preuve contraire au moyen, soit de l'exemplaire original qui lui était destiné s'il s'agit d'une convention synallagmatique, soit du double remis s'il s'agit d'un acte unilatéral.

Par ailleurs, lorsque les conditions générales applicables à un produit ou service sont déposées par la BANQUE au rang des minutes d'un notaire, le reçu du CLIENT attestant s'être fait délivrer par la BANQUE un exemplaire desdites conditions générales, quel que soit le support (papier, électronique ou autre) vaudra approbation par le CLIENT desdites conditions générales. En cas de contestation, l'original déposé chez le notaire fera seul foi.

7.2 Preuve des opérations - preuve par tous moyens

7.2.1 Les enregistrements informatiques en la possession de la BANQUE, ou leur reproduction sur tout autre support, font foi, des opérations effectuées entre le CLIENT et la BANQUE, le CLIENT étant en droit de rapporter la preuve contraire.

7.2.2 Si le CLIENT conteste une Opération de paiement, il appartient à la BANQUE de prouver que l'Opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

7.2.3 Par ailleurs, la BANQUE sera en droit au même titre que le CLIENT, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal visé à l'article 1359 du Code Civil ; elle pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements opérés dans le strict respect de la loi et notamment des dispositions relatives au secret professionnel, que ces enregistrements soient informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéo, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis. Le CLIENT accepte que la BANQUE corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités.

8. TRANSFERT, RESILIATION ET CLOTURE DU COMPTE

8.1 Résiliation de la convention de compte

La convention de compte peut être résiliée à tout moment par chaque partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre avec un préavis de 30 jours pour le CLIENT et d'au moins 60 jours pour la BANQUE.

Toutefois, la BANQUE sera dispensée de respecter ce préavis en cas de comportement gravement répréhensible du CLIENT ou de circonstances prévues par la réglementation qui rendraient impossible le maintien du compte.

8.2 Conséquences de la résiliation

La résiliation entraînera la clôture du compte et l'exigibilité de son solde; le CLIENT devra restituer les moyens de paiement en sa possession, modifier le cas échéant ses domiciliations et maintenir au compte la provision suffisante jusqu'à liquidation des opérations en cours.

Le solde du compte sera établi en y incorporant le cas échéant, le montant des cautionnements et garanties en cours, et d'une manière générale, tous risques dont la BANQUE a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte courant.

Les agios continueront à être décomptés aux mêmes périodes et conditions (sauf disposition particulière indiquée dans le recueil des principaux produits et services) après la dénonciation du compte jusqu'à parfait règlement, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire.

En présence de plusieurs comptes, certains débiteurs, d'autres créditeurs, ouverts auprès de la BANQUE, la compensation légale jouera entre les soldes des divers comptes, sauf réglementation particulière. Les montants libellés en monnaies étrangères seront à cet effet convertis de plein droit au cours du jour de la clôture du compte. De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la BANQUE pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, valeurs ou objets déposés par le CLIENT auprès de la BANQUE, jusqu'au règlement de ce solde.

8.3 Frais liés à la clôture ou au transfert de compte

Aucun frais ne sera mis à la charge du CLIENT, personne physique agissant pour des besoins non professionnels, en cas de clôture du compte courant ou de tout autre compte à vue ou compte sur livret ou assimilé.

Toutefois, le transfert ou la clôture de tout autre compte entraînera pour tout CLIENT la perception des frais contractuellement prévus dans le recueil des prix des principaux produits et services.

9. DROIT AU COMPTE - SERVICES BANCAIRES DE BASE - CLIENTÈLE FRAGILE – PRESTATIONS DE BASE

9.1 Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.312-1 du Code Monétaire et Financier, toute personne physique ou morale domiciliée en France dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vu refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services prévus par les textes relatifs aux services bancaires de base. Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, ainsi que toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, n'agissant pas pour des besoins professionnels et dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficient également du droit à l'ouverture d'un tel compte. Tout refus d'ouverture de compte entraînera la remise immédiate et systématique d'une lettre de refus. L'établissement ayant refusé la demande d'ouverture de compte à une personne physique lui proposera d'agir en son nom et pour son compte, en transmettant sa demande à la Banque de France et pourra l'informer, si elle le souhaite, de la réponse de cette dernière.

Dans le cadre de la réglementation, la BANQUE peut résilier unilatéralement la convention de compte, pour suspicion d'opérations illégales, inexactitude d'informations, disparition des conditions

d'éligibilité au droit au compte, incivilité, difficultés d'identification de la personne ou de la relation d'affaires.

9.2 Conformément aux articles L312-1-3 et R312-4-3 du Code Monétaire et Financier, si la situation financière du Titulaire le requiert, notamment en cas d'irrégularités de fonctionnement sur le compte, incidents de paiements, ouverture d'une procédure de surendettement, la Banque pourra proposer au Titulaire une offre dite « Clientèle fragile », qui fera l'objet d'une convention spécifique.

9.3 Conformément l'article L312-1 II et D312-5 du Code Monétaire et Financier, le client peut bénéficier de prestations de base.

10. SECRET PROFESSIONNEL

La BANQUE est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé au profit de certains tiers conformément à la loi et aux conventions internationales pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires et notamment au profit de l'administration fiscale ou douanière, de la Banque de France, des autorités de contrôle et de l'autorité judiciaire. Par ailleurs, conformément à l'article L.511-33 du code monétaire et financier (ou tout autre législation), la BANQUE est autorisée à partager **des informations couvertes par le secret professionnel**, dans le strict cadre des textes précités.

11. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Ce paragraphe est traité en annexe des présentes Conditions Générales.

12. DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Conformément aux dispositions du code de la consommation le CLIENT est informé qu'il peut s'inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique au moyen du site internet www.bloctel.gouv.fr ou en écrivant à Opposetel 6 rue Nicolas Siret, 10 000 Troyes.

Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel, et tout intermédiaire agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement le CLIENT, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

Elle ne fera donc pas obstacle au droit pour la Banque d'utiliser les coordonnées téléphoniques communiquées par le CLIENT pour lui proposer ses produits et services. Toutefois, et comme indiqué à l'article 11.1, le CLIENT aura le droit de s'opposer à tout moment et sans frais à l'utilisation de ses coordonnées téléphoniques par la BANQUE à des fins de prospection commerciale en écrivant au service indiqué aux conditions particulières.

13. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - APPLICATION DES SANCTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la BANQUE est tenue de procéder à la vérification de l'identification de ses clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaire. La BANQUE a une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle tout au long de la relation contractuelle. Pour ce faire, elle recueille toute information pertinente sur la situation du CLIENT (revenus et patrimoine), tout document probant permettant de s'assurer de l'identité du CLIENT et demande communication des justificatifs aux fins de vérifier la cohérence des opérations et d'expliquer leur contexte.

Le CLIENT s'engage à donner à la BANQUE toutes informations et justificatifs nécessaires au respect par celle-ci de ses obligations. A défaut, la BANQUE pourra être amenée à effectuer une déclaration de soupçon et mettre fin à la relation. En raison de ses obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la BANQUE peut être amenée à prendre toute mesure, telle que le gel des avoirs, pouvant entraîner le blocage du compte et en conséquence des retards ou des refus d'exécution d'ordres donnés par le CLIENT.

14. CONDITIONS DE LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Dans certains cas, la BANQUE propose au CLIENT préalablement identifié de signer électroniquement des documents. Plusieurs procédés peuvent être proposés pour signer électroniquement. Un des procédés techniques proposé par la BANQUE au CLIENT consiste en la délivrance par une Autorité de Certification reconnue par la BANQUE, d'un certificat électronique à usage unique pour les besoins de la cause, dit certificat « à la volée ». L'utilisation de ce certificat doit se faire dans un intervalle de temps équivalent à quelques minutes.

Un autre procédé de signature électronique peut être proposé par la BANQUE et basé, celui-ci, sur la délivrance par une Autorité de Certification reconnue par la BANQUE, d'un certificat électronique pérenne à usage récurrent remis en face à face sur un support cryptographique de type clé USB au CLIENT. L'Autorité de Certification délivre ce Certificat au CLIENT pour une période maximum de 3 ans renouvelable, et sous réserve de la non révocation dudit certificat.

Que le certificat électronique soit « à la volée » ou pérenne sur support cryptographique, il sera ci-après désigné sous le terme générique Certificat ».

Quel que soit le procédé utilisé, le CLIENT qui décide de signer électroniquement accepte d'utiliser la signature électronique (ci-après dénommée « Signature Electronique ») et de mettre en œuvre un processus de dématérialisation des documents avec la BANQUE, étant entendu que cette Signature Electronique engage le CLIENT contractuellement quant au contenu du document et a la même valeur qu'une signature manuscrite.

14.1 Définition et environnements techniques

La Signature Électronique répond aux exigences légales et réglementaires qui reconnaissent la valeur juridique du document et de la signature électronique. À ce titre, la Signature Électronique désigne un ensemble d'éléments sous forme électronique qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification par l'utilisation du Certificat garantissant son lien avec d'autres données électroniques auxquelles elle s'attache et notamment celles du document. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Signature Électronique ainsi utilisée, (a) est propre au signataire ; (b) est créée par des moyens que le CLIENT peut garder sous son contrôle exclusif ; (c) garantit avec le document auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure du document est détectable. Enfin, elle a pour objet d'identifier et d'authentifier le CLIENT qui l'appose et de manifester son consentement au document ainsi qu'à son contenu. Le Certificat employé désigne une attestation électronique qui lie les données attachées au procédé technique de signature électronique à une personne, et confirme l'identité de celle-ci. Selon le procédé technique utilisé, le Certificat est soit généré à la volée par l'Autorité de Certification pour le compte du CLIENT, soit délivré pour un usage récurrent et stocké sur un support cryptographique puis remis en face à face au CLIENT contre vérification d'identité. La clé privée du CLIENT signataire et associée au Certificat est utilisée pour la Signature Electronique du document à la demande du CLIENT. Chaque Certificat contient des informations telles que le nom et prénom du CLIENT et renferme donc l'identité de ce dernier. Le CLIENT donne ainsi mandat à l'Autorité de Certification d'utiliser sa clé privée associée à son Certificat. Pour cela, selon le procédé technique utilisé pour la Signature Électronique :

- soit un code de signature est envoyé par SMS par la BANQUE sur le téléphone mobile du CLIENT, dans le cas du Certificat généré à la volée,
- soit un code personnel protège l'utilisation du Certificat sur support cryptographique, dans le cas du Certificat délivré pour un usage récurrent.

Dans les deux cas, ces codes permettent de déclencher la Signature Électronique du CLIENT signataire, ne sont connus que de lui seul et sont strictement confidentiels. La saisie du code de signature ou du code personnel par le CLIENT matérialise ledit mandat et par voie de conséquence son consentement.

Dans certains cas, la Carte Nationale d'Identité (CNI) ou tout document officiel en cours de validité comportant la photographie du CLIENT permettant de vérifier l'identité de ce dernier et accepté par la BANQUE, ci-après regroupés sous le terme « Pièce d'Identité », pourront se substituer au code de signature envoyé par SMS sur le téléphone mobile du CLIENT. Dans ce cas seulement, le CLIENT présente sa Pièce d'Identité que la BANQUE vérifie et scanne, cette remise valant authentification du CLIENT. Le CLIENT finalise la cinématique en cliquant sur le bouton « confirmer », ceci matérialisant le consentement.

14.2 Équipement préalable du CLIENT

Avant d'utiliser la Signature Électronique, dans tous les cas, le CLIENT devra être titulaire d'un espace personnel sur le site internet de la BANQUE afin qu'il puisse avoir accès au document électronique signé. Par ailleurs, il devra avoir renseigné correctement et valablement auprès de la BANQUE ses coordonnées personnelles « services distants », à savoir une adresse courriel et un numéro de téléphone mobile valides. Enfin, il devra, selon la technique de Signature Electronique employée, être détenteur du support cryptographique sur lequel le Certificat est stocké ou être l'utilisateur du téléphone mobile correspondant audit numéro de téléphone mobile. Ce numéro servira à la BANQUE pour l'envoi par SMS du code de signature, le cas échéant, permettant ainsi l'authentification du CLIENT. À ce titre, le CLIENT atteste être le seul et unique utilisateur dudit téléphone mobile et du numéro correspondant, de façon à ce que le code de signature envoyé par SMS ne puisse être connu que de lui seul.

Dans le cas où le Certificat est stocké sur le support cryptographique, le CLIENT atteste n'avoir communiqué à qui que ce soit le code personnel protégeant l'utilisation de son Certificat, dont il garantit rester le seul et unique détenteur.

Dans le cas où la Signature Électronique du CLIENT se fonde sur sa Pièce d'Identité, ce dernier devra être préalablement titulaire d'un tel titre en cours de validité

14.3 Cinématique

Certificat « à la volée » :

S'agissant du procédé technique permettant de délivrer le Certificat « à la volée », le CLIENT saisit son code de signature envoyé par SMS sur son numéro de téléphone mobile ou présente sa Pièce d'Identité que la BANQUE vérifie et scanne, et le cas échéant appose sa signature manuscrite à l'aide d'un stylet sur la tablette numérique de la BANQUE. La saisie du code de signature ou le clic sur le bouton « signer électroniquement » a lieu pendant la phase appelée « protocole de consentement » qui se matérialise par l'ouverture d'une fenêtre en surbrillance sur le document à signer reprenant notamment l'accord du CLIENT sur les termes et conditions du document. Cette saisie ou ce clic manifestent le consentement du CLIENT et permettent de déclencher la Signature Electronique du CLIENT sur le document à l'aide de sa clé privée associée à son Certificat. Cette clé privée n'est donc jamais transmise, elle est activée une seule fois par le CLIENT, à sa demande, pour signer le document et ainsi manifester son consentement sur les termes du document. Elle est détruite immédiatement après son utilisation.

Certificat à usage récurrent stocké sur un support cryptographique :

S'agissant de la technique utilisant un Certificat pérenne sur support cryptographique, le document visualisé par le CLIENT dispose d'un panneau de signature dans lequel le CLIENT doit cliquer après avoir préalablement connecté son support cryptographique dans le port USB de l'équipement informatique concerné. S'ouvre alors une fenêtre permettant de signer électroniquement le document en saisissant le code personnel protégeant l'utilisation du Certificat stocké sur le support.

Dispositions communes :

Dans tous les cas ci-dessus, avant de signer électroniquement, le CLIENT visualise le document. Le document signé se matérialise par un document PDF intégrant notamment les données de la Signature Electronique, document étant dit autoportant. Il est horodaté et possède un jeton de validité du Certificat (appelé jeton OCSP) de sorte que l'ensemble dudit document est figé et ne peut être modifié. Le document devient ainsi un document électronique signé, autrement dit un document sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement du ou des signataire(s) sont garantis au moyen de la Signature Electronique. En termes techniques, les éléments constitutifs et associés au document électronique signé sont notamment, le document PDF autoportant, le fichier de preuve, le Certificat, les données techniques de la Signature Electronique, les jetons (de validité du Certificat, d'horodatage, de preuve...), le scan de la Pièce d'Identité utilisée, les données de connexions, et plus généralement tout ce qui est contenu dans le fichier de preuve.

Par ailleurs, en tant que de besoin, l'utilisation du produit ou service ou le commencement d'exécution par le CLIENT de l'acte juridique signé vaut confirmation de sa Signature Electronique recueillie conformément aux présentes.

14.4 Responsabilité

Le CLIENT est tenu de protéger et de garder strictement confidentiels, selon les cas, le code de signature envoyé par SMS par la BANQUE sur son téléphone mobile ou le code personnel protégeant l'utilisation de son support cryptographique. Il doit le tenir absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit. À défaut, le CLIENT est responsable des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.

Le CLIENT s'interdit tout autre usage du Certificat que celui indiqué aux présentes ainsi que tout usage illicite ou illégal.

Le CLIENT doit également prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des éléments étant sous son contrôle et lui permettant de signer électroniquement, notamment son support cryptographique. A ce titre, le CLIENT s'engage à signaler à la BANQUE toute perte ou tout vol du Certificat pérenne sur support cryptographique dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer sans délai à la BANQUE cette perte ou ce vol par lettre recommandée. En outre, en cas de révocation par le CLIENT du Certificat pérenne sur support cryptographique, celui-ci doit, parallèlement à cette demande faite auprès de son Autorité de Certification, en informer immédiatement la BANQUE, par écrit, afin de s'assurer de la prise en compte par celle-ci de ladite révocation.

Tant la BANQUE que l'Autorité de Certification ne sauraient être tenues responsables des conséquences dommageables découlant de l'utilisation du code de signature ou du code personnel, par un tiers non autorisé, suite à une faute ou négligence du CLIENT résultant notamment de la divulgation, directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, par le CLIENT de ses données ou du code lui-même. La BANQUE comme l'Autorité de Certification ne sont pas responsables de la perte ou du vol du téléphone sur lequel le CLIENT reçoit le SMS ou du support cryptographique, ni de la destruction, y compris fortuite, par le CLIENT, ou par un tiers, du support

cryptographique ou du SMS communiquant ledit code de signature.

14.5 Archivage et accès au document électronique signé

Le document électronique signé et ses éléments techniques associés sont ensuite archivés de façon intégrée chez un tiers de confiance prestataire technique, conformément aux règles de l'art technique en vigueur au moment de leur création. Ce document électronique signé sans ses éléments techniques associés est également conservé de façon intégrée par la BANQUE. Le CLIENT accède au document électronique signé depuis son espace personnel sur le site internet de la BANQUE. Ce document constitue l'original tant pour le CLIENT que pour la BANQUE conformément à l'article 1325 du code civil sur la pluralité d'exemplaires, étant entendu, comme précisé ci-dessus, que le tiers de confiance prestataire technique archive le document électronique signé à l'identique ainsi que les éléments techniques associés. La durée d'archivage correspond aux délais légaux en vigueur. Les politiques d'archivage, d'horodatage et de certification des tiers de confiance prestataires techniques intervenant dans le cadre de la Signature Electronique et du présent processus de dématérialisation, notamment celles de l'Autorité de Certification reconnue par la BANQUE, sont consultables par le CLIENT à sa demande auprès de la BANQUE.

14.6 Preuve

Tout document signé conformément aux présentes vaut écrit électronique signé ayant la même valeur probante qu'un original signé sur support papier.

Sans préjudice des stipulations existant par ailleurs entre le CLIENT et la BANQUE, la preuve de la Signature Electronique du CLIENT et du contenu du document électronique signé, pourra être rapportée par la BANQUE comme par le CLIENT par tous moyens. La BANQUE pourra notamment rapporter cette preuve au moyen des éléments techniques suivants, dont elle devra, pour certains d'entre eux, demander le désarchivage auprès du tiers de confiance prestataire technique en charge de l'archivage électronique : le document PDF autoportant, le fichier de preuve, le Certificat, les données techniques de la Signature Electronique, les jetons (de validité du Certificat, d'horodatage, de preuve, ...), le scan de la Pièce d'Identité utilisée, les données de connexions, et plus généralement tout ce qui est contenu dans le fichier de preuve.

14.7 Informatique et libertés

Ce paragraphe est traité en annexe des présentes Conditions Générales.

15. LOI FATCA

La BANQUE a le statut d'institution financière participante. Elle atteste avoir fait toute diligence quant à son immatriculation auprès de l'administration fiscale américaine et avoir ainsi obtenu un numéro d'identification d'intermédiaire mondial. Le CLIENT doit communiquer à la BANQUE l'ensemble des informations nécessaires au respect de la réglementation FATCA.

16. LA RÉGLEMENTATION OCDE SUR L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

La BANQUE effectue toute diligence quant à l'identification de la / des résidence(s) fiscale(s) de ses clients. Le CLIENT doit communiquer à la BANQUE l'ensemble des informations nécessaires à cet effet.

17. BONNE EXÉCUTION DES CONTRATS - RÉCLAMATIONS - MÉDIATEUR BANCAIRE

17.1 Les demandes du CLIENT portant sur la bonne exécution de tout contrat conclu avec la BANQUE, de même que les réclamations portant sur tout produit ou service de la BANQUE sont à formuler, soit directement auprès des guichets, soit par courrier ou par courriel. L'adresse Email de la BANQUE est disponible sur le site internet de la BANQUE. La réponse de la BANQUE est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois suivant la réception de la réclamation.

Les réponses aux réclamations portant sur des services de paiement (notamment virements, prélèvements et cartes) doivent être apportées dans un délai de quinze jours ouvrables. Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de la BANQUE, celle-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le CLIENT recevra une réponse définitive, qui ne pourra pas dépasser trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

17.2 En cas de difficultés persistantes, le client pourra s'adresser au Service Relation Clientèle de la BANQUE par courrier ou par courriel.

17.3 En dernier recours, le CLIENT pourra saisir le Médiateur. Tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra être soumis gratuitement et par courrier adressé par le CLIENT, à un médiateur dont les coordonnées seront précisées sur les relevés

de compte adressés périodiquement par la BANQUE. Le médiateur statue dans les trois mois de sa saisine sur les dossiers éligibles à la procédure. Une brochure consacrée à la médiation et détaillant notamment les opérations relevant de la compétence du Médiateur est disponible aux guichets et sur le site internet de la BANQUE.

17.4. Les coordonnées du Service Relation Clientèle et le numéro dédié, ainsi que les coordonnées du Médiateur, figurent sur le site Internet de la BANQUE et dans le recueil des prix des principaux produits et services, qui fait partie intégrante de la présente convention de compte.

18. PROPRIÉTÉ DES FONDS ET VALEURS

Sous réserve, le cas échéant, des règles applicables à son régime matrimonial, le CLIENT déclare et garantit à la BANQUE que les sommes, titres ou valeurs qui seront déposés sur son compte seront sa propriété exclusive.

19. DÉCÈS DU CLIENT

En cas de décès du CLIENT, personne physique agissant ou non pour des besoins professionnels, et dès que la BANQUE en a été avisée, le compte est bloqué, les procurations éventuellement données prennent fin et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession ; les pensions de toute nature perçues à titre personnel et qui auraient été virées au crédit du compte sont reversées aux organismes payeurs, partiellement ou en totalité, selon les conditions fixées par eux à leur demande et dans la limite des fonds disponibles au compte, sans que la BANQUE ait à vérifier le bien-fondé de la demande.

Si le compte est un compte joint avec solidarité active et passive, il continuera, en cas de décès d'un des co-titulaires, à fonctionner sous la seule signature du ou des survivants, et le solde du compte restera à sa ou leur disposition ; le ou les survivants seront seuls responsables du compte à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt.

Si le compte est un compte collectif sans solidarité, la BANQUE sera amenée, en cas de décès d'un des co-titulaires, à bloquer le compte.

20. MODIFICATION DE LA CONVENTION ET/OU DES AUTRES PRODUITS ET SERVICES

Tout projet de modification de la convention de compte et/ou des autres produits ou services sera communiqué par écrit au CLIENT sur un support papier ou autre support durable au plus tard 2 mois avant la date d'application envisagée. Cette modification sera réputée acceptée par le CLIENT en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai. Si le client refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais la convention de compte et/ou des autres produits et services concernée(s) par la modification avant sa date d'entrée en vigueur.

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la convention de compte et/ou des autres produits et services prendra effet dès son entrée en vigueur.

La convention de compte pourra être adaptée, avec l'accord du CLIENT, avant l'expiration du délai de 2 mois, lorsque celui-ci aura été admis au bénéfice d'une procédure de surendettement afin de faciliter l'exécution des mesures arrêtées dans le cadre de celle-ci.

Conformément aux normes professionnelles de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, la BANQUE :

- fera ses meilleurs efforts pour assurer le maintien du compte pendant la durée du plan de surendettement, sauf événement majeur lié au comportement gravement répréhensible du client ou à l'application de la législation sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

- proposera des services, en particulier des moyens de paiement, adaptés pour permettre le fonctionnement du compte et éviter les incidents.

Par ailleurs, dans les limites des dispositions du Code de la consommation, la BANQUE aura le droit de modifier unilatéralement les conditions générales des autres produits et services à durée indéterminée qu'elle propose. En pareil cas, les nouvelles conditions seront portées avec un préavis raisonnable et approprié, par écrit, à la connaissance du CLIENT et le CLIENT aura le droit de renoncer au produit ou service auquel une modification aura été apportée ; à défaut, il sera réputé avoir accepté ces modifications qui lui seront alors opposables.

21. GARANTIE DES DÉPÔTS

En application de la loi, La BANQUE est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Les dépôts espèces recueillis

par la BANQUE et autres fonds remboursables sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

22. LOI ET LANGUE APPLICABLES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention de compte est conclue en langue française et soumise au droit français.

Pour tous les litiges qui pourraient naître avec la BANQUE, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort de la cour d'appel du siège de la BANQUE seront compétents.

ANNEXE AUX ARTICLES 11 ET 14.7 « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS » COLLECTE ET TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Leurs traitements sont effectués sous la responsabilité de la CFCMNE, située au 4 Place Richebé 59000 Lille, qui a désigné un Délégué à la Protection des Données.

Vos données personnelles sont collectées pour notamment : la gestion de la relation bancaire et des produits et services souscrits, des instruments de paiement, de l'octroi du crédit, la personnalisation de notre relation, y compris la prospection et l'animation commerciale, la réalisation d'études statistiques, le recouvrement, l'évaluation du risque bancaire, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, la fiabilisation des coordonnées bancaires, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la gestion des incidents ainsi que la mise en œuvre de nos obligations légales et réglementaires.

Toutes les précautions utiles sont prises pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données personnelles, notamment pour empêcher leur perte, altération, destruction ou accès par des tiers non autorisés. Vos données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel nous sommes tenus. Elles pourront être partagées au sein du Groupe auquel nous appartenons pour les mêmes usages, ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires légalement habilitées. Des prestataires fournissant certains services pour notre compte peuvent avoir accès aux données personnelles nécessaires à l'exécution de leurs prestations. Ils sont tenus de traiter vos données personnelles à cette fin uniquement et conformément à nos instructions en matière de sécurité et de protection des données. A l'occasion de certaines opérations, vos informations personnelles peuvent faire l'objet d'un transfert vers un pays hors Union Européenne avec un niveau de protection adéquate ou dans le cadre d'une convention précisant le niveau de garanties et de protection.

Par ailleurs, le CLIENT est informé qu'afin de renforcer la sécurité des paiements, la BANQUE, sur demande d'un prestataire de service de paiement, pourra être amenée à effectuer un contrôle de fiabilisation des coordonnées bancaires. Les IBANs remis par le CLIENT aux donneurs d'ordres de virements ou de prélèvements pourront être contrôlés en utilisant le service « Diamond de SEPAmail » (www.sepamail.eu).

En cas d'utilisation du procédé de signature électronique, le processus de dématérialisation des documents nécessite un traitement de données à caractère personnel par la BANQUE, par EURO-INFORMATION (filiale informatique du groupe auquel la BANQUE appartient) et par les prestataires techniques œuvrant dans le cadre de ce processus dont l'Autorité de Certification. Ces données leur sont destinées.

Ce traitement a pour finalité de respecter strictement les dispositions légales et réglementaires relatives à la Signature Électronique, et notamment d'authentifier le CLIENT et de créer un lien entre la Signature Électronique et le CLIENT signataire à titre de preuve en cas de contestation.

Ces données, et le cas échéant une copie de la pièce d'identité du CLIENT, seront intégrées et archivées dans un fichier de preuve avec le document chez un tiers de confiance prestataire technique.

Seules certaines personnes spécialement habilitées pourront y accéder et uniquement en cas de litige ou contestation relatif à la signature du document ou à son contenu même.

La Signature Électronique et le présent processus de dématérialisation des documents sont facultatifs. Le CLIENT dispose toujours de la possibilité de signer le document sur support papier. En revanche si le CLIENT décide de signer le document avec la technique de cette Signature Électronique, ces données seront obligatoirement traitées.

Transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des ordres de paiement

Les ordres de paiement sont transmis par l'intermédiaire du réseau

sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). Ces ordres de paiement contiennent des données à caractère personnel se rapportant à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.

Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, SWIFT a mis en place deux centres d'exploitation hébergeant les données, l'un en Europe et l'autre aux États-Unis. Les ordres de paiement sont ainsi dupliqués et conservés dans ces deux centres.

À la suite des attentats du 11 septembre, les autorités américaines (le ministère des finances) a sommé SWIFT de lui ouvrir l'accès aux informations contenues dans les messages stockées aux États-Unis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Par conséquent, SWIFT est susceptible de communiquer ou donner accès aux données traitées aux autorités américaines habilitées en vertu de la réglementation américaine à des fins de lutte contre le terrorisme et la criminalité.

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT ainsi qu'à un niveau politique.

D'une part, la protection des données des émetteurs et bénéficiaires des ordres de paiement, sur le territoire américain, est assurée par le respect des principes de la « sphère de sécurité », principes auxquels la société qui traite ces données sur le territoire américain a adhéré et dont le respect l'oblige à assurer la sécurité des données. Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement de données ainsi mis en œuvre, SWIFT a adopté une politique de protection des données à caractère personnel, consultable à l'adresse suivante www.swift.com, garantissant les conditions dans lesquelles sont traitées les données.

Ces informations seront également transmises au CLIENT à sa demande par la BANQUE.

D'autre part, les autorités européennes et américaines ont organisé dans le cadre d'un accord politique les conditions d'accès aux données des citoyens européens par les autorités américaines.

Fraude documentaire

La BANQUE dispose d'un traitement de lutte contre la fraude des documents.

Si une procédure judiciaire est engagée, les données seront conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire puis archivées selon les durées légales de prescription applicables. Si le CLIENT est inscrit sur une liste des fraudeurs avérés, ses données seront supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

En cas de fraude avérée constatée par une décision judiciaire, la BANQUE notifiera au CLIENT par écrit son inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Le CLIENT sera en mesure de présenter ses observations.

Cette inscription a pour conséquence le partage de données avec les entités du groupe en charge de la lutte contre la fraude externe.

Les données relatives à la fraude avérée seront conservées pendant une durée maximale de 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude.

Vous bénéficiez sur vos données personnelles d'un droit d'accès, de rectification, et d'effacement, d'un droit à la portabilité, à la limitation du traitement, et d'opposition dans les conditions prévues par la loi. Pour les exercer, il vous suffit d'en faire la demande à l'adresse suivante : Monsieur le Délégué à la Protection des Données - 63 chemin Antoine Pardon - 69814 TASSIN Cedex. Lorsque le traitement est fondé sur votre consentement vous pouvez toujours le retirer. Vous disposez de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Vous disposez également du droit de définir des directives relatives au sort de ces informations après décès. La durée de conservation est adaptée à la finalité du traitement et se conforme aux recommandations ou obligations existantes

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la gestion de notre relation professionnelle, à la bonne exécution de nos prestations, tout en respectant les contraintes légales et réglementaires en matière de prescription.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PARTS SOCIALES "A"

17.03.05

Définitions

Les parts A sont des parts de sociétaires représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse de Crédit Mutuel. Les parts A constituent, avec les parts B, les parts C et les parts F, le capital social de la Caisse. Depuis le 1er juin 2011, les parts sociales B et F ne sont plus offertes au public, afin de se conformer aux nouvelles exigences réglementaires sur le capital des banques mutualistes.

La Caisse de Crédit Mutuel est une Société Coopérative de Crédit à capital variable dont l'objet est de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses sociétaires et clients, notamment en effectuant toutes opérations de banque, tous services d'investissement et toutes opérations connexes et annexes à l'activité bancaire.

La souscription d'un montant minimum de 15 euros de parts « A » confère au souscripteur la qualité de sociétaire de sa caisse de Crédit Mutuel.

Conditions de souscription

Peuvent seules être admises à souscrire des parts « A » et ainsi devenir sociétaires :

- Les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial,
 - Les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.
- L'admission comme sociétaire est subordonnée à :

- La signature d'une déclaration d'adhésion répondant aux exigences de la loi,
- L'agrément prononcé par le Conseil d'Administration,
- L'inscription sur le registre des porteurs de parts de la catégorie « A »,
- La souscription d'un montant minimum de 15 euros de parts de la catégorie « A ». Ce montant doit être intégralement libéré à la souscription.
- L'acceptation de toutes les obligations imposées aux sociétaires par les statuts de la Caisse, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à la Caisse.

Caractéristiques des parts sociales « A »

Les parts sociales sont nominatives et incessibles. Elles ne sont pas matérialisées et leur détention est constatée par une inscription en compte.

Droits attachés aux parts sociales « A »

Chaque sociétaire a le droit de :

- Bénéficier des services et prestations de la caisse,
- Participer à son organisation et à son orientation,
- Participer ou se faire représenter aux assemblées générales avec voix délibérative,
- Présenter sa candidature aux fonctions d'administrateur dans les conditions prévues par les statuts et par le règlement général de fonctionnement des Caisses de Crédit Mutuel,
- Obtenir la communication de documents relatifs aux assemblées générales conformément aux dispositions statutaires et soumettre toute question à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le sociétaire peut également, dans certaines conditions, solliciter la convocation d'une assemblée générale.

Obligations et responsabilités attachées aux parts sociales « A »

Chaque sociétaire est tenu de :

- Contribuer à la réalisation de l'objet social de la Caisse, il s'engage à participer effectivement à l'activité de la Caisse en lui réservant une part significative de ses opérations d'épargne et de crédit.
- Respecter les dispositions statutaires et les décisions d'assemblées générales.

Les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse. Les personnes qui perdent la qualité de sociétaire restent tenues pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif. Les mêmes règles sont applicables aux héritiers des sociétaires décédés.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée au montant des parts sociales souscrites. Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse.

Les droits et obligations du sociétaire sont définis par les statuts de la caisse, dont un exemplaire est à la disposition du sociétaire au siège de la caisse.

Remboursement des parts « A »

Le sociétaire peut demander le remboursement de ses parts « A » à tout moment.

Tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation préalable du conseil d'administration de la caisse locale.

Le remboursement de l'intégralité des parts « A » souscrites constitue une démission et entraîne la perte de la qualité de sociétaire.

La sortie d'un sociétaire peut également avoir pour motif :

- L'exclusion
- La cessation des conditions prévues pour l'entrée dans le sociétariat
- La dissolution de la personne morale sociétaire
- Le décès

Dans tous les cas, la perte de la qualité de sociétaire entraîne le remboursement des parts sociales après autorisation du Conseil.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CARTES DU CRÉDIT MUTUEL

17.03.20

La Banque ci-après dénommée, "le Crédit Mutuel" ou "l'Émetteur" met à la disposition de ses clients et sociétaires une gamme de cartes bancaires. L'ensemble des cartes est désigné ci-après par le terme générique "la Carte" ou "la carte "CB"". Ces cartes, dont la commercialisation effective peut varier selon les fédérations de Crédit Mutuel sont régies par les conditions générales ci-dessous retracées ainsi que, le cas échéant, par les conditions d'utilisation propres au type de la carte souscrite et/ou propres aux services optionnels de la carte choisis par le "Titulaire" de la Carte. Selon la carte souscrite, cette dernière peut faire bénéficier son titulaire de diverses prestations d'assistance et d'assurance décrites dans la brochure propre à cette carte et remise au Titulaire.

PARTIE 1

Conditions de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement.

1. OBJET DE LA CARTE

1.0 La carte de retrait permet à son titulaire :

- Une identification plus rapide et plus sûre de son compte dans tous les guichets du Crédit Mutuel, identification visuelle ou par lecteur de cartes,

- De retirer des espèces dans les appareils automatiques de banque (Distributeur Automatique de Billets, ci-après DAB ou Guichet Automatique de Banque, ci-après GAB) et d'accéder au Libre-Service Bancaire (ci-après LSB) que le Crédit Mutuel met à la disposition des titulaires de cartes.

1.1 La Carte est un instrument de paiement émis par la Banque (ci-après « l'Émetteur ») à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- effectuer des retraits d'espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets (ci-après DAB (Distributeur Automatique de Billets) / GAB (Guichet Automatique de Banque)) ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et pour ce dernier type de retrait dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens et des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après dénommés

« Accepteurs », équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après "TPE") ou Automates (ci-après dénommés collectivement « Equipements Electroniques ») affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;

- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte ;

- régler à distance des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;

- transférer des fonds vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds.

La Carte permet également au Titulaire de la Carte d'autoriser un Accepteur à procéder à une demande de renseignement faite par l'Equipement Electronique ou par le système d'acceptation à l'occasion :

- d'une opération de paiement en vue de la location de biens ou de services,

- ou d'un enregistrement de la Carte dans un Portefeuille numérique,

- ou d'une demande de l'Accepteur en vue d'une ou de plusieurs opérations de paiement par Carte planifiée(s) avec le consentement du Titulaire de la Carte.

1.2 La Carte à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- effectuer des retraits d'espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets (ci-après DAB (Distributeur Automatique de Billets) / GAB (Guichet Automatique de Banque)) affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et, pour ce dernier type de retrait, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;

- régler des achats de biens et des prestations de services chez des Accepteurs, équipés d'un Equipement Electronique affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Toutefois, elle n'est pas acceptée chez les Accepteurs équipés d'un Equipement Electronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex : péages d'autoroute, péages de parking ...) ;

- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte ;

- régler à distance des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte.

1.3 La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur de la Carte et régis par des dispositions spécifiques.

1.4 Cette Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.5 La Carte ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur vente.

1.6 L'Emetteur met à disposition du Titulaire, une Carte disposant de la technologie dite "sans contact" dont les conditions de fonctionnement sont régies par le présent article ainsi que les articles 4.6. (« Dispositions relatives à l'utilisation de la technologie "sans-contact" ») et 6.9. (« Modalités d'utilisation de la technologie "sans contact" ») des présentes conditions générales.

La technologie "sans contact" permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Electroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte, sans frappe du code confidentiel.

Il est alors expressément convenu entre l'Emetteur et le Titulaire de la Carte que l'utilisation de la Carte avec la technologie « sans contact » est soumise aux dispositions qui lui sont applicables en pareil cas.

En cas de modification, demandée par le Titulaire, de la fonction sans contact de sa Carte (suppression ou ajout), sa demande sera traitée dans un délai de 3 jours maximum et sera ensuite prise en compte lors de la prochaine opération de paiement assortie d'une demande d'autorisation.

1.7 La Carte permet enfin, lorsque le Titulaire de la Carte est équipé du boîtier lecteur associé, de servir d'élément d'authentification dudit Titulaire, dans le but de lutter contre la fraude de façon générale.

1.8 En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Economique Européen (les États membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'"EEE") sont classées en quatre catégories : les cartes de

"débit", les cartes de "crédit", les cartes « prépayées » et les cartes « commerciales ». Le présent contrat traite des Cartes entrant dans les catégories « débit » et « crédit ».

Les Cartes entrant dans la catégorie "débit" sont les Cartes à débit immédiat. Elles portent, au recto, la mention "DEBIT".

Les Cartes entrant dans la catégorie "crédit" sont les Cartes à débit différé, c'est-à-dire les Cartes dont le montant de l'ensemble des opérations intervenues sur une période est débité du compte sur lequel fonctionne la Carte en un seul montant cumulé en fin de mois civil, et/ou les Cartes adossées à un crédit renouvelable, au sens du Code de la consommation. Elles portent, au recto, soit la mention "CRÉDIT", lorsqu'il s'agit de Cartes à débit différé, soit la mention "CARTE DE CRÉDIT", lorsqu'il s'agit de Cartes adossées à un crédit renouvelable.

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le Titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le Titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

2. DÉLIVRANCE DE LA CARTE "CB"

La Carte est délivrée par l'établissement (ci-après "l'Emetteur"), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

Lorsque le Titulaire de la Carte est une personne mineure, la Carte est délivrée sur demande formulée par le représentant légal du mineur, sous réserve de l'acceptation de la demande. Le représentant légal du Titulaire de la Carte, après avoir pris connaissance des présentes conditions générales de la Carte, ainsi que des fonctions et services y étant attachés, donne, par sa signature apposée aux conditions particulières, son accord à la délivrance de la Carte à la personne mineure qui en devient Titulaire.

Il donne en tant que de besoin tous pouvoirs au Titulaire de la Carte pour initier toutes les opérations permises par cette Carte, tant sur le compte sur lequel la Carte fonctionne que sur les comptes auxquels elle donne accès, sauf si ces derniers font l'objet d'une exclusion expresse mentionnée aux conditions particulières.

Par mesure de sécurité, la carte peut être bloquée lors de sa délivrance. Pour la débloquer, le Titulaire de la carte doit effectuer la première transaction avec frappe de son code confidentiel. Dans ce cas, le blocage et les modalités d'activation de la carte sont rappelés sur un sticker collé sur la carte ou sur le courrier accompagnant la carte.

L'Emetteur peut refuser de délivrer une Carte. Dans ce cas, il informe le titulaire du compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.

L'Emetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du (des) Schéma(s) de cartes de paiement (système de cartes de paiement) dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits Schémas.

La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette Carte, l'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB /GAB de quelque manière que ce soit.

3. DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification forte.

3.1 Code confidentiel

L'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte, un code qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui. Le Titulaire de la Carte dispose sous certaines conditions de la possibilité de modifier son code confidentiel conformément aux instructions qui lui sont communiquées lors de la(es) procédure(s) de modification prévues par l'Emetteur. Le choix du code confidentiel et sa modification s'effectuent sous la seule responsabilité du Titulaire de la Carte, cette modification doit s'opérer de manière confidentielle et à l'abri des regards indiscrets. Les conditions financières de ce service sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de

toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées/le code confidentiel chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques et DAB/GAB sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification forte dans l'utilisation d'Equipements Electroniques et DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la carte) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques et DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de sa Carte et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la Carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Schéma de carte de paiement utilisé en vérifiant la présence de la (l'une des) marques apposée(s) sur la Carte et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité des données de sécurité personnalisées qui, outre le code confidentiel, peuvent être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 Autres Données de Sécurité Personnalisées

En cas d'opération effectuée sur Internet (achat de biens et de prestations de services en ligne ou ordre de transfert de fonds donné sur Internet), le Titulaire de la Carte peut être tenu d'authentifier cette opération au moyen d'un procédé d'authentification convenu entre lui et l'Emetteur et dont les éléments nécessaires à cette authentification lui auront été communiqués préalablement par l'Emetteur. Cette opération effectuée sur Internet est alors dite « sécurisée ». A défaut d'authentification probante, l'opération sera refusée. Lesdits éléments permettant l'authentification peuvent varier en fonction du procédé d'authentification choisi par le Titulaire de la Carte. Ce dernier doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de ces éléments d'authentification. Il doit les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Lors de l'opération effectuée sur Internet, il incombe au Titulaire de la Carte de se placer dans un contexte de confidentialité, notamment lors de cette authentification, et de veiller à y rester tout au long de l'opération, et ce jusqu'à son terme, ceci afin d'être à l'abri des regards indiscrets. L'attention du Titulaire de la Carte est particulièrement attirée sur les pratiques dites de « hameçonnage » (encore appelé « phishing ») ou de vol d'identité : l'Emetteur rappelle expressément qu'en aucun cas, il ne sera amené à demander au Titulaire de la Carte et ce, pour quelque motif que ce soit, la communication de ses Données de Sécurité Personnalisées, identifiant, mot de passe ou tout autre élément d'authentification complémentaire, que ce soit par téléphone, courrier électronique, service de messagerie, SMS, fax, ou tout autre moyen. Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses Données de Sécurité Personnalisées et être particulièrement vigilant en cas de demande de communication de ses données bancaires personnelles. En outre, le Titulaire de la Carte s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de son matériel ainsi que de ses documents, données et logiciels contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. Il s'engage à prendre régulièrement connaissance des informations de sécurité qui lui sont communiquées sur le site de l'Emetteur ou sur son Espace Personnel s'il dispose d'un contrat de banque à distance.

4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

4.1 Le Titulaire de la Carte donne son consentement, pour réaliser une opération de paiement, avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la (l'une des) marque(s) sur la Carte ;
- par l'introduction de la Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code confidentiel ;
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte (paiement à distance d'achats de biens et de prestations de services), le cas échéant via un portefeuille numérique agréé par l'Emetteur (portefeuille numérique interbancaire ou agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte) ;
- par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la

Carte ;

- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact". Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (ex : téléphone mobile), et ce dans le cadre d'un dispositif agréé par l'Emetteur. De même, cette cinématique est également valable lorsque les données liées à l'utilisation de la Carte sont utilisées via un autre support (ex : téléphone mobile), à la condition que le consentement soit donné dans le cadre d'un dispositif agréé par l'Emetteur.

4.2 Il est convenu que le Titulaire de la Carte peut utiliser sa Carte pour une série d'opérations de paiements ci-après appelés "paiements récurrents et/ou échelonnés" pour des achats de biens et/ou de prestations de services (par exemple abonnements ou commandes avec livraison échelonnée).

Le Titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :

- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte lors de la première opération,
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte (paiement à distance d'achats de biens et de prestations de services), le cas échéant via un portefeuille numérique agréé par l'Emetteur (portefeuille numérique interbancaire ou agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte) lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 4.1.

Le Titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

4.3 Le Titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation de location de biens ou de services (pré-autorisation) pour un montant maximum connu et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation.

Le montant maximum ainsi autorisé peut, impacter les limites d'utilisation de la Carte fixées et notifiées par l'Emetteur, mais n'entraîne pas un blocage des fonds sur le compte.

4.4 Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

4.5 L'Emetteur reste étranger, dans l'EEE, à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer son paiement.

4.6 Dispositions relatives à l'utilisation de la technologie "sans-contact" :

Le présent article régit la forme du consentement en cas d'utilisation en mode "sans-contact" :

1) Le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact" aux Equipements Electroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur, sans frappe du code confidentiel.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous cette forme.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur.

2) A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" sont définis selon les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

En cas d'utilisation sur un automate de paiement offrant uniquement une possibilité d'acceptation en paiement en mode "sans contact", le Titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et, dans ce cas, qu'il devra faire :

- soit un paiement en mode contact classique avec frappe de code ailleurs que sur ledit automate,
- soit un retrait,

avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

5. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS ET DÉPÔTS D'ESPÈCES OU DE CHÈQUES DANS LES GAB OU AUTOMATES DE DÉPÔTS, ACCÈS AUX AUTRES SERVICES

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur, dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :
- sur les DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte de l'Emetteur ou sur ceux des autres établissements,
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
- auprès des guichets de l'Emetteur ou auprès de ceux des autres affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte, sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

Les retraits sur DAB/GAB effectués pourront donner lieu à facturation de frais forfaitaires dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur, dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte.

5.3 Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet et si la Carte le permet, il a la possibilité de gérer la mise hors service temporaire ou sans limitation de durée de la fonctionnalité de retrait de sa Carte. La prise en compte par l'Emetteur des demandes de modification effectuées dans ce cadre vaudra accord de sa part et ne fera l'objet d'aucune édition de document.

5.4 Dépôts d'espèces, de chèques, d'effets ou d'autres valeurs

Les dépôts d'espèces, de chèques, d'effets ou d'autres valeurs sont possibles avec la Carte uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB autorisant la fonction dépôt de l'Emetteur ainsi que dans les appareils similaires des banques du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC utilisant le même système d'information.

Les opérations de dépôts dans les GAB ne peuvent concerner que les versements en espèces ou remises de chèques préalablement endossés et peuvent être réalisées, soit sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, soit sur le ou les comptes auxquels la Carte donne accès à condition qu'il s'agisse d'un compte courant ou d'un compte sur livret.

Chaque type de dépôt doit impérativement faire l'objet d'une opération distincte.

Lors d'un dépôt sur un des appareils désignés précédemment, le Titulaire de la Carte saisit le montant du dépôt sur le clavier de l'appareil. L'appareil ne pouvant contrôler automatiquement le montant du dépôt, celui-ci ne sera définitivement enregistré qu'après vérification par l'Emetteur. Les montants des dépôts ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu'après vérification par l'Emetteur et après confirmation par inscription définitive en compte, sous réserve d'encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques.

En cas de différence entre le montant saisi par le Titulaire de la Carte et le montant contrôlé par l'Emetteur, le montant contrôlé par l'Emetteur est réputé être exact et est enregistré en tant que montant du dépôt, ceci sans préjudice pour le Titulaire de la Carte d'apporter la preuve contraire afin de modifier le montant du dépôt initialement enregistré.

Les montants enregistrés de ces dépôts sont inscrits, au plus tard le jour ouvré suivant la date de dépôt, au compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte. Les dépôts sur automates ou sur GAB pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur. La Carte permet aussi d'offrir un accès privilégié aux Distributeurs de rouleaux de monnaie et aux coffres 4 ou 6 cases installés par l'Emetteur pour les points de ventes équipés. Dans ce cas, la Carte

sert uniquement de badge d'identification sur ces automates.

5.5 Virements

Les virements pourront être initiés réciproquement entre le compte sur lequel la Carte fonctionne et ceux auxquels elle donne accès. Les opérations de virement au profit d'un tiers, lorsqu'elles sont possibles, ne pourront être initiées qu'à partir du seul compte sur lequel la Carte fonctionne. Tout virement sera exécuté dans la limite du solde disponible du compte à débiter.

5.6 Interrogation des comptes

Le Titulaire de la Carte a la possibilité d'utiliser les GAB pour connaître le solde du compte sur lequel fonctionne la Carte ou des comptes auxquels la Carte donne accès. Le solde communiqué est le dernier solde connu par le centre de traitement informatique au moment de l'interrogation. Le solde est donné sous réserve des opérations en cours.

5.7 Demande de chéquier

Le Titulaire de la Carte peut effectuer une demande de chéquier à partir des GAB. Toutefois, un seul chéquier peut être demandé et, selon la demande, le chéquier sera expédié aux conditions habituelles au domicile du Titulaire ou tenu à sa disposition auprès de la Banque.

5.8 Autres services

En outre, la Carte permet à son Titulaire d'avoir accès aux ILS (Imprimantes Libre-Service) mises à sa disposition pour les points de ventes équipés. L'Emetteur pourra également faire bénéficier le Titulaire de la Carte de services ultérieurs.

6. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÉGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS

6.1 La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

6.2 Ces opérations de paiements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

6.3 Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des Données de Sécurité Personnalisées et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation.

Cas particulier : les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB", à l'exception des Équipements Électroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex. péages d'autoroutes, péages de parking...).

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur et que la Carte fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement de Carte sur l'Équipement Électronique. Le Titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Équipement Électronique en choisissant une autre marque ou une autre application de paiement parmi celles affichées comme « acceptée » par l'Accepteur.

6.4 Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisies et autres procédures d'exécution civiles, fiscales et administratives), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du

compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte, si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

En outre, si le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet et si la Carte le permet, il a la possibilité de gérer la mise hors service temporaire ou sans limitation de durée de certaines fonctionnalités de paiement, notamment les paiements donnés en ligne pour les opérations nécessitant la communication du numéro de sa Carte à un tiers ainsi que les paiements effectués à l'étranger. La prise en compte par l'Emetteur des demandes de modification effectuées dans ce cadre vaudra accord de sa part et ne fera l'objet d'aucune édition de document.

6.5 Débit immédiat – Débit différé

Débit (Carte de débit immédiat)

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Crédit (Carte de débit différé ou Carte de crédit)

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

Modification de nature de débit entraînant la modification de la catégorie de Carte

Pour certaines Cartes, en cas de modification par le Titulaire de la Carte du type de débit ayant pour effet de substituer un débit immédiat au débit différé ou inversement, la fabrication d'une nouvelle Carte est nécessaire. Le Titulaire devra restituer la Carte en sa possession à l'Emetteur, afin que lui soit remise la nouvelle Carte configurée selon la nature de débit souhaitée. La fabrication de la nouvelle Carte fera l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

6.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sur un support durable qui peut être électronique. Il peut être également consulté par voie électronique.

Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

Pour certaines Cartes, l'Emetteur pourra faire figurer de manière regroupée sur le relevé des opérations, certaines opérations de paiement de petits montants passées par Carte au débit du compte. Ainsi, les opérations de paiement d'un montant inférieur à un plafond fixé aux conditions particulières ou tout document approuvé, même tacitement, par le Titulaire de la Carte, figureront au débit du compte dans un montant global, selon les conditions suivantes :

- pour une Carte à débit immédiat, lorsque ces opérations de paiement auront été effectuées auprès d'un même Accepteur dans la même journée,

- pour une Carte à débit différé, lorsque ces opérations de paiement auront été effectuées auprès d'un même Accepteur entre deux dates d'arrêtés.

Le Titulaire de la Carte aura la possibilité de consulter le détail de ces opérations en se rendant sur son Espace Personnel via son contrat de banque à distance, ou sur demande auprès de son guichet.

En cas de demande du Titulaire de la Carte de suppression ou de mise en place de la fonction de regroupement des opérations de petits montants, sa demande sera traitée dans un délai de 2 jours maximum et sera ensuite prise en compte lors de la prochaine opération de paiement.

6.7 La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

6.8 Modalités d'utilisation de la technologie "sans contact".

Lorsque le Titulaire de la Carte utilise la technologie "sans contact",

1) il doit en toutes circonstances se conformer aux instructions qui

apparaissent sur l'Équipement Electronique situé chez l'Accepteur.

2) les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode "sans contact" dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du Titulaire de la Carte, contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'Emetteur. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article « CONTESTATIONS » des présentes conditions générales.

Différé Plus

Lorsque l'Emetteur la propose, l'option «DIFFÉRÉ PLUS» est une option disponible sur certaines Cartes. Cette option a pour objet de permettre au Titulaire d'une telle carte, de fractionner les paiements effectués au moyen de cette carte, sur une période de trois mois maximum, en trois prélèvements mensuels sensiblement d'égal montant, l'Emetteur se réservant la faculté d'opérer tout ajustement et arrondi nécessaires lors du premier prélèvement.

Les paiements concernés par « DIFFERÉ PLUS » sont ceux permettant :
- de régler, chez les Commerçants ou à distance (y compris ceux effectués par le biais du service « P@yweb Card »), des opérations d'achats de biens ou de prestations de services effectuées sur le territoire français ou à l'étranger. Les avoirs et les retraits sont exclus ainsi que les frais relatifs aux opérations internationales qui, pour ces derniers, sont prélevés avec le premier tiers ;

- et, dont le montant est à la fois :

- supérieur ou égal à un seuil fixé par le Titulaire de la Carte en accord avec l'Emetteur, appelé seuil de déclenchement, ou à défaut, supérieur ou égal à un montant minimum défini par l'Emetteur et appelé seuil d'éligibilité.

- et inférieur ou égal à un montant maximum défini par l'Emetteur, appelé plafond d'éligibilité.

Le seuil de déclenchement ne pourra être ni supérieur au plafond d'éligibilité, ni inférieur au seuil d'éligibilité fixé par l'Emetteur. Ce seuil de déclenchement est modifiable à tout moment, dans les limites ci-dessus fixées, sur simple demande du Titulaire et après accord de l'Emetteur. Par ailleurs, le nombre d'opérations réalisable au moyen du Service peut être plafonné à un maximum sur 12 mois glissants, par l'Emetteur.

Les différents seuils et plafonds d'éligibilité, seuil de déclenchement et, le cas échéant, le nombre maximum d'opérations autorisées, sont indiqués aux conditions particulières du présent contrat.

Le coût de la cotisation de la Carte de paiement portant, en plus de la marque "CB", la marque d'un réseau international carte internationale de paiement avec « DIFFÉRÉ PLUS » ainsi que tout autre frais lié à « DIFFÉRÉ PLUS » figurent dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte et seront prélevés sur le compte concerné.

De la même manière que pour les conventions prévoyant un différé de paiement, l'Emetteur se réserve le droit de supprimer « DIFFÉRÉ PLUS » en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisies et autres procédures d'exécution civiles, fiscales et administratives), de clôture du compte ou de retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

7. RÉGLEMENT DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES HORS DU SYSTÈME "CB"

7.1 Les opérations effectuées hors du système "CB", notamment lorsque la marque "CB" ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte "CB" et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles « MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE "CB" POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS ET POUR L'ACCES AUX AUTRES SERVICES PROPOSÉS (GAB, ILS, ...) » et « MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE "CB" POUR LE RÉGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS "CB" ».

7.2 Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte, est effectuée par le centre du réseau international et/ou national le jour du traitement de l'opération de paiement à ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des

commissions, taux de change appliqué.

7.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur, dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

8. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR TRANSFÉRER DES FONDS

8.1 La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéficiaire d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après « Récepteur ») adhérent au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

8.2 Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

8.3 Les transferts de fonds par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.

Cas particulier : Les transferts de fonds par Carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs, avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte doit respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur. En outre, si le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet, il a la possibilité de gérer la mise hors service de certaines fonctionnalités de paiement, notamment les transferts de fonds nécessitant la communication du numéro de sa Carte à un tiers.

8.4 Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisies et autres procédures d'exécution civiles, fiscales et administratives), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la Carte, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

8.5 Débit immédiat – Débit différé

Débit (Carte de débit immédiat)

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par Carte, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Crédit (Carte de débit différé ou Carte de crédit)

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

Modification du type de débit entraînant la modification de la catégorie de Carte

Pour certaines Cartes, en cas de modification par le Titulaire de la Carte du type de débit ayant pour effet de substituer un débit immédiat au débit différé ou inversement, la fabrication d'une nouvelle Carte est nécessaire. Le Titulaire devra restituer la Carte en sa possession à l'Emetteur, afin que lui soit remise la nouvelle Carte configurée selon la nature de débit souhaitée. La fabrication de la nouvelle Carte fera l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des transferts de fonds par Carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sur un support durable qui peut être électronique. Il peut être également consulté par voie électronique.

Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de transferts de fonds figurant sur le relevé d'opérations.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un

montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

9. MOMENT DE RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur.

En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

10. RESPONSABILITÉ DE L'EMETTEUR

10.1 Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées.

L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Equipement Electronique, le DAB/GAB ou d'une autre manière visible.

11. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

11.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

11.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet (lorsque le Titulaire de la Carte dispose d'un contrat de banque à distance comprenant l'accès internet), télécopie, ...,
- ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;

- ou d'une façon générale au Centre d'Opposition de l'Emetteur ouvert 7 jours par semaine, en appelant aux numéros suivants :

- pour le Crédit Mutuel : 03.88.40.10.00 (appel non surtaxé, coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.40.10.00 depuis l'étranger ;

Ces numéros sont également indiqués notamment sur le site internet de l'Emetteur et les Guichets Automatiques de Banque.

11.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.4 Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'émetteur.

11.5 Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/ de l'utilisation frauduleuse de la Carte peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

11.6 L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences

d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

11.7 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

12. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR

12.1 Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver les Données de Sécurité personnalisées qui lui sont attachées, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article « OBJET DE LA CARTE ».

Il assume comme indiqué à l'article « Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) », les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article « RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITIONS OU DE BLOCAGE ».

12.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros. Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la Carte avant le paiement ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros, même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Emetteur.

12.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

12.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles « DÉLIVRANCE DE LA CARTE », « DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉS » et 11.1 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

13. RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaires de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Emetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier.

Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision, - ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

14. DURÉE ET FIN DU CONTRAT

14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 Il peut être mis fin au présent contrat à tout moment par écrit avec accusé de réception par le Titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Emetteur. La cessation du contrat à l'initiative de l'Emetteur prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La cessation du contrat à l'initiative de l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article « RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE ».

14.3 Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.4 À compter de la cessation du contrat, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

15. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE - RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

15.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte, répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 À sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf s'il a été mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE ET FIN DU CONTRAT ».

15.3 L'Emetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

15.4 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.5 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.

15.6 Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur tel que défini à l'article « OBJET DE LA CARTE » ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

15.7 Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

16. CONTESTATIONS

16.1 Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération auprès de l'Emetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy.

16.2 Le Titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre (paiement de prestations de location de biens ou de services telles que définies à l'article 4.3.). Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte. L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

16.3 Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

17. REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES

17.1 Opérations de paiement non autorisées

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération non autorisée :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) » ;

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage) », de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu.

L'Emetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, dans l'hypothèse où il serait à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France.

17.2 Opérations de paiement mal exécutées

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

17.3 Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

18. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

18.1 En tant que responsable de traitements, l'Emetteur traite des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci (dont les informations concernant le compte auquel est rattachée la Carte, l'affectation des mouvements de compte et des opérations effectuées avec la Carte, les services auxquels la Carte permet d'accéder ainsi que ceux proposés en vue de la réalisation des opérations effectuées avec la Carte, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services...).

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de :

- permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage). Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté,

- permettre la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice, mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,

- répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Les traitements de ces données personnelles sont fondés sur l'exécution du contrat, le respect d'une obligation légale ou réglementaire, sur la poursuite des intérêts légitimes de l'Emetteur et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, sur le consentement ; dans ce dernier cas, le consentement pourra être retiré à tout moment.

Préalablement à l'autorisation d'une opération de paiement, l'Emetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des informations de la Carte, du contexte de l'opération, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. La prise de décision

automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement. L'Emetteur peut enregistrer et conserver des conversations et communications avec le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, quel que soit leur support (principalement messages électroniques, entretiens en face à face, appels téléphoniques...), notamment aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique et de respect des obligations légales et réglementaires relatives à la sécurité des opérations effectuées.

18.2 Les données servant à la fabrication et au fonctionnement de la Carte sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la bonne exécution du contrat et sont ensuite archivées conformément aux prescriptions légales applicables.

Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pendant la durée de conservation des documents comptables.

Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Ces données pourront également être archivées pour gérer les réclamations ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires de l'Emetteur et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités dûment habilitées. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

18.3 Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Emetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent l'Emetteur à communiquer les données personnelles les concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et aux Schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

18.4 Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sont informés que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne offrant un niveau de protection adéquate.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

18.5 Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données personnelles. Il peut s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.

Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte peuvent également demander à recevoir les données personnelles le concernant sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique.

Pour exercer l'un de ces droits, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte peuvent écrire au service de l'Emetteur indiqué dans les conditions particulières du présent contrat. Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte disposent également du droit de formuler des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de leurs données post-mortem.

Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte ont enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

19. CONDITIONS FINANCIÈRES

19.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE ET FIN DU CONTRAT ».

Cette cotisation est remboursée en cas de cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE ET FIN DU CONTRAT ». La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la cessation du contrat visée à l'article « DURÉE ET FIN DU CONTRAT ».

19.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

En cas de Carte en devise, la tarification figurant sur la fiche tarifaire correspondante s'applique pour les opérations effectuées dans une devise autre que celle de la Carte.

20. SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la cessation du présent contrat telle que prévue à l'article « DURÉE ET FIN DU CONTRAT » du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

21. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières au présent contrat par écrit sur support papier ou sur un autre support durable communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

22. RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

En cas de réclamation sur le respect des dispositions du présent contrat, les demandes du titulaire de la Carte et/ou du compte sont à formuler, soit directement auprès des guichets de l'Emetteur, soit par courrier ou par courriel. L'adresse Email de l'Emetteur est disponible sur son site internet.

La réponse de l'Emetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Emetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de la Carte et/ou du compte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Conformément aux dispositions des Conditions Générales de la Convention de compte, en cas de difficultés persistantes, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte pourra saisir le Médiateur, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Emetteur et dans le recueil des prix des principaux produits et services ou auprès des guichets de l'Emetteur, selon les règles précisées dans la Convention de compte.

Partie 2

Conditions de fonctionnement de la Carte spécifiques à chaque schéma de Cartes de paiement

La présente Partie 2 reprend les conditions de fonctionnement de la Carte spécifiques au (à chaque) schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.

La Carte émise par l'Emetteur peut être une Carte cobadgée, c'est-à-dire que plusieurs marques figurent sur la Carte.

1. SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAL

1. Définition

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des schémas

dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de l'Emetteur (pour le Titulaire de la Carte) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).

Les schémas internationaux sont :

- VISA Inc.
- MasterCard International Inc.

Les Schémas internationaux reposent sur l'utilisation des Cartes portant les Marques suivantes :

Pour VISA Inc. :

- Visa
- Électron
- Pour MasterCard International Inc. :
- MasterCard
- Maestro
- Cirrus

2. Informations complémentaires relatives à l'opération de paiement

2.1 En complément des dispositions de l'article 4.1 de la Partie 1 des présentes Conditions Générales, lesquelles s'appliquent également dans cette partie, le Titulaire de la Carte peut donner son consentement, pour les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte, avant ou après la détermination de son montant, par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Équipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte.

2.2 Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 6 et 7 de la Partie 1 du présent contrat.

2.3 Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte, est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

2.4 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur, dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

2. SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

1. Définition

Le Schéma de cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après les "Cartes CB") auprès des Accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

Les Parties conviennent que le Titulaire de la Carte portant la marque CB peut utiliser sa Carte pour effectuer les opérations définies à l'article « FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ ».

Cas des opérations de paiement de montants agrégés

Lorsqu'un service d'agrégation de petits montants est proposé par l'Accepteur CB et accepté expressément par le Titulaire de la Carte, ce dernier donne son consentement à l'exécution des opérations de paiement dans les conditions spécifiques au service définies par l'Accepteur. Le Titulaire de la Carte accepte à cette occasion une demande d'autorisation préalable au début du service pour un montant maximum défini par l'Accepteur (maximum de 30€) qui clôturera le service pour le montant final.

Lorsque les opérations de paiement ont été exécutées à l'occasion d'un service d'agrégation de petits montants proposé par l'Accepteur CB et expressément accepté par le Titulaire de la Carte, le montant final fait l'objet d'un débit au plus tard le 7e jour calendaire suivant le jour de l'opération de paiement correspondant au 1^{er} achat agrégé.

2. Communication de données personnelles au schéma de cartes de paiement CB

En complément de l'article 18 figurant dans la Partie 1 des présentes Conditions Générales, en tant que responsable de traitements, le Schéma CB traite des données personnelles du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte communiquées par l'Emetteur, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte ainsi que les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces données personnelles font l'objet de traitements automatisés ou

non afin de permettre :

- la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice conformément aux missions définies dans les statuts du GIE CB ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte ;
- l'élaboration de statistiques anonymes ne permettant pas l'identification du Titulaire de la Carte.

À l'occasion des opérations de paiement effectuées à distance auprès de certains Accepteurs, ces derniers communiquent au Schéma CB, par l'intermédiaire d'un prestataire d'acceptation technique, les données personnelles suivantes :

- Des informations liées à l'identité et à l'âge du Titulaire de la Carte ;
- Les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques renseignées par le Titulaire de la Carte à l'Accepteur à des fins d'inscription, de livraison et de facturation ;
- Des informations liées aux activités de la Carte utilisée et aux habitudes d'utilisation du Titulaire de la Carte constatées sur le site de vente à distance ;
- Des données relatives à l'appareil utilisé par le Titulaire de la Carte pour effectuer l'opération de paiement, et notamment son adresse IP.

Ces données permettent de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement afin d'en assurer la sécurité et de lutter contre la fraude.

Les données permettant d'assurer la gestion du fonctionnement de la Carte et la sécurité des opérations de paiement sont conservées pour une durée de treize (13) mois (pour une durée de quinze (15) mois pour les cartes à débit différé), à compter de la fin de validité ou du blocage de la Carte.

Toutefois, en matière de lutte contre la fraude à la carte de paiement, les données utilisées pour l'émission d'alertes sont conservées pour une durée maximale de douze (12) mois à compter de l'émission des alertes. En cas de qualification de fraude avérée, les données relatives à la fraude sont conservées au maximum cinq (5) années, conformément à la réglementation de la CNIL.

Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

S'agissant des données personnelles traitées par le Schéma CB, le Titulaire de la Carte peut exercer les droits mentionnés à l'article 18 figurant dans la Partie 1 des présentes Conditions Générales, en s'adressant par courriel à « protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com ».

Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles traitées par le Schéma CB, le Titulaire de la Carte peut :

- lire la Charte de protection des données personnelles du Schéma CB accessible à « www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees » ;
- contacter le Délégué à la protection des données désigné par le Schéma CB par courriel à « protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com »

3. Fichier central de retraits de cartes bancaires CB géré par la Banque de France

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement

régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent par ailleurs demander à l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou

- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

Partie 3

Conditions d'utilisation spécifiques au service PAYWEB CARD

L'Emetteur propose un service de carte de paiement sur Internet notamment, appelé PAYWEB CARD, régi par les conditions d'utilisation spécifiques de la présente Partie 3, étant entendu que les Cartes éligibles à ce service et sur lesquelles il fonctionne, sont régies par les Conditions particulières et les Conditions générales applicables aux Cartes de paiement de l'Emetteur auxquelles le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte a précédemment souscrit et lesquelles continuent à s'appliquer.

1. OBJET DU SERVICE PAYWEB CARD

Le service PAYWEB CARD (ci-après dénommé le « Service ») a pour objet la mise à la disposition au Titulaire de la Carte d'un ou de plusieurs numéros virtuels (ci-après « le(s) Numéro(s) »), exclusivement destiné(s) :

- au(x) règlement(s) d'achat(s) à distance, ne nécessitant pas la présentation physique de la Carte, de biens ou de prestations de services auprès d'Accepteurs, français ou étrangers, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte d'une part ;
- et à des opérations de transfert de fonds, auprès de Récepteurs acceptés par l'Emetteur et dûment habilités pour ce faire, à l'exception de ceux ayant pour activité la transmission de fonds, et adhérent au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

Le Service dispense le Titulaire de la Carte d'utiliser le numéro qui figure sur la Carte en sa possession.

En outre, le Service et le Numéro ne permettent pas :

- d'obtenir des espèces auprès des établissements de crédit et des institutions financières,
- de régler, aux commerçants et prestataires de services des achats de biens ou des prestations de services autrement que lors d'achats à distance.

2. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le Service est activé par le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Pour bénéficier du Service, le Titulaire de la Carte doit disposer d'un Espace Personnel sur le site internet de la Banque et d'un logiciel de navigation sur le web. Ce Service est également accessible à partir de l'application mobile de l'Emetteur, si le Titulaire de la Carte l'utilise sur son smartphone. Le choix d'un fournisseur d'accès reste à la charge du Titulaire de la Carte. Par ailleurs, le Titulaire de la Carte est responsable du bon fonctionnement de son équipement informatique.

L'utilisation du Service est réalisé au moyen de l'identifiant et du mot de passe et/ou de tout autre moyen d'authentification attachés au contrat de banque à distance comprenant l'accès internet, dont le Titulaire de la Carte est préalablement titulaire ou mandataire.

En outre, le fonctionnement du Service est régi par les règles de fonctionnement dudit contrat de banque à distance comprenant l'accès internet.

La ou les Cartes de paiement éligibles au Service sont indiquées, en

ligne, au Titulaire de la Carte lors de chaque utilisation du Service, étant entendu que les types de Cartes éligibles sont susceptibles d'évolution à la seule initiative de l'Emetteur.

De manière sécurisée par une procédure d'authentification renforcée, un Numéro sera attribué par l'Emetteur au Titulaire de la Carte pour la (les) transaction(s) envisagée(s). Le Numéro ainsi obtenu est lié à la Carte que le Titulaire de la Carte a choisie pour effectuer son paiement et dont il est titulaire.

Le Titulaire de la Carte communiquera le Numéro à l'Accepteur ou au Récepteur afin de réaliser la transaction.

Chaque demande de Numéro génère un Numéro différent qui ne doit être utilisé que pour le paiement de la ou des transactions envisagées auprès du même Accepteur ou Récepteur dans la limite du montant réservé, étant entendu que le(s) paiement(s) peut (peuvent) donner lieu à plusieurs débits (fractionnement) à l'initiative de l'Accepteur ou du Récepteur.

Tout autre mode de fonctionnement du Service, initié par le Titulaire de la Carte, se fait sous la seule et unique responsabilité de ce dernier. Les règles spécifiques au(x) Numéro(s) sont exposées aux articles « MODALITÉS D'UTILISATION DU NUMÉRO POUR LE RÉGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES » et « MODALITÉS D'UTILISATION DU NUMÉRO POUR TRANSFÉRER DES FONDOS ».

Pour des raisons d'utilisation pratique (pré autorisation, frais de port, conversion de devises...), le montant réservé par le Titulaire de la Carte pourra varier à la hausse jusqu'à un maximum de 1% de ce montant ou 5 unités de la devise demandée.

En outre, l'attention du Titulaire de la Carte est attirée sur le fait que toute transaction inférieure à 10 euros ne pourra faire l'objet d'aucun rejet. Ainsi, l'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une présentation frauduleuse de la part de l'Accepteur ou du Récepteur et restera en dehors de tout litige commercial survenant entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur ou le Récepteur.

3. DÉLIVRANCE DU NUMERO

S'agissant des Accepteurs, le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser le Numéro exclusivement pour des achats de biens ou de prestations de services réellement rendus auprès de ces Accepteurs, dès lors qu'ils acceptent les Cartes associées au Service.

Le Numéro est communiqué confidentiellement par l'Emetteur au Titulaire de la Carte et uniquement à celui-ci.

Le Numéro est strictement personnel au Titulaire de la Carte. Ce dernier est entièrement responsable de l'usage et de la confidentialité du Numéro ainsi que des conséquences de sa divulgation, même involontaire, à quiconque. Il doit, dans son intérêt, le tenir absolument secret et ne le communiquer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit à l'exception de l'Accepteur ou du Récepteur avec qui il effectue la (ou les) transaction(s).

En conséquence, le Titulaire de la Carte s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité du Numéro.

Il est recommandé au Titulaire de la Carte de ne demander un Numéro qu'au moment de réaliser une ou plusieurs transactions auprès d'un même Accepteur ou Récepteur et de ne le divulguer qu'auprès de cet Accepteur ou ce Récepteur.

Une fois la transaction confirmée par le Titulaire de la Carte et autorisée et le montant total réservé par le Titulaire de la Carte atteint pour l'achat de biens ou de prestations de service auprès du même Accepteur ou Récepteur, le Numéro est désactivé. Une fois le montant réservé atteint, le Numéro ne doit pas être réutilisé par le Titulaire de la Carte dans le cadre d'une autre transaction, y compris avec le même Accepteur ou Récepteur.

Le Numéro non utilisé reste valable jusqu'au dernier jour du mois suivant l'obtention du Numéro. Au-delà de ce délai, il est désactivé par l'Emetteur. Le Titulaire de la Carte a toutefois la possibilité, via le Service, d'annuler son Numéro non utilisé avant la fin du délai de validité.

Après annulation du Numéro par le Titulaire de la Carte ou au plus tard à l'expiration du délai susvisé, le Numéro ne doit plus être utilisé par le Titulaire de la Carte dans le cadre d'aucune transaction, y compris avec le même Accepteur ou Récepteur.

L'Emetteur se réserve le droit de limiter le nombre de Numéros en possession du Titulaire de la Carte et non utilisés.

4. MODALITÉS D'UTILISATION DU NUMÉRO POUR LE RÉGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

Le Numéro ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens ou de prestations de service réellement effectués.

L'ordre de paiement donné aux moyens du Service et d'un Numéro est

irrévocable.

Le(s) paiement(s) effectué(s) au moyen du Numéro n'est (ne sont) possible(s) que dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur conformément aux dispositions des conditions générales et particulières applicables à la Carte que le Titulaire de la Carte a choisie pour effectuer son (ses) paiement(s). L'utilisation du Numéro s'effectue également conformément aux modalités d'utilisation de la Carte prévues dans les conditions générales et particulières applicables à la Carte ci-dessus citées. Le montant de la transaction réglée au moyen d'un Numéro se cumule avec celui des transactions réglées avec la Carte choisie lors de l'attribution du Numéro.

Dans certains cas, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

Une demande d'autorisation est effectuée à chaque utilisation du Numéro.

Les règlements présentés à l'encaissement par les Accepteurs sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la Carte choisie lors de l'attribution du Numéro selon les dispositions convenues dans la Partie 1 du présent contrat.

Le titulaire du compte sur lequel fonctionne le Service autorise l'Emetteur à débiter son compte au vu des enregistrements ou des relevés transmis par le Commerçant.

Le montant détaillé des paiements effectués au moyen du Service et passés au débit du compte sur lequel fonctionne le Service, figure sur le même relevé des opérations que pour les opérations réalisées au moyen de la Carte du Titulaire de la Carte. Le relevé peut également être consulté par voie électronique dans l'espace personnel du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, sur le site internet de l'Emetteur. Le relevé de compte est un document à valeur contractuelle, à la différence de l'historique des transactions. Il appartient au Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

IMPORTANT

Le Service n'est pas utilisable sur certains sites marchands qui exigent la présentation de la Carte réelle au retrait de la prestation.

5. MODALITÉS D'UTILISATION DU NUMERO POUR TRANSFÉRER DES FONDOS

Le Numéro permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un Récepteur accepté par l'Emetteur et dûment habilité pour ce faire, à l'exception de ceux ayant pour activité la transmission de fonds, et adhérant au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte ou de charger ou recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire (ci-après PMEI) autorisé.

Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur conformément aux dispositions des conditions générales et particulières applicables à la Carte que le Titulaire de la Carte a choisie pour effectuer son (ses) paiement(s). L'utilisation du Numéro s'effectue également conformément aux modalités d'utilisation de la Carte prévues dans les conditions générales et particulières applicables à la Carte ci-dessus citées.

Les transferts de fonds sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.

Cas particulier : les transferts de fonds par Carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs avec une demande d'autorisation systématique.

Dans certains cas, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

Les chargements/rechargements d'un PMEI autorisé par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels est apposée la marque du PMEI autorisé.

Une demande d'autorisation est effectuée à chaque utilisation du Numéro.

Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la Carte choisie lors de l'attribution du Numéro selon les dispositions convenues dans la Partie 1 du présent contrat.

Le titulaire du compte sur lequel fonctionne le Service autorise l'Emetteur à débiter son compte au vu des enregistrements ou des relevés transmis par le Récepteur.

Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé et des transferts de fonds effectués au moyen du Service et passés au débit du compte figure sur le même relevé des opérations que pour les opérations réalisées au moyen de la Carte. Le relevé peut également être consulté par voie électronique dans l'espace personnel

du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, sur le site internet de l'Emetteur.

6- BLOCAGE DU SERVICE

En cas de mise en opposition ou de blocage de la Carte à laquelle est adossé le Service, il n'est plus possible d'obtenir de nouveaux Numéros sur cette même Carte. Néanmoins, dans le cas où la Carte à laquelle est adossé le Service est mise en opposition, les Numéros générés antérieurement et non encore utilisés ne sont plus utilisables. De même, dans le cas où la Carte à laquelle est adossé le Service arrive à échéance ou est résiliée, les Numéros générés antérieurement et non encore utilisés ne sont plus utilisables.

En outre, lorsque la Carte à laquelle est adossé le Service est échue ou résiliée, le Titulaire de la Carte ne peut plus demander l'obtention de nouveaux Numéros sur cette même Carte.

Des frais pour blocage du Service peuvent être perçus par l'Emetteur. Le montant de ces frais figure aux conditions tarifaires définies par l'Emetteur.

7 - DURÉE DU SERVICE ET RÉILIATION

Le Service est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être mis fin au présent Service à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Emetteur. La cessation du Service prend effet un mois après la date d'envoi de sa notification à l'autre partie.

Toutefois, cette disposition ne remet pas en cause le droit de l'Emetteur de mettre fin immédiatement au Service, notamment en cas de comportement répréhensible du Titulaire de la Carte ou d'anomalie grave de fonctionnement du compte sur lequel fonctionne la Carte à laquelle le Service est adossé.

La cessation du Service n'entraîne pas la résiliation de la (des) Carte(s) sur laquelle (lesquelles) il fonctionne.

En revanche, il est mis fin au Service de plein droit lorsque la (les)

Carte(s) sur laquelle (lesquelles) il fonctionne est (sont) résiliée(s), ne fait (font) pas l'objet d'un renouvellement, ou en cas d'opposition ou de retrait de celle-ci ou de l'une d'entre elles. Il en est de même lorsqu'il est mis fin au contrat de banque à distance ci-dessus cité.

8. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Service est facturé selon les modalités figurant dans les conditions tarifaires définies par l'Emetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement par le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Tous frais ou tarification sont prélevés sur le compte support sur lequel fonctionne le contrat de banque à distance avec Internet ci-dessus cité.

9. SANCTIONS

Tout usage abusif ou frauduleux du Service ou d'un Numéro, ainsi que toute fausse déclaration, est passible des sanctions prévues par la loi. Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte concerné.

10. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU SERVICE

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux conditions du présent Service, communiquées au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent Service avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CARTE DE DÉPÔT

17.03.56

La Banque (ci-après dénommée « la Banque » ou « l'Emetteur ») met à la disposition de ses clients la carte de dépôt, ci-après désignée par le terme générique « la Carte ». Cette carte est régie par les présentes Conditions Générales ainsi que le cas échéant, par les Conditions Particulières propres à cette carte et souscrites par son titulaire, ci-après désigné « le Titulaire de la Carte ».

1. OBJET DE LA CARTE

La Carte est une carte privative émise par la Banque permettant à son Titulaire d'effectuer des opérations de dépôts (espèces, chèques), dans les automates de dépôts et les Guichets Automatiques de Banque (ci-après « GAB ») de la BANQUE et des autres banques du réseau CREDIT MUTUEL et du réseau CIC.

La Carte n'est pas une carte interbancaire. Elle est utilisable uniquement sur les appareils des banques du réseau CREDIT MUTUEL et du réseau CIC telles que désignées ci-dessus et en aucun cas sur ceux des autres banques françaises ou étrangères. La Carte n'est ni une Carte de retrait, ni une Carte de paiement, ni un porte-monnaie électronique. Elle ne permet pas d'effectuer des retraits dans les distributeurs automatiques de billets (DAB) en France ou à l'étranger, ni de régler des achats de biens ou de prestations de services chez des commerçants tant en vente de proximité qu'en vente à distance, ni de stocker de l'argent électronique, ni de recharger un porte-monnaie électronique sur les bornes prévues à cet effet.

Enfin, elle ne permet pas à son Titulaire, outre les opérations de dépôt, d'avoir accès aux autres services des GAB de la Banque (consultation de compte, édition de relevé d'identité bancaire...) et des Imprimantes Libre-Service.

2. DÉLIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par l'Emetteur, dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande. L'Emetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte.

Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte, exclusivement dans le cadre des opérations visées à l'article « OBJET DE LA CARTE ».

La Carte est rigoureusement personnelle. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des automates et GAB (ci-après « Equipements Electroniques ») de quelque manière que ce soit.

Lorsque le Titulaire de la Carte est une personne mineure, la Carte est délivrée sur demande formulée par le représentant légal du mineur, sous réserve de l'acceptation de la demande. Le représentant légal du Titulaire de la Carte, après avoir pris connaissance des présentes conditions générales de la Carte, ainsi que des fonctions et services y étant attachés, donne, par sa signature apposée aux conditions particulières, son accord à la délivrance de la Carte à la personne mineure qui en devient Titulaire.

3. DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification forte.

L'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte, un code qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui. Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le code confidentiel chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification forte dans l'utilisation des GAB et de certains automates de dépôts conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de sa Carte et/ou le cas échéant sa capture.

4. FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

À l'exception des automates de dépôt pour lesquels la composition du code n'est pas requise, les parties (le Titulaire de la Carte et l'Émetteur) conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de dépôt avant ou après la détermination de son montant dans le système de carte, par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Équipement Electronique.

L'opération de dépôt est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous la forme définie ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre est irrévocable. L'enregistrement de l'opération de dépôt peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Électronique.

5. MODALITÉS D'UTILISATIONS DE LA CARTE POUR LES DÉPÔTS D'ESPECES ET DE CHEQUES DANS LES EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES

Les opérations de dépôts dans les GAB et les automates de dépôts concernent les versements en espèces, les remises de chèques préalablement endossés, les dépôts d'effets préalablement endossés au besoin (lettre de change relevée,...) ou autres valeurs (monnaie,...). Ces dépôts sont possibles avec la Carte et uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB de la Banque autorisant la fonction dépôt ainsi que dans les appareils similaires des banques du réseau CRÉDIT MUTUEL ou du réseau CIC.

Chaque type de dépôt doit impérativement faire l'objet d'une opération distincte.

En cas de différence entre le montant saisi par le Titulaire de la Carte et le montant contrôlé par l'Émetteur, le montant contrôlé par l'Émetteur est réputé être exact et est enregistré en tant que montant du dépôt, ceci sans préjudice pour le Titulaire de la Carte d'apporter la preuve contraire afin de modifier le montant du dépôt initialement enregistré. Les montants enregistrés de ces dépôts sont inscrits, au plus tard le jour ouvrable suivant la date de dépôt, sur le compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro de ce compte ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs Cartes fonctionnent sur le même compte.

Les dépôts sur automates ou sur GAB pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans le tarif publié par la banque du réseau CRÉDIT MUTUEL ou du réseau CIC réceptionnant le dépôt.

6. MODALITÉS D'UTILISATION COMPLÉMENTAIRES

La Carte permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services et notamment un accès privilégié aux Distributeurs de Rouleaux de Monnaie installés par l'Émetteur. Dans ce cas, la Carte sert uniquement de badge d'identification sur ces automates.

7. RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

7.1 Lorsque le Titulaire de la Carte émet une contestation relative à une opération de dépôt, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve de cette opération.

Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des données de sécurité personnalisées.

L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

7.2 L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système de dépôt, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Équipement Électronique ou d'une autre manière visible.

8. RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée « de blocage » peut également être désignée par le terme "d'opposition".

8.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

8.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Émetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
- ou d'une façon générale au Centre d'Opposition de l'Émetteur ouvert

7 jours par semaine, en appelant aux numéros suivants :

- pour le Crédit Mutuel : 03.88.40.10.00 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, 00.33.3.88.40.10.00 depuis l'étranger ; Ces numéros sont également indiqués notamment sur le site internet de l'Émetteur et les Guichets Automatiques de Banque.

8.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Émetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

8.4 Les circonstances du vol, de la perte, du détournement, ou de l'utilisation frauduleuse de la Carte peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

8.5 L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

8.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte. Cette demande ne constitue pas une condition à la régularisation des opérations contestées.

9. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR

9.1 Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver son code confidentiel qui lui est attaché. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article « OBJET DE LA CARTE ».

Il assume comme indiqué à l'article 9.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article « RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE ».

9.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros.

Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération effectuée sans utilisation du code confidentiel ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la Carte avant l'opération ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Émetteur ou d'une entité vers laquelle l'Émetteur a externalisé ses activités.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de l'Émetteur.

9.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

9.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles « DELIVRANCE DE LA CARTE, « DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES » et « RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE ».
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

10. RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la Carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et du code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Émetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Émetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la cessation

immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier.

Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision, - ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

11. DURÉE ET FIN DU CONTRAT

11.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

11.2 Il peut être mis fin au présent contrat à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Emetteur. La cessation du contrat à l'initiative du Titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date de l'envoi de sa notification à l'Emetteur. La cessation du contrat à l'initiative de l'Emetteur prend effet deux mois après la date de l'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article « RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE ».

11.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la cessation devienne effective.

11.4 A compter de la cessation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

12. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE – RENOUELEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

12.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte, répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

12.2 À sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article « DURÉE ET FIN DU CONTRAT ».

12.3 L'Emetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

12.4 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse.

12.5 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.

12.6 Dans ces cas, l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un établissement dûment habilité à fournir des services de dépôts notamment sur ses GAB ou à ses guichets.

12.7 Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de la restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêt définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la Carte.

13. CONTESTATIONS

13.1 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération de dépôt auprès de l'Emetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket de l'opération litigieuse, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de l'opération contestée.

Lorsque le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est une entreprise ou un professionnel, le délai pour les contestations est fixé à deux mois.

13.2 Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

14. RÉGULARISATION DES OPÉRATIONS

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est débité :

- du montant des dépôts contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas où le Titulaire de la Carte était en possession de sa Carte à la date de l'opération contestée et où sa Carte a été contrefaite ;
- du montant de tous les dépôts contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « RESPONSABILITÉ DU

TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR ».

15. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

15.1 En tant que responsable de traitements, l'Emetteur traite des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci (dont les informations concernant le compte auquel est rattachée la Carte, l'affectation des mouvements de compte et des opérations effectuées avec la Carte, les services auxquels la Carte permet d'accéder ainsi que ceux proposés en vue de la réalisation des opérations effectuées avec la Carte, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services ...).

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de :

- permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage). Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté,

- permettre la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice, mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,
- répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Les traitements de ces données personnelles sont fondés sur l'exécution du contrat, le respect d'une obligation légale ou réglementaire, sur la poursuite des intérêts légitimes de l'Emetteur et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, sur le consentement ; dans ce dernier cas, le consentement pourra être retiré à tout moment.

L'Emetteur peut enregistrer et conserver des conversations et communications avec le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, quel que soit leur support (principalement messages électroniques, entretiens en face à face, appels téléphoniques...), notamment aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique et de respect des obligations légales et réglementaires relatives à la sécurité des opérations effectuées.

15.2 Les données servant à la fabrication et au fonctionnement de la Carte sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la bonne exécution du contrat et sont ensuite archivées conformément aux prescriptions légales applicables.

Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pendant la durée de conservation des documents comptables.

Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Ces données pourront également être archivées pour gérer les réclamations ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires de l'Emetteur et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités dûment habilitées. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

15.3 Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Emetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent l'Emetteur à communiquer les données personnelles les concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, ainsi qu'à la Banque de France.

15.4 Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sont informés que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne offrant un niveau de protection adéquate.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

15.5 Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données personnelles. Il peut s'opposer à tout moment, pour des

raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.

Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte peuvent également demander à recevoir les données personnelles le concernant sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique.

Pour exercer l'un de ces droits, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte peuvent écrire au service de l'Emetteur indiqué dans les conditions particulières du présent contrat. Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte disposent également du droit de formuler des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de leurs données post-mortem.

Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte ont enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

16. CONDITIONS FINANCIÈRES

16.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE ET FIN DU CONTRAT ».

Cette cotisation est remboursée en cas de cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE ET FIN DU CONTRAT ». La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la cessation visée à l'article « DURÉE ET FIN DU CONTRAT ».

16.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

17. SANCTION

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la cessation du présent contrat telle que prévue à l'article « DURÉE ET FIN DU CONTRAT ».

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne

la Carte.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

18. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date d'entrée en vigueur. S'agissant des modifications apportées aux conditions applicables aux entreprises ou aux professionnels, celles-ci seront portées à la connaissance du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. Dans les deux cas, l'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration des délais précités vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

19. RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

En cas de réclamation sur le respect des dispositions du présent contrat, les demandes du titulaire de la Carte et/ou du compte sont à formuler, soit directement auprès des guichets de l'Emetteur, soit par courrier ou par courriel. L'adresse Email de l'Emetteur est disponible sur le site internet de l'Emetteur.

La réponse de l'Emetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Emetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de la Carte et/ou du compte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Conformément aux dispositions des Conditions Générales de la Convention de compte, en cas de difficultés persistantes, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte pourra saisir le Médiateur, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Emetteur et dans le recueil des prix des principaux produits et services ou auprès des guichets de l'Emetteur, selon les règles précisées dans la Convention de compte. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises ou aux professionnels.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CARTE VIP

17.03.21

La Banque (ci-après dénommée « la Banque » ou « l'Emetteur ») met à la disposition de ses clients la carte VIP ci-après désignée par le terme générique « la Carte ». Cette Carte est régie par les présentes Conditions Générales ainsi que le cas échéant, par les Conditions Particulières propres à cette Carte et souscrites par son titulaire, ci-après désigné « le Titulaire de la Carte ».

1. OBJET DE LA CARTE

La Carte est une carte de retrait privative qui permet à son Titulaire :
- d'effectuer, sur le territoire français, des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après " DAB (Distributeur Automatique de Billets) / GAB (Guichet Automatique de Banque)") du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC uniquement.

- le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur et régis par des dispositions spécifiques.

La Carte n'est pas une carte interbancaire. Elle est utilisable uniquement sur les appareils des banques du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC telles que désignées ci-dessus et en aucun cas sur ceux des autres banques françaises ou étrangères.

2. DÉLIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par l'Emetteur dont elle reste la propriété, sur demande formulée par le représentant légal du mineur, sous réserve de l'acceptation de la demande.

Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte et/ou son numéro, conformément à son objet.

La Carte est rigoureusement personnelle.

Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder. Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des automates et DAB/GAB de quelque manière que ce soit.

Son usage est strictement limité aux retraits d'espèces dans les appareils de distribution automatique de billets de banque (DAB/GAB) du réseau CRÉDIT MUTUEL et du réseau CIC.

Autorisation de délivrance

Le représentant légal du Titulaire de la Carte, après avoir pris connaissance des présentes et des conditions générales de la Carte, ainsi que des fonctions et services y étant attachés, donne, par sa signature apposée aux conditions particulières, son accord à la délivrance de la Carte à la personne mineure qui en devient Titulaire.

Il donne en tant que de besoin tous pouvoirs au Titulaire de la Carte

pour initier toutes les opérations permises par cette Carte, tant sur le compte sur lequel la Carte fonctionne que sur les comptes auxquels elle donne accès, sauf si ces derniers font l'objet d'une exclusion expresse mentionnée aux conditions particulières.

La Carte ne se renouvellera plus au-delà du 18ème anniversaire du Titulaire de la Carte.

3. DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification forte.

L'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte, un code qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la Carte dispose sous certaines conditions de la possibilité de modifier son code confidentiel conformément aux instructions qui lui sont communiquées lors de la(es) procédure(s) de modification prévue(s) par l'Emetteur. Le choix du code confidentiel et sa modification s'effectuent sous la seule responsabilité du Titulaire de la Carte, cette modification doit s'opérer de manière confidentielle et à l'abri des regards indiscrets. Les conditions financières de ce service sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le code confidentiel chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Électroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification forte dans l'utilisation d'Équipements Électroniques (DAB/GAB) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Équipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de sa Carte et/ou le cas échéant sa capture.

4. FORME DE CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITÉ

Le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait, par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB ou d'un GAB et la détermination du montant de l'opération. L'opération de retrait est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous cette forme.

Dès ce moment, l'ordre de retrait est irrévocable.

5. MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS ET POUR L'ACCÈS AUX AUTRES SERVICES PROPOSÉS (GAB, ILS, ...)

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur, en accord avec le représentant légal du Titulaire de la Carte et mentionnées dans les conditions particulières.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte ou du livret sur lequel fonctionne la Carte. Les retraits sur DAB/GAB effectués pourront donner lieu à facturation de frais forfaitaires dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire du compte et/ou son représentant légal. Le Titulaire de la Carte doit préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité s'assurer de l'existence à son compte ou à son livret d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

5.3 Accès aux autres services

5.3.1 Services des GAB

Les principaux services peuvent être les suivants, sous réserve de l'autorisation du représentant légal du Titulaire de la Carte pour certains d'entre eux :

Dépôts d'espèces et de chèques

Les opérations de dépôts dans les GAB ne peuvent concerner que les versements en espèces ou remises de chèques préalablement endossés et peuvent être réalisées, soit sur le compte auquel s'applique la Carte, soit sur le ou les comptes auxquels la Carte donne accès à condition qu'il s'agisse d'un compte courant ou d'un compte sur Livret. Les versements en espèces et les montants des remises chèques ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu'après

vérification suivant les règles ci-après et après confirmation par inscription définitive en compte, sous réserve d'encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques. En cas de différence entre le montant saisi par le Titulaire de la Carte et le montant contrôlé par l'Emetteur, le montant contrôlé par l'Emetteur est réputé être exact et est enregistré en tant que montant du dépôt, ceci sans préjudice pour le Titulaire de la Carte d'apporter la preuve contraire afin de modifier le montant du dépôt initialement enregistré.

Virements

Les virements pourront être initiés réciproquement entre le compte sur lequel la Carte fonctionne et ceux auxquels elle donne accès. Les opérations de virement au profit d'un tiers, lorsqu'elles sont possibles, ne pourront être initiées qu'à partir du seul compte sur lequel la Carte fonctionne. Tout virement sera exécuté dans la limite du solde disponible du compte à débiter.

Interrogation des comptes

Le Titulaire de la Carte a la possibilité d'utiliser les GAB pour connaître le solde du compte sur lequel la Carte fonctionne ou des comptes auxquels la Carte donne accès. Le solde communiqué est le dernier solde connu par le centre de traitement informatique au moment de l'interrogation. Le solde est donné sous réserve des opérations en cours.

Demande de chéquier

Le Titulaire de la Carte peut effectuer une demande de chéquier à partir des GAB. Toutefois, un seul chéquier peut être demandé et, selon la demande, le chéquier sera expédié aux conditions habituelles au domicile du Titulaire ou tenu à sa disposition auprès du Crédit Mutuel.

5.3.2 Autres services

En outre, la Carte permet à son Titulaire d'avoir accès aux ILS (Imprimantes Libre-Service) mises à sa disposition. L'Emetteur pourra également faire bénéficier le Titulaire de la Carte de services ultérieurs.

6. RESPONSABILITÉ DE L'EMETTEUR

6.1 Lorsque le Titulaire de la Carte n'a pas donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des DAB/GAB ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et de Données de Sécurité Personnalisées.

L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

6.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

7. RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

7.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte ou son représentant légal doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

7.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place,

- ou d'une façon générale au Centre d'Opposition de l'Emetteur ouvert 7 jours par semaine, en appelant au 03.88.40.10.00 (N° non surtaxé – coût selon opérateur) depuis la France, ou 00.33.3.88.40.10.00 depuis l'étranger.

Ces numéros sont également indiqués notamment sur le site internet de l'Emetteur et les Guichets Automatiques de Banque.

7.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du Titulaire de la Carte et/ou au représentant légal pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

7.4 Les circonstances du vol, de la perte, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse de la Carte peuvent faire l'objet d'une déclaration

écrite et signée par le Titulaire de la Carte ou son représentant légal.

7.5 L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte ou de son représentant légal.

7.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte et/ou au représentant légal. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

8. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR

8.1 Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article « OBJET DE LA CARTE ».

Il assume comme indiqué à l'article « Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) », les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article « RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITIONS OU DE BLOCAGE ».

8.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros.

Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la Carte avant l'opération ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Emetteur.

8.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

8.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles « DÉLIVRANCE DE LA CARTE », « DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES » et 7.1 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

9. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE SON REPRÉSENTANT LÉgal

Le Titulaire de la Carte et son représentant légal sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et du code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à restitution de la Carte à l'Emetteur et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité de la Carte.

10. DURÉE ET FIN DU CONTRAT

10.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

10.2 Il peut être mis fin au présent contrat à tout moment par écrit avec accusé de réception par le Titulaire de la Carte, son représentant légal ou par l'Emetteur.

La cessation du contrat à l'initiative du Titulaire de la Carte ou son représentant légal prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur.

La cessation du contrat à l'initiative de l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte.

10.3 Le Titulaire de la Carte s'engage à la restituer, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la cessation devienne effective. A compter de la cessation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

10.4 Le présent contrat prend fin aux 18 ans du Titulaire de la Carte.

11. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE - RENOUELEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

11.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

11.2 À sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article « DURÉE ET FIN DU CONTRAT ».

11.3 L'Emetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

11.4 L'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

11.5 Cette décision de blocage est notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ou au représentant légal par simple lettre.

Le blocage du compte ou du livret sur lequel les opérations effectuées avec la Carte sont débitées entraîne de plein droit le blocage de la Carte.

La notification du blocage du compte ou du livret vaut notification du blocage de la Carte.

11.6 En cas de décision de blocage, le Titulaire de la Carte s'oblige à la restituer à première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte ou du livret sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de la restituer. L'arrêté définitif du compte ou du livret ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après la restitution de la Carte.

11.7 En cas de remplacement de la Carte, quel qu'en soit le motif (défectuosité totale ou partielle du support ou de la piste) et quelle qu'en soit l'origine (usure, détérioration accidentelle), le Titulaire est tenu de restituer cette Carte contre remise de la nouvelle Carte demandée.

12. CONTESTATIONS

12.1 Le Titulaire de la Carte ou son représentant légal a la possibilité de contester une opération auprès de l'Emetteur par écrit, si possible en présentant le ticket de l'opération litigieuse et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de retrait contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

12.2 Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

13. REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES

13.1 Opérations de paiement non autorisées

Le Titulaire de la Carte est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération non autorisée :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte ou par son représentant légal dans le cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) » ;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte ou par son représentant légal, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article « Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage) ».

L'Emetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Titulaire de la Carte ou son représentant légal sur lequel fonctionne la carte, dans l'hypothèse où il serait à même de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France.

13.2 Opérations de paiement mal exécutées

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

13.3 Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

14 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

14.1 En tant que responsable de traitements, l'Emetteur traite des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci (dont les informations concernant le compte auquel est rattachée la Carte, l'affectation des mouvements de compte et des opérations effectuées avec la Carte, les services auxquels la Carte permet d'accéder ainsi que ceux proposés en vue de la réalisation des opérations effectuées avec la Carte, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services ...).

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de :

- permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage). Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté,
- permettre la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice, mais aussi la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation,
- répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Les traitements de ces données personnelles sont fondés sur l'exécution du contrat, le respect d'une obligation légale ou réglementaire, sur la poursuite des intérêts légitimes de l'Emetteur et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, sur le consentement ; dans ce dernier cas, le consentement pourra être retiré à tout moment.

L'Emetteur peut enregistrer et conserver des conversations et communications avec le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, quel que soit leur support (principalement messages électroniques, entretiens en face à face, appels téléphoniques...), notamment aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique et de respect des obligations légales et réglementaires relatives à la sécurité des opérations effectuées.

14.2 Les données servant à la fabrication et au fonctionnement de la Carte sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la bonne exécution du contrat et sont ensuite archivées conformément aux prescriptions légales applicables.

Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pendant la durée de conservation des documents comptables.

Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Ces données pourront également être archivées pour gérer les réclamations ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires de l'Emetteur et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités dûment habilitées. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

14.3 Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Emetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent l'Emetteur à communiquer les données personnelles les concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et aux Schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

14.4 Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sont informés que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne offrant un niveau de protection adéquate.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte autorisent par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles les concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

14.5 Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire de

la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données personnelles. Il peut s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.

Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte peuvent également demander à recevoir les données personnelles le concernant sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique.

Pour exercer l'un de ces droits, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte peuvent écrire au service de l'Emetteur indiqué dans les conditions particulières du présent contrat. Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte disposent également du droit de formuler des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de leurs données post-mortem.

Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte ont enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

15. CONDITIONS FINANCIÈRES

15.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le Titulaire de la Carte ou son représentant légal. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné sauf cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE ET FIN DU CONTRAT ».

Cette cotisation est remboursée en cas de cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article « DURÉE ET FIN DU CONTRAT ». La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la cessation visée à l'article « DURÉE ET FIN DU CONTRAT ».

15.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte ou son représentant légal.

16. SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la cessation du présent contrat telle que prévue à l'article « DURÉE ET FIN DU CONTRAT ».

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et de son représentant légal.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

17. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable communiqué au Titulaire de la Carte et/ou à son représentant légal deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte et/ou son représentant légal n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

18. RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

En cas de réclamation sur le respect des dispositions du présent contrat, les demandes du Titulaire de la Carte et/ou son représentant légal sont à formuler, soit directement auprès des guichets de l'Emetteur, soit par courrier ou par courriel. L'adresse Email de l'Emetteur est disponible sur le site internet de l'Emetteur.

La réponse de l'Emetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Émetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Titulaire de la Carte et/ou son représentant légal recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la

réclamation.

Conformément aux dispositions des Conditions Générales de la Convention de compte, en cas de difficultés persistantes, le titulaire de la Carte et/ou son représentant légal pourra saisir le Médiateur dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Émetteur et dans le recueil des prix des principaux produits et services ou auprès des guichets de l'Émetteur, selon les règles précisées dans la Convention de compte.

CONDITIONS GÉNÉRALES CMNE DIRECT

17.03.68

L'accès et l'utilisation du service télématique proposé par la Banque, ci-après dénommé le «Service » sont régis par les conditions particulières ainsi que par les conditions générales suivantes :

1. OBJET DU SERVICE

Ce Service permet au souscripteur de traiter à distance l'essentiel de ses opérations sur son ou ses comptes. Certaines opérations sont détaillées ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer au bénéfice du souscripteur et en fonction des évolutions technologiques.

À cet effet, toute évolution du Service sera portée à la connaissance du souscripteur par tout moyen. À l'inverse dans l'hypothèse où la Banque ne pourrait maintenir ou déciderait d'interrompre une fonctionnalité, elle s'engage à en informer le souscripteur par tout moyen.

Le souscripteur s'oblige à respecter les modalités et limites propres à chaque type d'opération et les conditions de fonctionnement des comptes.

1.1 Selon le média utilisé, le souscripteur peut ainsi bénéficier de fonctionnalités de gestion de comptes notamment :

- consulter les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire. Le souscripteur peut prendre connaissance du montant des soldes et du détail des mouvements intervenus, avec possibilité, le cas échéant, de modifier le classement des opérations ;

- gérer en temps réel ses comptes, avec notamment la recherche d'écritures et de mouvements, la consultation des soldes en valeur, le suivi des crédits ;

- commander des chèquiers ;

- initier des virements en euros ou en devises étant entendu que ces virements ne pourront être effectués que si le solde du compte à débiter le permet et sous réserve de validation par la Banque ;

- procéder en ligne, avec «Factures à payer» au règlement par virement de factures envoyées par son créancier via SEPAmail. Les échanges entre le souscripteur et son créancier se font via leurs Banques respectives dans le cadre de la messagerie interbancaire sécurisée SEPAmail. Le souscripteur utilise ce service soit en s'enregistrant auprès de son créancier via l'annuaire des créanciers SEPAmail disponible en ligne si celui-ci y est référencé, soit sur proposition de son créancier en lui transmettant ses coordonnées bancaires et en lui donnant son accord pour présenter des demandes de règlement. La Banque met à la disposition du souscripteur dans son espace personnel, les demandes de règlement transmises par les créanciers de ce dernier. Chaque demande de règlement comporte les caractéristiques de la facture à payer, renseignées par le créancier du souscripteur, notamment : la référence, le montant, la date limite de règlement. Si ces informations ne permettent pas au souscripteur d'identifier la facture à payer, il lui appartient de se rapprocher de son créancier, la Banque déclinant toute responsabilité à cet égard.

La demande de règlement peut être accompagnée d'une pièce jointe sous forme de fichier PDF, représentative de la facture. La Banque adresse au souscripteur une notification selon le média et l'adresse convenus (par courriel, par sms), pour l'informer de la présentation d'une demande de règlement et l'invite à se connecter à son espace personnel pour traiter la demande. L'attention du souscripteur est attirée sur la nécessité pour lui, de communiquer à la Banque des coordonnées personnelles adéquates valides permettant de recevoir un courriel ou un SMS. À défaut, la Banque ne pourrait être tenue pour responsable des conséquences dommageables qui pourraient en résulter. Le souscripteur peut accepter la demande de règlement émise par son créancier, refuser la demande, ou, uniquement dans le cas d'une demande de règlement à échéance, révoquer une acceptation ou un refus de paiement au plus tard jusqu'à la date et heure limites mentionnées dans les conditions générales tarifaires en vigueur. Après cette date, la Banque ne garantit plus au souscripteur la possibilité de

traiter cette demande. Il est précisé que la Banque reste étrangère à tout éventuel litige commercial entre le souscripteur et son créancier ainsi qu'aux conséquences qui pourraient en résulter. Le souscripteur accepte que son créancier soit informé au plus tôt par la Banque du traitement qu'il aura réservé à sa demande de règlement y compris le contenu du commentaire associé que le souscripteur aura le cas échéant saisi, ce commentaire étant obligatoire dans le cas d'un refus de paiement. L'acceptation par le souscripteur de la demande de règlement vaut ordre donné à la Banque d'effectuer un virement en faveur du créancier bénéficiaire. Après acceptation de la demande de règlement, un virement SEPA sera émis à partir du compte indiqué par le souscripteur à la date de règlement acceptée, sous réserve d'un solde disponible suffisant à cette date ;

- initier et gérer des listes de prélèvements (modifications, oppositions) ;
- créer, consulter, modifier et supprimer ses ordres de virements permanents ;

- consulter son ou ses encours cartes ;

- gérer son crédit renouvelable utilisable par fractions (déblocage de crédit, remboursements anticipés,...) lorsqu'il bénéficie d'un tel crédit.

1.2 En outre, lorsque le souscripteur accède au Service via le média Internet, il bénéficie de fonctionnalités supplémentaires de gestion de comptes et d'un espace personnel. Toutefois, selon l'appareil électronique utilisé, certaines opérations ou actions ne seront pas accessibles, compte tenu des limites technologiques dudit appareil.

1.2.1 Fonctionnalités supplémentaires de gestion de comptes.

Ainsi, le souscripteur peut notamment :

- éditer des relevés d'identité bancaire (BIC/IBAN) ;

- payer des factures par télépaiement ;

- consulter les cours de la bourse, connaître la valorisation de son portefeuille d'instruments financiers et donner des ordres de bourse ainsi que des ordres d'achat et de vente de SICAV, de Fonds Communs de Placement ;

- de visualiser l'image du recto des chèques émis d'un montant supérieur à 5 000 euros. Le souscripteur s'oblige à un suivi personnel spécifique desdits chèques et à signaler immédiatement à la Banque toute anomalie ou toute fraude de manière à permettre le cas échéant le rejet de tout chèque litigieux dans les délais interbancaires ;

- effectuer des classements, tris, recherches, et impressions des opérations ;

- bénéficier du logiciel de gestion mis au point par la Banque.

1.2.2 L'espace personnel.

Le souscripteur accède à son espace personnel lui permettant notamment de :

- disposer directement sur le site de la Banque d'une messagerie lui permettant de correspondre avec la Banque (ci-après Messagerie). Elle est strictement réservée aux échanges entre le souscripteur et la Banque dans le cadre de la relation bancaire et commerciale. La Messagerie ne permet donc pas au souscripteur de recevoir ou d'envoyer des messages à des correspondants extérieurs à la Banque. En revanche, le souscripteur peut adresser des messages aux correspondants indiqués dans le cadre de la Messagerie lesquels sont en principe le/les conseiller(s) de la caisse/l'agence à laquelle est associé l'espace personnel du souscripteur. Les messages ainsi envoyés par le souscripteur ne peuvent pas dépasser une certaine taille en nombre d'octets, information qui lui est indiquée et qu'il peut consulter à tout moment sur le site Internet de la Banque. Le souscripteur peut demander à être alerté par une notification lorsqu'il reçoit un message dans la Messagerie. Cette notification lui sera envoyée par la Banque directement dans sa messagerie personnelle à l'adresse de messagerie électronique dont il lui aura préalablement transmis les coordonnées. Le souscripteur peut supprimer les messages de la Messagerie lesquels sont alors transférés dans le dossier « Corbeille ». Ultérieurement, si le souscripteur supprime un message du dossier « Corbeille », celui-ci sera supprimé définitivement et sa consultation ne sera, dès lors, plus possible. Le souscripteur peut également archiver les

messages reçus dans la Messagerie directement sur le serveur de la Banque pendant une durée maximum de 24 mois. L'expiration de ce délai de 24 mois ainsi que la résiliation du présent contrat entraîneront la perte définitive des messages contenus dans la Messagerie ainsi que ceux archivés sur le serveur de la Banque. L'attention du souscripteur est également attirée sur le fait qu'en cas de suspension ou de résiliation du présent contrat, la Messagerie ne sera plus accessible. En conséquence, il appartient au souscripteur de sauvegarder sur son système informatique les messages qu'il estime utile de conserver, notamment à titre de preuve en procédant à une copie d'écran, à une copie du contenu du message sur un support lui appartenant ou par tout autre procédé lui permettant cette conservation. La Banque, quant à elle, conservera, à titre d'archives internes, tous les messages reçus ou émis par elle sur une durée maximum de 24 mois, notamment dans un but de preuve. Elles ne seront ni accessibles, ni consultables par le souscripteur à qui il appartient, comme indiqué ci-dessus, d'utiliser sa propre méthode de conservation. En outre, le souscripteur garantit la Banque contre toute incidence dommageable résultant du non-respect des engagements pris par lui dans le cadre de la Messagerie tels que décrits au présent contrat et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard. Le souscripteur s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de ses documents, données et logiciels contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient. Il incombe aussi au souscripteur de vérifier que les documents qu'il joint à ses messages ne soient affectés d'aucun virus ou logiciels malveillants. La Banque, par souci de sécurité, se réserve le droit de supprimer tout document joint aux messages envoyés par le souscripteur qui serait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la sécurité et au fonctionnement de son système d'information. Par ailleurs, le souscripteur autorise la Banque à interrompre ou modifier, à tout moment, le fonctionnement de la Messagerie afin d'en préserver la fiabilité et la sécurité et dégage la Banque de toute responsabilité à ce titre. La Messagerie étant exclusivement consacrée à une correspondance entre le souscripteur et les interlocuteurs de la Banque ci-dessus désignés dans le cadre strict de la relation bancaire, le souscripteur s'engage et s'oblige à ne transmettre aucun message, document ou pièce jointe dont le contenu ne satisfait pas directement à cet objet. Il certifie s'engager à n'envoyer aucun message ou document dont le contenu aurait un rapport direct ou indirect avec la pornographie, la pédophilie ou toute activité ou situation qui, d'une manière générale, serait contraire à la morale, aux bonnes mœurs ou qui pourrait être civilement ou pénalement répréhensible. Le souscripteur s'engage également à utiliser la Messagerie de manière raisonnable et rationnelle notamment eu égard à la fréquence des messages envoyés et/ou le nombre de documents joints aux messages. Le souscripteur est informé sur le fait que les messages émis et envoyés par la Banque seront dans le strict respect de la relation bancaire et pourront poursuivre un but informatif, publicitaire ou de prospection commerciale. La Messagerie ayant pour unique vocation de faciliter la communication entre le souscripteur et les interlocuteurs ci-dessus désignés, elle ne permet pas de prendre en compte les demandes d'opérations suivantes : tout ordre de virement domestique ou international, toute demande d'ajout, de modification ou de suppression d'IBAN destinataires de virement, tout ordre de bourse, toute demande d'opération sur instrument financier. La Banque se réserve ainsi le droit de ne pas répondre à la demande ainsi formulée par le souscripteur, ou si elle y fait droit, de n'être tenue à aucun délai de traitement. En effet, pour effectuer ces opérations, le souscripteur est invité soit à utiliser les fonctionnalités de gestion de compte du présent contrat s'il en dispose, soit à se déplacer directement dans les locaux de la Banque.

- prendre un rendez-vous avec la Banque ;
- mettre sa ou ses cartes en opposition en cas de perte ou de vol ;
- accéder aux contrats d'assurance détenus auprès de ACM VIE et ACM IARD ;
- effectuer sur ces contrats d'assurance, dans les limites prévues aux dits contrats, certaines opérations (versements libres, modifications) ;
- et plus généralement, d'accéder à tous les autres produits et services bancaires dont le souscripteur est équipé par ailleurs ;
- bénéficier de la souscription en ligne des divers produits et services ainsi proposés par la Banque.

1.3 Le souscripteur peut également accéder au Service en appelant par téléphone la plateforme « BANCASSURANCE EN LIGNE » au numéro de téléphone spécifique figurant aux conditions particulières.

2. ACCÈS AU SERVICE

2.1 Ce Service est accessible, sous réserve d'acceptation de la demande, aux personnes physiques et morales clientes de la Banque, en possession d'un ordinateur, smartphone, tablette ou tout autre appareil électronique ayant un accès Internet permettant la

communication avec la Banque.

Ce service est également accessible par téléphone à ces mêmes personnes, à la condition qu'elles soient dotées d'un appareil téléphonique à touches adapté et relié à un réseau téléphonique fixe ou mobile.

2.2 Pour accéder au Service, le souscripteur se voit attribuer un numéro d'identification, ainsi qu'un seul mot de passe communiqué confidentiellement.

Afin d'assurer la confidentialité de l'accès, le souscripteur doit modifier lui-même son mot de passe dès qu'il établit la première connexion avec le Service.

Il est recommandé au souscripteur, dans son intérêt, de modifier périodiquement son mot de passe, de le tenir absolument secret et de ne le communiquer à personne exception faite de prestataires de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement dûment agréés pour la fourniture de ce ou ces services

Le souscripteur dispose de trois essais pour composer correctement son identifiant et son mot de passe. Au bout de trois tentatives infructueuses, l'accès au Service lui sera refusé.

La Banque ne peut pas reconstituer le mot de passe. Toutefois, à titre exceptionnel, la Banque peut attribuer un nouveau mot de passe au souscripteur lequel sera tenu de le modifier dès sa première connexion avec ce nouveau mot de passe.

2.3 En outre, s'agissant du média INTERNET, le souscripteur peut se voir attribuer un élément d'authentification complémentaire, tel qu'une CARTE DE CLES PERSONNELLES ou un code complémentaire d'authentification à titre d'exemple. Au même titre que son numéro d'identification et son mot de passe, le souscripteur doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de cet élément d'authentification complémentaire, doit le tenir absolument secret et ne le communiquer à personne exception faite de prestataires de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement dûment agréés pour la fourniture de ce ou ces services.

Il dispose également de trois essais pour le saisir correctement, étant entendu que trois tentatives infructueuses rendent cet élément complémentaire d'authentification inopérant

2.4 La Banque, pour des raisons sécuritaires, peut imposer au souscripteur de s'équiper en authentification forte pour accéder à certaines actions ou opérations. Ainsi, ces dites actions ou opérations réalisables via le Service ne seront accessibles au souscripteur qu'avec un niveau d'authentification fort.

3. COMPTES CONCERNÉS PAR L'ACCÈS AU SERVICE

Les comptes concernés par le Service sont indiqués dans les conditions particulières, étant entendu que lorsque le Service permet d'accéder à tous les comptes ouverts dans les livres de la Banque, tout nouveau compte ouvert postérieurement au présent contrat, sera également concerné par le Service.

3.1 Comptes ouverts auprès de la Banque

Le souscripteur choisit les comptes, ouverts en son nom, sur lesquels le Service doit fonctionner. Il a la faculté de demander un accès limité à un ou plusieurs de ses comptes ou un accès étendu à l'ensemble de ses comptes ouverts auprès de la Banque.

3.2 Comptes ouverts auprès d'autres Banques du groupe auquel appartient la Banque

Lorsque cette faculté est techniquement possible, le souscripteur peut demander en outre que le Service soit étendu à tout ou partie de ses autres comptes ouverts auprès d'autres établissements du groupe sous réserve toutefois de l'acceptation de ces derniers. A cet effet, la Banque est mandatée par le souscripteur pour faire le nécessaire auprès des autres Banques concernées du groupe. Les présentes conditions générales et les conditions particulières lieront le souscripteur vis à vis de ces autres Banques sans qu'il soit nécessaire de signer une convention distincte avec chacune d'elles, leur acceptation résultant suffisamment de l'ouverture et du maintien par elles du Service.

3.3 Comptes de tiers

Le souscripteur peut également accéder à des comptes de tiers à condition de justifier d'une procuration l'y habilitant, signée par acte séparé. La Banque se réserve toutefois le droit de refuser un tel accès.

4. PREUVE DES OPÉRATIONS

4.1 Les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur tout autre support par la Banque constituent la preuve des opérations effectuées par le souscripteur et, s'il y a lieu, la justification de leur imputation aux comptes concernés.

4.2 La seule réception par la Banque des ordres de virements et des ordres de prélèvements adressés par voie télématique vaut ordre de virement ou ordre d'encaissement adressé par le souscripteur à la Banque. La preuve de l'ordre donné résultera suffisamment des

enregistrements informatiques en la possession de la Banque, le souscripteur étant en droit de rapporter la preuve contraire.

4.3 De convention expresse, en raison des obligations faites au souscripteur de modification du mot de passe lors de la première connexion au Service, et de celles relatives à la confidentialité et la sécurité d'accès au Service, toutes actions, interrogations ou opérations (concernant le ou les comptes du souscripteur notamment), précédée de la saisie de l'identifiant, du mot de passe et, le cas échéant, de l'élément d'authentification complémentaire sera réputée émaner, quelle qu'en soit l'origine, du souscripteur lui-même, ce que le souscripteur accepte.

En cas d'accès au Service via une plateforme téléphonique, le souscripteur autorise la Banque, à enregistrer toute conversation téléphonique. Ces enregistrements téléphoniques en possession de la Banque feront foi en cas de contestation.

En application de la Loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le client dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations ainsi recueillies lesquelles ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure au groupe formé par les Caisses de Crédit Mutuel que pour les seules nécessités de gestion et pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

5. SÉCURITÉ D'ACCÈS - BLOCAGE DE L'ACCÈS AU SERVICE

Les éléments d'identification et d'authentification décrits à l'article « ACCÈS AU SERVICE » nécessaires pour accéder au Service sont strictement confidentiels. Il est de la responsabilité du souscripteur de veiller à ce que lesdits éléments ci-dessus cités demeurent secrets et ne soient divulgués à quiconque exception faite de prestataires de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement dûment agréés pour la fourniture de ce ou ces services. Il lui appartient également de s'assurer que la conservation et la saisie desdits éléments soient effectuées dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité.

Le souscripteur est seul responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des informations données qui lui seront communiquées pour se connecter au serveur de la Banque.

Le souscripteur est également responsable de la garde, de la conservation et de la confidentialité des identifiants et des certificats utilisés dans le cadre du Service.

Dans les deux cas, le souscripteur est responsable, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers. Il s'engage à signaler à la Banque toute perte ou usage abusif des identifiants et certificats dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer sans délai à la Banque cette perte ou cet usage abusif par lettre recommandée.

À compter de cette demande de blocage et jusqu'à son éventuelle levée, le Service ne sera plus accessible, ni utilisable.

En cas de contestation, la date de réception de l'écrit par la Banque fera foi.

L'attention du souscripteur est particulièrement attirée sur les pratiques dites de « phishing » ou de vol d'identité : la Banque rappelle expressément qu'en dehors des connexions initiées directement par le souscripteur lui-même au Service, en aucun cas, elle sera amenée à demander au souscripteur et ce, pour quelque motif que ce soit, la communication de ses identifiants, mot de passe ou tout autre élément d'authentification complémentaire, que ce soit par téléphone, courrier électronique, service de messagerie, SMS, fax, ou tout autre moyen. En outre, le souscripteur s'engage à prendre régulièrement connaissance des informations de sécurité qui lui sont communiquées sur le site de la Banque.

Par ailleurs, à la fin de chaque utilisation du Service, le souscripteur doit veiller à se déconnecter systématiquement et correctement du Service.

6. RESPONSABILITÉ

Le souscripteur et la Banque ne sont responsables de l'exécution défectueuse d'une de leurs obligations respectives qu'autant que celle-ci est due à leur faute, leur négligence ou à un quelconque manquement à leurs obligations contractuelles, dont la preuve incombe à celui qui demande réparation.

À ce titre, il est précisé que les obligations de la Banque sont des obligations de moyens. Sauf recours par le souscripteur à un prestataire de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement dûment agréés pour la fourniture de ce ou ces services, ni le souscripteur, ni la Banque ne peuvent engager la responsabilité de l'autre en cas de dysfonctionnement imputable à un tiers.

D'une manière générale, le souscripteur et la Banque garantissent que l'exécution de leurs obligations contractuelles ne contrevient à aucune disposition légale ou réglementaire qui leur serait applicable.

Par ailleurs, le souscripteur reconnaît avoir été avisé que des incidents dans le fonctionnement du Service ne peuvent être exclus, notamment dus aux nouveautés technologiques. Il dégage la Banque de toute responsabilité à cet égard et l'autorise à interrompre ou modifier à tout moment le fonctionnement partiel ou total du Service pour en préserver la fiabilité et la sécurité, étant entendu que la Banque en informera le souscripteur.

D'une manière générale, il est rappelé au souscripteur qu'en cas d'interruption du Service, il peut effectuer ses opérations en se rendant directement dans les locaux de la Banque pendant ses horaires d'ouverture.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média Internet ou inhérents aux échanges d'informations par le biais dudit média, risques que le souscripteur déclare accepter. Le souscripteur fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection au moyen d'un « pare-feu » (firewall), d'un antivirus à jour ou de tout autre moyen de protection. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau requis de protection de son ordinateur, micro-ordinateur ou de tout appareil électronique ayant accès à Internet contre tous risques de virus ou de logiciels espions quels qu'ils soient et à effectuer des mises à jour régulières de ces mesures de protection. La Banque ne saurait dès lors être tenue responsable d'une défectuosité du système, et/ou du Service dû à une telle altération, ce que le souscripteur accepte.

Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture des prestations du Service tenant à un cas de force majeure, étant entendu qu'un cas de force majeure est considéré comme tout événement échappant au contrôle du débiteur qui ne pouvait être raisonnablement prévu à la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de ce dernier, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interventions administratives ou législatives,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations,
- la grève de l'opérateur,
- la défectuosité ou le mauvais fonctionnement éventuel des lignes de transmission (téléphone, câble...), du matériel et des logiciels utilisés pour accéder au Service ni de leur utilisation.

La Banque sera dispensée jusqu'à complet rétablissement de ces dysfonctionnements, de fournir des informations par le système télématique, et ce, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.

En cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse du Service, le souscripteur en supportera intégralement le risque jusqu'à ce qu'il ait demandé le blocage de l'accès au Service dans les conditions prévues à l'article « SÉCURITÉ D'ACCÈS - BLOCAGE DE L'ACCÈS AU SERVICE ». Toutefois, si le souscripteur a fait preuve d'une négligence grave ou s'il a lui-même agi frauduleusement, la Banque se réserve la possibilité de lui faire supporter le risque même après la confirmation de sa demande de blocage de l'accès au Service.

7. INFORMATIONS FOURNIES

Les informations relatives au fonctionnement du (des) compte(s) du souscripteur sont arrêtées au dernier traitement informatique précédant la consultation, et fournies sous réserve des opérations en cours.

Les informations relatives aux produits et services de la Banque sont celles connues au moment de la consultation. Elles peuvent être mises à jour ou modifiées à tout moment.

S'agissant des cours de change, titres, ou de tout autre cours, la Banque ne prend aucun engagement quant à leur exactitude, ceci du fait du caractère provisoire qu'ils peuvent revêtir. Il appartient au souscripteur de se les faire confirmer au besoin.

8. CONDITIONS FINANCIÈRES

8.1 Selon la nature du Service souscrit tel que précisé aux conditions particulières, le Service peut être payant soit par facturation d'un abonnement, soit ponctuellement par journée de connexion au Service, et ce conformément à ce qui figure sur le recueil des tarifs que le souscripteur reconnaît avoir reçu. Si la facturation s'effectue au moyen d'un abonnement, celui-ci donnera lieu à la perception d'une cotisation mensuelle telle qu'indiquée sur le recueil des tarifs que le souscripteur reconnaît avoir reçu. Elle est payable d'avance au début de chaque mois civil, par prélèvement sur le compte du souscripteur, ce à quoi celui-ci consent expressément.

Par ailleurs, certaines fonctionnalités peuvent faire l'objet d'une tarification précisée dans le recueil des tarifs de la Banque et d'une perception séparée.

Toute demande du souscripteur à la Banque de modification des fonctionnalités choisies devra faire l'objet d'une confirmation écrite de sa part.

Le montant de l'abonnement, de la facturation à l'utilisation ou des perceptions séparées liées aux fonctionnalités visées ci-dessus sont révisables annuellement dans les conditions prévues à la Convention de compte des particuliers – Conditions générales.

8.2 En cas d'adjonction de nouvelles fonctionnalités au Service, la Banque informera préalablement le souscripteur, par tout moyen à sa convenance, des coûts liés à l'utilisation de celles-ci, étant entendu que le fait d'utiliser lesdites fonctionnalités vaudra accord du souscripteur sur lesdits coûts, leur souscription et sur le montant de l'abonnement ainsi impacté.

8.3 Il est rappelé que ces conditions financières concernent le Service proposé par la Banque, à l'exclusion du coût des médias de communication pouvant être utilisés par le souscripteur pour l'utilisation du Service tels que facturation des communications téléphoniques, abonnements Internet et autres dont le souscripteur fait son affaire

personnelle.

9. DURÉE

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à la date de sa signature.

Il pourra être mis fin au présent contrat par le souscripteur ou par la Banque, à tout moment, par lettre recommandée demandant d'avis avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 1 (un) mois à compter de la date de première présentation de ladite lettre.

Toutefois, le présent contrat pourra être résilié sans délai par le souscripteur ou par la Banque en cas de manquement par l'un ou l'autre à l'une quelconque des obligations contractées aux termes du présent contrat ou de clôture de l'intégralité des comptes du souscripteur dans les livres de la Banque, et ce, sans information spécifique.

En outre, en cas de dysfonctionnement des comptes du souscripteur, de comportement gravement répréhensible de ce dernier ou de circonstances le justifiant, notamment prévues par la réglementation, la Banque sera en droit de limiter l'accès du souscripteur au Service, à la simple consultation de ses comptes ainsi qu'à son espace personnel uniquement et ce, à tout moment et sans préavis.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX LIVRETS BLEU PREM'S ET LIVRETS D'ÉPARGNE

17.03.10

Les présentes conditions générales sont applicables aux Livrets bleus Prem's et livrets d'épargne ouverts dans les livres de l'établissement mentionné dans les conditions particulières.

1. PRÉSENTATION DU LIVRET BLEU PREM'S

1. Obligation de se conformer au dispositif de contrôle préalable avant toute ouverture d'un livret A/BLEU.

Les pouvoirs publics ont mis en place un mécanisme permettant d'interdire l'ouverture d'un nouveau livret A/Bleu en double détention avec un précédent livret du même type.

Les nouveaux articles R 221-121 et suivants du Code monétaire et Financier déterminent la procédure à suivre à compter du 1er janvier 2013 avant toute ouverture effective d'un livret A/Bleu. Cette procédure est précisée au III des présentes.

Il incombe désormais à l'établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture de livret A/Bleu d'interroger au préalable l'administration fiscale sur l'existence d'un précédent livret A/Bleu, puis d'attendre sa réponse pour ouvrir le livret et enregistrer sur ce dernier tout dépôt ou virement. L'administration fiscale répond à la Banque dans un délai maximal de deux jours ouvrés, excluant par conséquent toute ouverture de livret A/Bleu en temps réel.

Cette obligation ne s'impose pas aux organismes HLM, qui peuvent détenir plusieurs Livrets A/bleus.

2. Ouverture et détention du Livret Bleu Prem's

Tout client sollicitant l'ouverture d'un livret Bleu se verra proposer la souscription d'un contrat d'ouverture de livret Bleu Prem's du Crédit Mutuel dans l'attente de l'ouverture effective de son livret Bleu.

Le livret Prem's est un Compte d'Épargne sur Livret qui fonctionne selon les dispositions indiquées au II des présentes conditions générales.

Le livret Bleu est ouvert sous condition suspensive de la justification auprès de la Banque de l'absence de détention par le souscripteur d'un autre livret A/Bleu dans le respect de la réglementation. Le mécanisme d'ouverture et les conditions de fonctionnement du livret Bleu sont précisés au III des présentes conditions générales.

2.1 Conditions d'ouverture du livret Bleu Prem's

- Toute personne physique (majeure ou mineure), résidente fiscale française ou non, peut être titulaire d'un livret Bleu Prem's.

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un livret Bleu Prem's.

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir un livret Bleu Prem's avec l'intervention de leur représentant légal.

- Les personnes morales suivantes peuvent être titulaires d'un Livret Bleu Prem's :

- les associations mentionnées à l'article 206-5 du CGI

- les syndicats de copropriétaires

2.2 Conditions de détention du livret Bleu Prem's

Il ne peut être ouvert qu'un livret Bleu Prem's par personne.

Le livret Bleu Prem's est nominatif et ne peut être ouvert en compte joint ou en compte indivis.

Le souscripteur du livret Bleu Prem's signe dans les conditions particulières une déclaration sur l'honneur précisant qu'il ne dispose d'aucun autre livret A ou Bleu du Crédit Mutuel.

2. LIVRET PREM'S DU CRÉDIT MUTUEL

1. Fonctionnement du Livret Prem's

1.1 En cours de vie du Livret Prem's

Le montant minimum de versement requis à la souscription est de 10€. Il n'existe pas de plafond maximum de dépôt sur le Livret Prem's.

Par la suite, chaque opération de dépôt ou de retrait faite sur le livret Prem's doit avoir un montant au moins égal à 10 € et le solde de ce livret ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à ce montant sous peine de clôture.

Ces montants peuvent être communiqués à tout moment par la Banque sur simple demande.

Les opérations enregistrées sur le livret Prem's sont limitées aux suivantes :

- versements ou retraits au profit du titulaire,

- virement de ou à son compte à vue.

Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le livret ne peut faire l'objet d'aucune domiciliation ou prélèvement.

1.2 En cas d'ouverture du livret Bleu

En cas de réalisation de la condition suspensive, la Banque procède au virement des fonds figurant sur le livret Prem's au crédit du livret Bleu et à la clôture du livret Prem's. Le client donne mandat à la Banque pour ce faire dans les conditions particulières.

1.3 En l'absence d'ouverture du livret Bleu

La Banque procède à la clôture du livret Prem's et à l'affectation des sommes y figurant sur le compte désigné par le souscripteur dans les conditions particulières.

Si le client ne dispose pas de compte ouvert auprès de la Banque, il demande à cette dernière d'affecter les fonds sur un livret ordinaire indiqué dans les conditions particulières à ouvrir à cet effet. Ce livret fonctionnera selon les conditions applicables aux livrets d'épargne de la Banque précisées au IV des présentes.

Le client donne mandat pour ce faire à la Banque aux conditions particulières.

En tout état de cause, le virement des fonds et la clôture du livret Prem's interviendra sous réserve de l'absence de blocage pouvant affecter le livret Prem's.

2. Rémunération du Livret Prem's

Le taux nominal annuel brut des intérêts est indiqué aux conditions particulières.

Conformément à la réglementation, le taux de rémunération est fixé librement par la Banque et est révisable à tout moment à son initiative. Toute modification de ce taux, à la hausse comme à la baisse, fera l'objet d'une information dans l'extrait de compte du client au moment du changement. En cas de modification, le maintien du livret vaudra accord du souscripteur sur le taux applicable.

3. Calcul des intérêts du Livret Prem's

Pour les dépôts effectués au crédit du livret Prem's, les intérêts sont

calculés à partir du premier jour de la quinzaine civile qui suit la date du versement.

Pour les retraits, les intérêts ne sont calculés que jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile qui précède la date du retrait.

Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

4. Fiscalité des intérêts du Livret Prem's

Le souscripteur a bien noté que toute modification de la réglementation fiscale ultérieure sera applicable de plein droit au présent contrat.

4.1 Pour le souscripteur personne physique

4.1.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %.

Toutefois, les contribuables auront la possibilité d'opter pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année. Le cas échéant, l'option est valable pour l'année et s'applique à l'ensemble des produits de placement perçus par le foyer fiscal (intérêts, dividendes, plus-values sur cessions de valeurs mobilières, rachats sur contrats d'assurance vie).

En toute hypothèse, au moment du versement des intérêts, la Banque retient :

- les prélèvements sociaux au taux en vigueur à cette date,
- un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.

Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi.

Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.

4.1.2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts perçus par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront pas applicables. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la réglementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.

Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

4.2 Pour le souscripteur organisme à but non lucratif assujéti à l'impôt sur les sociétés au taux réduit

L'article 206-5ème du Code général des Impôts (CGI) prévoit que les organismes à but non lucratif sont en principe tous redevables de l'impôt sur les sociétés sur les revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives, au taux réduit en vigueur à la date de leur versement.

5. Informations

Un relevé de compte des opérations effectuées dans le mois est adressé au titulaire du livret à l'issue de ce mois (uniquement si le compte a mouvementé).

6. Clôture

Le titulaire peut procéder à tout moment, par écrit, à la clôture de son livret Prem's.

Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du livret. Les sommes déposées sur le compte continuent à produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession. La Banque peut procéder à la clôture du livret en cas de comportement gravement répréhensible du client ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.

En tout état de cause, le client est informé que la clôture du livret Prem's pour quelque cause que ce soit, entrainera immédiatement l'arrêt de la procédure d'ouverture en cours de son livret Bleu. La Banque restituera au titulaire le solde du Livret, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours, en créditant le compte indiqué par le client aux conditions particulières.

3. LIVRET BLEU

1. Procédure d'ouverture du Livret Bleu

Le livret A est régi par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier. Le livret Bleu du Crédit Mutuel est régi par les mêmes dispositions.

Toute modification des textes en vigueur s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.

1.1 Interdiction du cumul de Livrets A et sanctions en cas de non-respect

Le déposant qui désire ouvrir un livret A est informé par la Banque dès sa demande de souscription qu'il ne peut être titulaire que d'un seul livret A ouvert auprès d'une seule banque. Il ne peut demander l'ouverture d'un livret A s'il reste par ailleurs détenteur d'un Compte Spécial sur Livret du Crédit Mutuel (livret Bleu) ouvert avant le 1^{er} janvier 2009.

Toutefois, un titulaire peut cumuler un livret Bleu du Crédit Mutuel et un livret A de la Caisse d'Épargne si ces deux livrets ont été ouverts avant le 1^{er} septembre 1979.

Une amende fiscale est encourue en cas de cumul de livret A. Les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention avec le principe de non-cumul sont passibles d'une amende fiscale égale à 2% du montant du livret surnuméraire, sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés.

1.2 Obligation d'interrogation préalable de l'administration fiscale par la Banque saisie d'une demande d'ouverture de livret Bleu

A compter du 1^{er} janvier 2013, tout établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu d'interroger au préalable l'administration fiscale sur l'existence d'un ou plusieurs autres livrets A/bleu, hormis pour les ouvertures de livret A/bleu à des organismes HLM. Aucun livret ne peut être ouvert sans que cette interrogation préalable ait eu lieu.

En cas de demande d'ouverture d'un livret Bleu, la Banque fait régulariser par le demandeur un contrat d'ouverture, dans lequel le client indique s'il accepte ou refuse, à la suite de la demande adressée à l'administration fiscale, la communication à la Banque des coordonnées bancaires de ses autres livrets au cas où il s'avérerait être multi-détenteur. Le client ne peut s'opposer à ce que l'administration fiscale informe la Banque de la seule existence d'autres livrets A détenus par lui.

Dès régularisation du contrat d'ouverture, la Banque transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :

- le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;
- le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Elle indique également à l'administration fiscale si le client a accepté au contrat d'ouverture que les informations relatives au(x) livret(s)A/bleu qu'il détiendrait par ailleurs soient communiquées à la Banque saisie de la demande d'ouverture de livret A.

1.3 Traitement de la réponse de l'administration fiscale

L'administration fiscale répond à la Banque dans un délai de deux jours ouvrés.

Trois cas sont possibles :

- si l'administration fiscale répond que le client ne possède pas d'autre livret A/Bleu, l'ouverture du livret Bleu prend alors effet sans délai et emporte les conséquences indiquées au 1.2 du II des présentes. Une lettre d'accueil l'informant de l'ouverture de son livret Bleu est alors adressée au client.

- si l'administration fiscale répond que le client est déjà titulaire d'un autre livret A/Bleu, sans fournir ses coordonnées à la Banque (le client ayant refusé cette communication au contrat d'ouverture), la Banque en informe purement et simplement le client sans procéder à l'ouverture du livret Bleu (cf. les conséquences indiquées à l'article 1.3 du II des présentes).

- si les coordonnées bancaires des autres livrets surnuméraires sont communiquées à la Banque, cette dernière transmet à son client ces informations ainsi qu'un bordereau lui permettant d'exprimer son choix quant aux suites qu'il entend donner à la procédure d'ouverture de livret Bleu. Il appartiendra alors au client de retourner à l'adresse indiquée ce bordereau en ayant choisi l'une des trois possibilités suivantes :

- soit procéder lui-même à la clôture du ou des livrets surnuméraires. Dans les trois mois de la signature du contrat d'ouverture du livret Bleu Prem's, le client devra fournir à la Banque une attestation de clôture du ou des livrets identifiés afin de permettre l'ouverture effective du livret Bleu. Si toutes les attestations n'ont pas été fournies dans le délai imparti, le livret Bleu ne pourra être ouvert avec les conséquences indiquées à l'article 1.3 du II des présentes. La Banque sera dans l'obligation d'interroger de nouveau l'administration fiscale sous réserve de régularisation d'un nouveau contrat d'ouverture.

- soit renoncer à l'ouverture du livret Bleu. L'expression de ce choix emportera les conséquences indiquées à l'article 1.3 du II des présentes.

- soit autoriser la Banque à effectuer auprès des établissements de crédits concernés les formalités nécessaires à la clôture des précédents livrets A/Bleus et au virement des fonds correspondants. Le client renverra alors à l'adresse indiquée dans le bordereau autant de demandes de clôtures dûment régularisées et signées qu'il a été signalé de livrets A/Bleus préexistants, en joignant une photocopie recto/verso de la pièce d'identité en cours de validité de la personne ayant pouvoir pour solliciter cette clôture.

L'établissement saisi d'une demande de clôture est tenu réglementairement de la traiter dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de la demande. L'ouverture effective du livret Bleu ne pourra intervenir qu'à réception par la Banque de toutes les attestations de clôture.

2. Fonctionnement du Livret Bleu

Le livret Bleu enregistre exclusivement les opérations visées ci-dessous. Elles donneront lieu uniquement à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques. Cette liste d'opérations est susceptible de modification en fonction de l'évolution de la réglementation.

Chaque opération individuelle de retrait ou de dépôt en espèces ne peut être inférieure à 10€, conformément à la réglementation en vigueur.

2.1 Les opérations de versement

Le souscripteur peut procéder à des versements.

Les sommes déposées sur le livret Bleu ne peuvent excéder un plafond fixé par décret, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières.

Toutefois la capitalisation des intérêts peut porter le montant du compte au-delà de ce plafond.

2.1.1 Personnes physiques

Au-delà du plafond du livret Bleu, le souscripteur, en vertu du mandat donné à la Banque dans les conditions particulières, demande l'ouverture d'un livret Excellence et le versement de toutes les sommes excédant le plafond réglementaire du livret Bleu sur ce dernier, jusqu'à concurrence du maximum autorisé inscrit aux conditions générales de banque. Au-delà de ce maximum, les versements seront portés sur un Livret d'épargne Plus, jusqu'à concurrence du maximum autorisé inscrit aux conditions générales de banque.

2.1.2 Personnes morales

Au-delà du plafond du livret Bleu association, le souscripteur, en vertu du mandat donné à la Banque dans les conditions particulières, demande l'ouverture d'un livret Excellence Association et le versement de toutes les sommes excédant le plafond réglementaire du livret Bleu sur ce dernier, jusqu'à concurrence du maximum autorisé inscrit aux conditions générales de banque. Au-delà de ce maximum, les versements seront portés sur un Livret d'épargne Plus Association (sauf pour les organismes d'habitation à loyer modéré).

Seule la capitalisation des intérêts peut porter le montant des comptes au-delà des plafonds autorisés (sauf pour les livrets Excellence).

Les Livrets Excellence et Epargne Plus, dont les modalités de fonctionnement sont détaillées au IV des présentes, sont régis par la réglementation applicable aux Comptes d'Epargne sur Livret, leurs intérêts sont soumis à imposition et peuvent se cumuler avec d'autres livrets d'épargne.

2.2. Les opérations de retrait

Le souscripteur peut effectuer des retraits en espèces soit aux guichets de la Banque soit sur des distributeurs automatiques le permettant. Les retraits sont effectués en priorité sur le livret d'Epargne Plus, puis sur le Livret Excellence, puis sur le livret Bleu.

Le livret Bleu ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

2.2.1 Retraits par les mineurs

Un mineur peut effectuer des retraits sur le son livret Bleu sans l'intervention de son représentant légal :

- avant l'âge de 16 ans, sur autorisation de son représentant légal. Cette autorisation sera donnée lors de la conclusion du contrat d'ouverture ou à défaut par courrier séparé.

- à partir de l'âge de 16 ans, sauf opposition de son représentant légal notifiée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception. Le représentant légal devra justifier par tout moyen de sa qualité auprès de la Banque.

2.3. Les opérations de virement

Le souscripteur peut autoriser les opérations de virement suivantes :

Au crédit :

- virements en provenance de son compte à vue (compte courant) dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- prestations sociales versées par les collectivités publiques et organismes de Sécurité Sociale,

- pensions des agents publics.

Au débit :

- virements sur son compte à vue (compte courant) dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2.4 Les opérations de prélèvement

Le souscripteur peut autoriser les opérations de prélèvement suivantes :

Au débit :

- impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières et redevance audiovisuelle,

- quittances d'eau, de gaz, d'électricité,

- loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économies mixtes gérant des logements sociaux.

3. Rémunération du Livret Bleu

Le livret Bleu est rémunéré au taux fixé par la réglementation en vigueur. En cas de modifications réglementaires, celles-ci prennent effet à leur date d'entrée en vigueur sans préavis, ni information préalable.

Chaque année, au 31 décembre, les intérêts acquis s'ajoutent aux sommes déposées sur le compte pour devenir à leur tour productifs d'intérêts.

Pour les dépôts effectués au crédit du livret Bleu, les intérêts sont calculés à partir du premier jour de la quinzaine civile qui suit la date du versement.

Pour les retraits, les intérêts ne sont calculés que jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile qui précède la date du retrait.

4. Fiscalité

4.1 Personnes physiques

Les intérêts produits par le livret Bleu sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, dans la limite du dépassement du plafond autorisé uniquement par capitalisation des intérêts.

Pour les clients n'ayant pas leur domicile fiscal en France, les intérêts du livret Bleu peuvent être soumis aux règles fiscales spécifiques applicables dans l'Etat de résidence.

4.2 Personnes morales

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret Bleu ouvert aux personnes morales imposables en vertu de l'article 206-5 du Code Général des Impôts et aux organismes d'HLM sont exonérés d'impôt dans la limite du dépassement de plafond autorisé uniquement par capitalisation des intérêts.

5. Garantie de l'État

Le remboursement des fonds déposés sur le livret Bleu fait l'objet d'une garantie de l'Etat.

Cette garantie porte sur tous les fonds déposés par les établissements de crédit à la caisse des dépôts et consignations.

Les ressources collectées par les établissements de crédit et non centralisées sont destinées au financement de la création et du développement des PME, ainsi que des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens.

6. Prescription trentenaire au bénéfice de l'État

Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir de la dernière opération effectuée sur le livret Bleu à la demande du client, les sommes inscrites sur ce dernier sont prescrites au bénéfice de l'Etat, et le titulaire perd ainsi la propriété de l'intégralité de ces sommes.

La Banque aura alors l'obligation de remettre au Trésor le montant de ces dépôts.

La Banque informera avant expiration du délai précité les titulaires de livrets bleus susceptibles d'être frappés par cette prescription, par le biais d'envoi d'un courrier en recommandé avec avis de réception adressé à leur dernier domicile connu. La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée si le titulaire du livret ne l'a pas tenu informée de son changement d'adresse.

7. Clôture du Livret Bleu

Le livret Bleu n'a pas de durée minimale.

7.1 Clôture par le titulaire

Le titulaire ou le cas échéant le représentant légal peut à tout moment demander la clôture du livret Bleu sur demande écrite faite à la Banque.

7.2 Clôture par la Banque

Le livret Bleu peut être clôturé à tout moment par la Banque en respectant un préavis de trente jours.

La Banque se réserve en outre le droit de clôturer d'office le livret Bleu, en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information du titulaire, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou plus généralement du non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.

Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du livret Bleu. Les sommes déposées sur le compte continuent à produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.

4. LIVRETS D'ÉPARGNE

L'établissement mentionné aux conditions particulières offre la possibilité de souscrire différents types de livrets d'épargne : livret

d'Épargne, livret Sociétaire, livret Excellence, Epargne Plus. Ces livrets fonctionnent conformément à la réglementation applicable aux Comptes d'Épargne sur Livret.

1. Souscripteurs

Seuls les titulaires du Livret Bleu du Crédit Mutuel pourront bénéficier de l'ouverture du livret Excellence, Excellence Association, Epargne Plus et Epargne Plus Association.

Les personnes physiques, majeures ou mineures, résidentes fiscales ou non, ainsi que les personnes morales à but non lucratif peuvent ouvrir un livret d'Épargne.

Les personnes physiques majeures (hors indivision) ayant leur domicile fiscal en France et sociétaire au Crédit Mutuel Nord Europe peuvent ouvrir un livret Sociétaire, et pour les personnes morales à but non lucratif un livret sociétaire OBNL.

2. Fonctionnement

Les livrets Excellence, Excellence Association, Épargne Plus et Épargne Plus Association s'ouvrent et fonctionnent dans les conditions indiquées à l'article 2.1 du III des présentes.

Concernant le livret d'Épargne, le livret sociétaire, et le livret sociétaire OBNL, le versement initial ne peut être inférieur à 10 €. Au-delà, chaque opération de versement et de retrait n'est pas soumise à un montant minimum. Leur solde ne peut être ramené à un montant inférieur à 10 € sous peine d'être clôturé.

Les sommes déposées sur le livret d'Épargne ne sont pas plafonnées. Les sommes déposées sur le livret Sociétaire et le livret sociétaire OBNL sont plafonnées à un montant indiqué dans le recueil des conditions générales disponible en caisse locale. Ce plafond peut être modifié par la banque à tout moment moyennant une information préalable du titulaire et ne peut être dépassé que par la seule capitalisation des intérêts.

Les opérations enregistrées sur ces livrets sont limitées aux suivantes :

- versements ou retraits au profit du titulaire
- virements de ou à son compte à vue

Il n'est pas délivré de carnet de chèques. Le livret ne peut faire l'objet de domiciliations ni de prélèvements.

3. Rémunération

Ces livrets sont rémunérés au taux fixé par la Banque, indiqué aux conditions particulières. La Banque peut réviser ce taux à tout moment moyennant une information préalable du titulaire. En cas de modification, le nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si celui-ci ne clôture pas le livret dans le mois suivant l'information qui lui a été communiquée.

Les règles de calcul des intérêts sont identiques à celles applicables au livret Bleu du Crédit Mutuel.

La détention d'un Livret Sociétaire et d'un montant minimum de parts C donne droit à une prime sur le taux du Livret Sociétaire. Cette prime sera versée au 31 décembre de l'année avec les intérêts du livret Sociétaire, si celui-ci n'est pas clos à cette date et si son

titulaire détient, au 31 octobre précédent, le minimum de parts C sur son (ou ses) compte(s) de dépôt de titres personnel(s). Le montant minimum de parts C à détenir et le taux de la prime sont fixés dans les conditions tarifaires de la banque disponibles en agence et peuvent être modifiés par la banque à tout moment moyennant une information préalable du titulaire. Ces modifications sont réputées acceptées par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le livret dans le mois suivant l'information qui lui est communiquée.

En cas de détention d'un livret Sociétaire joint, pour déterminer le droit à la prime, il sera tenu compte de la totalité des parts C détenues par les co-titulaires sur l'ensemble des comptes de dépôt de titres, qu'ils soient détenus à titre individuel ou sous forme jointe ; cependant, en cas de détention d'autres livrets Sociétaires souscrits à titre individuel, seul le livret Sociétaire joint pourra bénéficier de la prime. En cas de multi-détention de livrets souscrits par un même titulaire ou de multi-détention par de mêmes co-titulaires, la prime ne sera attribuée qu'à un seul livret, déterminé par le solde le plus élevé au 31 octobre ou le premier ouvert en cas de solde identique.

4. Fiscalité des intérêts

La fiscalité des intérêts des livrets d'épargne est soumise aux règles indiquées à l'article 4 du II des présentes, sous réserve de modification de la réglementation fiscale qui serait alors applicable de plein droit au présent contrat.

5. Clôture

Les livrets n'ont pas de durée minimale, sauf dispositions particulières énoncées aux articles précédents ou édictées par la réglementation.

Leur clôture est soumise aux règles suivantes :

5.1. Clôture par le titulaire

Le titulaire ou le cas échéant le représentant légal peut à tout moment demander la clôture du livret ordinaire ou du livret Sociétaire par une demande écrite faite à la Banque.

La clôture du livret Bleu du Crédit Mutuel entraîne automatiquement la clôture des livrets Excellence, Excellence Association, Epargne Plus et Epargne Plus Association et inversement.

5.2. Clôture par la Banque

Le livret peut être clôturé à tout moment par la Banque en respectant un préavis de trente jours.

La Banque se réserve en outre le droit de clôturer d'office tout livret, en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information du titulaire, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou plus généralement du non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales.

Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture des livrets mentionnés dans les présentes conditions générales.

La clôture du livret Bleu du Crédit Mutuel entraîne automatiquement la clôture des livrets Excellence, Excellence Association, Épargne Plus et Épargne Plus Association.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LLDS/LIVRET FIDÉLITÉ/LIVRET FIDÉLITÉ PLUS

17.03.11

1. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE

Le LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE est un livret d'épargne régi par les présentes conditions générales et par la réglementation en vigueur.

Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.

1. Ouverture du livret de développement durable et solidaire

Seules les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France peuvent ouvrir un LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE.

Il ne peut être ouvert qu'un LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE par contribuable ou un LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE ne peut pas être ouvert en compte joint ni en compte indivis.

Le titulaire déclare sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable ayant son domicile fiscal en France ou de conjoint ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable et qu'il n'a ouvert

aucun autre LIVRET DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DURABLE ET SOLIDAIRE dans quelque établissement que ce soit.

2. Fonctionnement du livret de développement durable et solidaire

2.1 Versements et retraits

Les versements et les retraits sont libres étant entendu que les sommes déposées sur le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE ne peuvent excéder un plafond fixé par décret.

Ils peuvent être effectués à tout moment par le titulaire ou son mandataire. Ces opérations sont les suivantes :

- au crédit du compte : versements d'espèces, remises de chèques, virements permanents en provenance d'un autre compte ;
- au débit du compte : retraits en espèces, par chèque de Banque ou par virements vers le compte à vue.

Quel que soit le mode de retrait, le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

2.2 Rémunération

La rémunération est déterminée réglementairement par les Pouvoirs Publics et est par conséquent susceptible d'être modifiée. Le titulaire qui n'accepterait pas cette modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement son LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE.

Les intérêts courent à compter du premier jour de la quinzaine suivant les apports, et les retraits viennent en diminution des apports antérieurs valeur fin de la quinzaine précédente.

La capitalisation des intérêts intervient au 31 décembre de chaque

année. Elle peut porter le montant des apports du titulaire au-delà du plafond réglementaire.

2.3 Fiscalité

Les intérêts des sommes déposées sur le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE sont exonérées d'impôt sur le revenu et des divers prélèvements sociaux.

En cas de résidence fiscale hors de France postérieurement à la souscription du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

2.4 Affectation à l'épargne

Une quote-part des dépôts collectés par la Banque au titre du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE est centralisée auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues à l'article L221-5 du Code Monétaire et Financier.

Les sommes inscrites au crédit du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE ne faisant pas l'objet de la centralisation précitée sont employées par la Banque, conformément à la réglementation, au financement des entreprises ou de travaux d'économie d'énergie.

2.5 Don en faveur du financement de l'économie solidaire

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit que le titulaire du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE puisse affecter une partie de son épargne au financement de l'économie sociale et solidaire (ESS). Les modalités de cette affectation et de sélection des bénéficiaires par le Client doivent être précisées par un décret d'application.

2.6 Transfert

Il n'est pas possible de transférer un LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE dans un autre établissement.

3. Clôture du livret de développement durable et solidaire

3.1 Clôture par le titulaire

Le titulaire ou le cas échéant le représentant légal peut à tout moment demander la clôture du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE sur demande écrite faite à la Banque.

3.2 Clôture par la banque

Le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE peut être clôturé à tout moment par la Banque en respectant un préavis de trente jours.

La Banque se réserve en outre le droit de clôturer d'office le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE, en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information du titulaire, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou plus généralement du non-respect de l'une des obligations nées des présentes conditions générales. Toute demande de clôture des LIVRETS FIDÉLITÉ et /ou FIDÉLITÉ PLUS entraîne automatiquement la clôture du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX LIVRETS FIDÉLITÉ et FIDÉLITÉ PLUS

1. Ouverture des Livrets Fidélité et Fidélité Plus

Les apports effectués par le titulaire du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ne peuvent excéder un plafond fixé par décret.

Dans le but de faciliter la gestion de leur épargne, les caisses de Crédit Mutuel Nord Europe offrent à leurs déposants la possibilité de gérer simultanément et automatiquement les dépassements de plafonds du LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE grâce à des comptes sur livret dont les intérêts sont soumis à l'impôt sur le revenu et qui peuvent se cumuler avec d'autres comptes ordinaires.

2. Fonctionnement

Les versements seront d'abord enregistrés sur le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE jusqu'à concurrence du plafond maximum autorisé par la réglementation en vigueur.

- Au-delà de ce montant, ils seront portés au crédit d'un second livret (« Livret Fidélité ») jusqu'à concurrence du plafond maximum autorisé figurant au recueil des conditions générales disponible en Caisse locale

- Au-delà de ce montant, ils seront portés au crédit d'un troisième livret (« Livret Fidélité Plus ») jusqu'à concurrence du plafond maximum autorisé figurant au recueil des conditions générales disponible en Caisse locale

Les retraits seront effectués, par priorité, au troisième Livret puis au second puis au premier.

Seule la capitalisation des intérêts permet de dépasser ces montants de plafonds.

Les Livrets Fidélité et Fidélité Plus se clôturent en même temps et dans les mêmes conditions que le LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE.

Les Livrets Fidélité et Fidélité Plus peuvent également être dénoncés pour les caisses de Crédit Mutuel Nord Europe, par l'arrêt de leur commercialisation.

3. Rémunération

Les sommes versées sur les Livrets Fidélité et Fidélité Plus sont rémunérées au taux nominal annuel brut indiqué aux conditions particulières.

- Le Crédit Mutuel Nord Europe peut réviser ces taux et ou plafonds contractuels à tout moment. En cas de révision, le/les nouveau(x) taux/plafond(s) est /seront réputé(s) accepté(s) par le titulaire, si le titulaire ne clôture pas son/ses comptes sur livret dans les quinze jours suivant l'information qui lui est communiquée.

Le titulaire est informé du changement de taux et ou de plafond sur son extrait de compte et il peut également à tout moment consulter le/les compte(s) au moyen du service télématique proposé par le Crédit Mutuel s'il souscrit un contrat télématique par internet. Une prime peut être accordée aux détenteurs d'un produit Eurocompte (Voir conditions particulières de l'Eurocompte).

4. Calcul des intérêts

Les intérêts sont arrêtés par quinzaine civile :

- Les versements portent intérêts à partir du premier jour de la quinzaine suivante.

- Les retraits cessent d'être rémunérés le dernier jour de la quinzaine précédente.

Le décompte des intérêts est effectué une fois par an au 31 décembre et les intérêts sont intégrés au capital.

5. Fiscalité des intérêts

5.1 Souscripteur domicilié fiscalement en France au moment du versement des intérêts

Les intérêts sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %.

Toutefois, les contribuables auront la possibilité d'opter pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année. Le cas échéant, l'option est valable pour l'année et s'applique à l'ensemble des produits de placement perçus par le foyer fiscal (intérêts, dividendes, plus-values sur cessions de valeurs mobilières, rachats sur contrats d'assurance vie).

En toute hypothèse, au moment du versement des intérêts, la Banque retient :

- les prélèvements sociaux au taux en vigueur à cette date,
- un prélèvement obligatoire non libératoire au taux en vigueur à cette date valant acompte sur l'impôt sur le revenu.

Les souscripteurs remplissant les conditions définies par la loi peuvent demander à la Banque d'être dispensés de ce prélèvement. Cette demande consiste en la présentation par le souscripteur d'une attestation sur l'honneur avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, indiquant qu'il remplit les conditions définies par la loi.

Cette demande de dispense est à renouveler chaque année et toute fausse attestation engagera la responsabilité du client.

5.2 Souscripteur domicilié fiscalement hors de France au moment du versement des intérêts

Les intérêts perçus par un client non résident fiscal français seront exonérés de toute imposition en France. Les prélèvements sociaux ne seront donc pas applicables aux intérêts perçus par ce client. En revanche, ces intérêts seront susceptibles d'être imposés dans l'état de résidence du souscripteur, conformément à la réglementation locale en vigueur, sous réserve le cas échéant des dispositions des conventions fiscales signées par la France.

Dans ce cadre, le client est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son Conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU FONCTIONNEMENT DU LIVRET JEUNE

17.03.12

Le livret jeune est un livret d'épargne régi par les conditions générales suivantes et par la réglementation en vigueur. Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.

1. OUVERTURE DU LIVRET JEUNE

Un livret jeune est ouvert dans les livres de la BANQUE par le souscripteur qui doit remplir les conditions ci-après définies.

- Le souscripteur est une personne physique âgée de douze à vingt-cinq ans (du 12^{ème} au 25^{ème} anniversaire).

Il justifiera de la condition d'âge par la production de tout document ou acte officiel français ou étranger établissant sa date de naissance. Si l'acte ou le document présenté est rédigé dans une langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

- Le souscripteur doit résider en France à titre habituel.

De plus il ne doit être titulaire d'aucun autre livret jeune dans quelque établissement que ce soit.

A ce titre il doit, lors de l'ouverture du livret jeune, déclarer sur l'honneur satisfaire au respect de ces deux exigences légales.

- Le souscripteur, qui est mineur lors de l'ouverture du livret jeune, doit en outre indiquer à la BANQUE le nom et l'adresse de son représentant légal.

La méconnaissance, par le souscripteur, des conditions fixées à l'ouverture de son livret, entraîne sa clôture par la BANQUE dans les conditions prévues ci-après en cas de clôture par ledit établissement et ce, sans préjudice des autres sanctions possibles telles qu'elles sont définies également ci-dessous.

À l'ouverture, il convient de déposer un montant minimum de 10€.

2. FONCTIONNEMENT DU LIVRET JEUNE

Les opérations ci-après décrites, effectuées par le titulaire du livret, donneront uniquement lieu à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques. Il ne sera pas délivré de livret folioté.

2.1 Les opérations de dépôt

Seul le titulaire du livret jeune peut procéder aux opérations de dépôt.

Les versements s'effectuent en espèces et/ou par chèques, et/ou par virements internes en provenance d'un compte ouvert dans le même établissement au nom du même titulaire.

Les domiciliations étant exclues, il ne sera pas procédé à la délivrance d'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire).

Les sommes déposées sur le livret jeune ne peuvent excéder un plafond fixé par décret, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières.

Toutefois la capitalisation des intérêts peut porter le montant du compte au-delà de ce plafond. Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde du compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce dernier.

2.2 Les opérations de retrait

Seul le titulaire du livret jeune peut procéder aux opérations de retrait. Aucune opération de retrait ne doit avoir pour effet de rendre le compte débiteur, le solde minimum étant fixé à 10€.

Les opérations de retrait s'effectuent dans le respect des modalités suivantes, applicables en fonction de l'âge du titulaire:

- jusqu'à l'âge de seize ans, l'autorisation de l'administrateur légal est nécessaire,

- de seize ans à sa majorité, le titulaire est habilité à effectuer tout retrait, sauf opposition de l'administrateur légal adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la BANQUE,

- au-delà de dix-huit ans, le titulaire étant majeur, les retraits sont totalement libres.

L'administrateur légal devra justifier par tout moyen de sa qualité auprès de la BANQUE

2.3 Rémunération

Le livret jeune est rémunéré au taux fixé par la BANQUE, indiqué aux conditions particulières.

La BANQUE peut réviser ce taux à tout moment dans la limite de la réglementation en vigueur. En cas de révision de taux, ce nouveau taux est réputé accepté par le souscripteur, si le souscripteur ne clôture pas le livret jeune dans les quinze jours suivant l'information qui lui est

communiquée.

Les versements portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

La rémunération des sommes déposées sur le livret jeune est exonérée d'impôt sur le revenu ainsi que des prélèvements sociaux.

En cas de clôture du compte en cours d'année, l'intérêt acquis est crédité au jour de la clôture du compte.

3. CLÔTURE DU LIVRET JEUNE

3.1 Clôture obligatoire

Le titulaire du livret jeune est tenu d'en demander la clôture à la BANQUE au plus tard le 31 décembre de l'année de son 25^{ème} anniversaire.

À défaut la BANQUE est autorisée à clôturer d'office le compte du titulaire ayant atteint dans l'année l'âge de vingt-cinq ans. Dans ce cas, les sommes figurant au crédit du compte soldé sont transférées sur un autre compte désigné par le titulaire du livret jeune. À défaut, les parties conviennent que la Banque versera le solde du livret jeune clos sur un compte de dépôt dit « avoir abandonnés » qui sera alors ouvert au nom du titulaire.

Par la suite, si le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne se manifestent pas auprès de la Banque dans les 12 mois suivant l'ouverture du compte « avoirs abandonnés », ce dernier sera alors qualifié d'inactif et soumis au régime de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs.

3.2 Clôture libre

- Cas du titulaire majeur : la clôture est possible sur demande du titulaire.

- Cas du titulaire mineur : le titulaire, avec autorisation de l'administrateur légal avant 16 ans, et sauf opposition de l'administrateur légal après 16 ans peut demander à tout moment la clôture de son livret jeune et procéder au retrait des fonds. Les fonds seront alors versés sur un compte ouvert obligatoirement au nom du titulaire mineur.

4. AUTRES DISPOSITIONS

Concernant la gestion du livret jeune, aucun frais, ni commission ne sont perçus pour l'ouverture, la gestion ou la clôture du Livret Jeune.

Toutes infractions aux règles ci-avant exposées et d'une manière générale à la réglementation concernant le livret jeune peuvent entraîner, sur décision du ministre chargé de l'économie et des finances, la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées sur le livret sans que la retenue puisse remonter à plus de 3 années à compter du jour de la constatation de l'infraction.

Si tel est le cas, le ministre notifie son intention, en indiquant le motif, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au titulaire du livret jeune concerné et, le cas échéant, à son administrateur légal de manière à permettre à l'intéressé, dans un délai de trente jours, soit de formuler ses observations, soit de faire connaître son acceptation. Lorsque le ministre écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

La BANQUE sera tenue informée de cette procédure par le ministre, qui à cet effet, lui adressera copie de ses correspondances et de ses décisions.

Le titulaire du livret jeune reconnaît que son attention a été appelée sur les sanctions découlant du non-respect de la réglementation en vigueur.

Le Livret d'Épargne Populaire est un livret d'épargne régi par les conditions générales suivantes et par la réglementation en vigueur.

Toute modification de cette réglementation s'appliquera de plein droit aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières signées par le souscripteur.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE

17.03.18

1. OUVERTURE DU LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE

Un Livret d'Épargne Populaire est ouvert dans les livres de la Banque par le souscripteur qui doit remplir les conditions ci-après :

1.1 Condition tenant au nombre de livrets par foyer fiscal

Il ne peut être ouvert qu'un Livret d'Épargne Populaire par contribuable et un pour le conjoint ou partenaire de PACS.

1.2 Condition relative à la qualité de contribuable personne physique domicilié fiscalement en France

Les contribuables ayant leur domicile fiscal en France et dont le montant des revenus n'excède pas les montants fixés par la réglementation ainsi que les conjoints ou partenaires de PACS des contribuables qui remplissent cette double condition peuvent ouvrir un Livret d'Épargne Populaire.

Si le souscripteur est le conjoint ou le partenaire de PACS du contribuable, il doit justifier de document ou acte officiel français ou étranger établissant le lien matrimonial. Si l'acte ou le document présenté est rédigé dans une langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

Les mineurs ou les majeurs, même ceux placés sous un régime de protection, ne peuvent détenir de Livret d'Épargne Populaire, s'ils sont fiscalement à charge de leurs parents ou représentants légaux. Pour bénéficiaire du régime de l'épargne populaire, ils doivent constituer un foyer fiscal autonome.

1.3 Condition relative au montant des revenus

Le montant des revenus du titulaire de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ne doit pas excéder les montants mentionnés au I de l'article 1417 du Code Général des Impôts, correspondant aux conditions d'exonération de la taxe d'habitation, affectés d'un coefficient multiplicateur égal à 1,8, le montant obtenu étant arrondi à l'euro supérieur.

Au moment de l'ouverture du Livret, le souscripteur justifiera du montant de ses revenus par présentation d'un des documents sur lesquels figure cette information, à savoir : l'avis d'imposition sur le revenu (ou de non-imposition) ou le justificatif d'impôt sur le revenu établi au titre de l'année précédente.

2 FONCTIONNEMENT DU LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE

Les opérations ci-après décrites, effectuées par le titulaire du livret, donneront périodiquement lieu à l'établissement de reçus ou d'extraits de comptes périodiques. Il ne sera pas délivré de livret folioté.

2.1 Les opérations de dépôt

2.1.1 Versements minimum et maximum

Le versement initial doit être au minimum égal à 30 Euros.

Le titulaire du livret pourra ensuite retirer le solde en totalité, sans toutefois pouvoir rendre son compte débiteur.

Les versements ne peuvent excéder un plafond fixé par arrêté ministériel, dont le montant actuel est mentionné aux conditions particulières. Les années suivantes, ce plafond ne peut être dépassé que par la capitalisation des intérêts.

2.1.2 Nature des versements

Les versements peuvent être effectués par chèques et/ou en espèces. Ils peuvent également l'être par virements internes, c'est-à-dire à partir d'un compte ouvert, au nom du même titulaire, auprès de l'établissement teneur de compte.

Les domiciliations étant exclues, il ne sera pas procédé à la délivrance d'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire).

2.2 Les opérations de retrait

Les retraits peuvent être effectués en espèces ou par virements internes sur un compte ouvert au nom du même titulaire auprès de l'établissement teneur de compte. Les virements du Livret d'Épargne Populaire peuvent ainsi alimenter le compte du titulaire, mais chacun d'entre eux devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de ce dernier.

Les domiciliations de prélèvements ne sont pas autorisées.

Les retraits ne peuvent avoir pour effet de rendre le solde du livret débiteur, mais peuvent le rendre nul, sans obliger le titulaire à clôturer son compte. Toutefois, la Banque est en droit de clôturer d'office le compte dont le solde est resté nul pendant une année civile complète. Lorsqu'un mineur, fiscalement autonome, a demandé l'ouverture d'un Livret d'Épargne Populaire sans qu'intervienne son représentant légal,

ce dernier a le droit de s'opposer au retrait des fonds par le mineur. L'opposition de ce dernier au retrait par le mineur des sommes inscrites au crédit du compte est notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.3 Rémunération

Le Livret d'Épargne Populaire est rémunéré au taux réglementaire en vigueur. Le taux actuel est mentionné aux conditions particulières.

Les versements portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour de remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

2.4 Régime fiscal

La rémunération des sommes déposées sur le Livret d'Épargne Populaire est exonérée d'impôt sur le revenu ainsi que des prélèvements sociaux.

2.5 Justifications

Chaque année, le titulaire du livret doit justifier du montant de ses revenus par la production des mêmes justificatifs officiels que ceux qui ont été produits lors de l'ouverture du compte.

2.6 Infractions

Lorsque le titulaire du Livret d'Épargne Populaire commet une infraction aux règles définies par le Code Monétaire et Financier, il peut perdre les intérêts acquis sur son livret, sur décision du ministre de l'Économie et des Finances (en cas notamment de détention de deux Livrets d'Épargne Populaire dans deux établissements différents).

3. TRANSFERT DU LIVRET

Le titulaire du Livret d'Épargne Populaire peut demander le transfert de son livret sans perte d'intérêts vers un autre établissement habilité. Seul le titulaire du livret peut faire la demande de transfert et uniquement auprès de l'établissement qui tient le compte.

4. CLÔTURE DU LIVRET

4.1 Clôture volontaire et en cas de décès du titulaire

Le titulaire du livret peut demander la clôture de son compte à tout moment.

En cas de clôture en cours d'année, les intérêts acquis sont arrêtés au jour de la clôture du compte (en appliquant la règle des quinzaines). Le titulaire percevra le solde du compte dès arrêté des intérêts.

4.2 Clôture obligatoire

Pour continuer à bénéficier du Livret d'Épargne Populaire, le titulaire doit apporter chaque année la preuve de sa qualité d'ayant droit.

- si cette qualité n'est pas justifiée pour l'année précédente, ni pour l'année en cours, la Banque doit clôturer d'office le livret au 31 mars.

- si le titulaire a bien produit les éléments de preuves demandés mais que le contrôle de ces derniers laisse apparaître qu'il ne remplit plus les conditions d'éligibilité requises, il perd le bénéfice du Livret d'Épargne Populaire. La Banque procédera alors à la clôture de ce dernier au plus tard le 31 mars de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle il avait justifié du respect des conditions d'ouverture.

Après clôture, le solde du Livret d'Épargne Populaire sera versé sur un autre compte ouvert dans les livres de la Banque au nom du titulaire. A défaut, le titulaire donne d'ores et déjà mandat à la Banque de verser le solde de son Livret d'Épargne Populaire clos sur un compte de dépôt dit « avoirs abandonnés », qui sera alors ouvert à son nom.

Par la suite, si le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne se manifestent pas auprès de la Banque dans les 12 mois suivant l'ouverture du compte « avoirs abandonnés », ce dernier sera alors qualifié d'inactif et soumis au régime de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs.

CONTRAT ASSUR-CARTE

CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT COLLECTIF N°BD 105.2935 ET INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE ET CONTRACTUELLE

41.11.01

1. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Assuré

L'adhérent personne physique et son conjoint ou concubin :
- titulaires ou co-titulaires ou mandataires de personnes physiques, d'un compte-chèques, de dépôt ou de prêt,
- titulaires d'une carte de retrait ou de paiement attachée à un compte-chèques professionnel.

Leurs descendants mineurs ont la qualité d'adhérent pour leurs papiers d'identité.

Assureur

Les Assurances du Crédit Mutuel IARD S.A., Société anonyme au capital de 194 535 776 €, entreprise régie par le Code des assurances sise 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67906 Strasbourg Cedex 09.

Année d'assurance

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs comprise entre :

- la date d'effet de l'adhésion et la première échéance annuelle ou,
- deux échéances annuelles ou,
- la dernière échéance annuelle et la date de résiliation de l'adhésion.

Agression

Tout acte de violence commis par un tiers provoquant des blessures physiques ou toute contrainte physique ou verbale exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Article de maroquinerie

Le portefeuille de l'Assuré, son porte-monnaie, porte- chèquier, porte- carte.

Bien garanti

Tout bien mobilier neuf, à usage non professionnel, réglé au moyen d'un chèque ou d'une carte de paiement émis par le CMNE, d'une valeur d'achat supérieure ou égale à :

- **75 € TTC** pour la Garantie Achats ;
- **150 € TTC** pour la Garantie du Meilleur Prix ;
- **75 € TTC** pour la Prolongation Garantie Constructeur ;
- **50 € TTC** pour la garantie Achat à Distance sur INTERNET ;

à l'exclusion des biens suivants :

- des denrées périssables, des animaux vivants, des plantes naturelles,
- des espèces, devises, chèques de voyage, instruments négociables (tels que billets à ordre, bons de caisse...) ainsi que des titres de transport,
- des véhicules terrestres à moteur, des engins flottants ou aériens ainsi que les accessoires et équipements nécessaires à leur utilisation ou entretien,
- des bijoux, pierreries, perles fines et fourrures,
- des données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne (fichier MP3, photos, logiciels...),
- des produits pharmaceutiques, médicaux ou d'optique,
- des biens dont la détention ou l'importation est interdite par les autorités compétentes,
- des téléphones mobiles, des ordinateurs portables, des consoles de jeu et du matériel électroportatif de bricolage en ce qui concerne la Prolongation Garantie Constructeur.

Clés

Les clés, badges ou télécommandes de l'habitation, du portail d'accès à l'habitation ainsi que du véhicule appartenant à l'Assuré.

Commerçant

Tout site marchand électronique (offres en ligne sur Internet) proposant la vente par correspondance de biens garantis.

Compte-chèques, de dépôt ou de prêt

Tout compte-chèques, de dépôt ou de prêt au nom des Assurés en tant que personnes physiques, ouvert auprès d'une banque, ainsi que tout compte-chèques ouvert auprès d'une banque au nom d'une personne morale auquel est attachée la carte dont l'Assuré est titulaire.

Effraction

Tout vol avec forcement d'un dispositif de fermeture d'un véhicule, d'un local immobilier (construit et couvert en dur) ou d'un bateau.

Garantie Constructeur

Le service gratuit offert par un commerçant, qui consiste en la prise en charge des frais de réparation d'un bien garanti, pendant une période définie au moment de l'achat ou, s'il n'y a pas de garantie constructeur, la garantie distributeur, lorsque cette dernière est écrite, non optionnelle, gratuite et fournie au moment de l'achat du bien.

Livraison non conforme

Les biens réceptionnés ne correspondent pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur la commande. Les biens sont livrés défectueux, cassés ou incomplets.

Non-livraison constatée

L'Assuré doit avoir effectué une relance écrite auprès du commerçant par courrier papier ou électronique, au plus tôt 30 jours calendaires après le débit de la commande apparaissant sur le relevé bancaire de l'Assuré et, au plus tard, 90 jours après ledit paiement.

Moyen de paiement

Toute carte de retrait ou de paiement, avec ou sans contact, les applications de paiement embarquées sur téléphone mobile, ou toute formule de chèques (sauf les chèques de voyage) attachée au compte-chèques, de dépôt ou de prêt, émise par une banque, selon la formule choisie par l'Assuré et indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Papiers

La carte nationale d'identité, le passeport, la carte grise (certificat d'immatriculation du véhicule) et le permis de conduire appartenant à l'Assuré ou à ses descendants mineurs.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou concubin, ses ascendants et descendants.

Utilisation frauduleuse

Tout débit constaté sur le compte auquel est rattaché le moyen de paiement, avant opposition, occasionné par un Tiers de façon répréhensible au plan du Code Pénal et consécutif au vol ou à la perte d'un ou de chèques et/ou de la carte bancaire.

Vol caractérisé

Tout vol par Agression ou Effraction, commis par un Tiers.

2. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir :

2.1 Utilisation frauduleuse

2.1.1 Des moyens de paiement

Les pertes pécuniaires subies par l'Assuré en cas d'utilisation frauduleuse par un tiers d'un de ses moyens de paiements perdu ou volé pendant la période de validité de son adhésion.

La garantie s'exerce pour les utilisations frauduleuses commises entre le moment de la perte ou du vol et la réception par la banque de la lettre de l'Assuré confirmant l'opposition faite sur ses moyens de paiement. En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte bancaire, **la garantie portera exclusivement sur les utilisations commises dans les limites prévues par le contrat porteur en vigueur au jour du sinistre.** Etendue des remboursements :

- **cartes de retrait ou de paiement** : remboursement du préjudice subi et laissé à la charge de l'Assuré conformément aux Conditions Générales du contrat régissant le fonctionnement de la carte de retrait ou de paiement ;

- **chèques** : remboursement des montants émis avant opposition et débités sur le compte.

2.1.2 Pour l'ensemble de ces usages frauduleux la garantie est limitée à **3.050 € (TROIS MILLE CINQUANTE EUROS) par année d'assurance.**

En cas de perte ou de vol d'un moyen de paiement assuré comportant la fonction paiement sans contact (carte ou téléphone mobile contenant une application de paiement), l'Assureur s'engage à indemniser le préjudice sur les opérations sans contact, nécessitant la validation par un code confidentiel, dans la limite du plafond assuré.

L'ensemble des utilisations frauduleuses résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

2.2 Vol d'espèces par agression

Le vol par agression des espèces dont pourrait être victime l'Assuré.

La garantie s'exerce à concurrence de **500 € (CINQ CENTS EUROS) par année d'assurance**, dans la mesure où ces espèces ont été

retirées à un guichet automatique de banque, avec la carte assurée, dans les 24 heures précédant l'agression.

2.3 Frais de remplacement des papiers et article de maroquinerie

Les frais engagés par l'Assuré pour remplacer papiers et article de maroquinerie perdus ou volés, pendant la période de validité de son adhésion.

Remboursement des frais de remplacement des papiers et article de maroquinerie à concurrence, **par année d'assurance, de 350 € (TROIS CENT CINQUANTE EUROS)** dont maximum 50 € (CINQUANTE EUROS) pour la maroquinerie pour autant que le bien ait été acheté moins de 24 mois avant le sinistre.

2.4 Frais de réfection et ou de remplacement des clés et serrures

Les frais engagés par l'Assuré pour la réfection des clés et/ou le remplacement à l'identique des clés et des serrures en cas de perte ou de vol des clés, pendant la période de validité de son adhésion.

* remboursement à concurrence de **350 € (TROIS CENT CINQUANTE EUROS) par année d'assurance** ;

* remboursement porté à hauteur de **400 € (QUATRE CENTS EUROS) par année d'assurance** pour la prise en compte de la clé du coffre client loué auprès d'une agence du CMNE

2.5 Garantie Achats

Le versement d'une indemnité à l'Assuré en cas de vol caractérisé ou de détérioration accidentelle du bien garanti dans un délai de 7 JOURS suivant la date de son achat.

*remboursement des frais de réparation ou de remplacement à concurrence de **3.050 € (TROIS MILLECINQUANTE EUROS) par année d'assurance, sans pouvoir dépasser 1.525 € (MILLE CINQ CENT VINGT CINQ EUROS)** par sinistre.

Ne sont jamais remboursés les dommages inférieurs à 75 € (SOIXANTE QUINZE EUROS).

2.6 Prolongation Garantie Constructeur

Le contrat a pour objet de prolonger pour une durée équivalente, sans pouvoir excéder 12 mois, la garantie constructeur accordée, sur un bien garanti, par le commerçant ou le distributeur et dont la durée n'excède pas 24 mois.

Cette garantie est acquise sous réserve des exclusions stipulées à l'article 3.

La garantie du contrat d'assurance n'intervient qu'en l'absence de toute autre garantie additionnelle à la garantie constructeur.

La garantie est acquise pour les frais de réparation, ou la valeur de remplacement à l'identique si le bien est économiquement non réparable, à compter du jour suivant la fin de la garantie constructeur. Sont seuls couverts, les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, interne au bien garanti.

* Indemnisation :

L'indemnité est égale au coût de la réparation ou de remplacement du bien à l'identique, déduction faite d'une vétusté de 1 % par mois au-delà du 12ème mois à compter de la date d'achat du bien.

Par exemple, au 20ème mois suivant l'achat, les frais de réparation ou l'indemnité de remplacement correspondent au prix d'achat neuf moins 8% (1% de vétusté par mois au-delà du 12ème mois, soit 20-12=8).

L'indemnisation ne peut excéder la valeur d'achat du bien garanti dans la limite de 1.500 € TTC (MILLE CINQ CENTS EUROS) par sinistre et 3.000 € TTC (TROIS MILLE EUROS) par année d'assurance.

2.7 Garantie du Meilleur Prix

Le contrat a pour objet de rembourser à l'Assuré la différence entre le prix d'un bien garanti et un prix inférieur constaté pour un bien identique (même marque, même référence constructeur) commercialisé chez le même ou un autre commerçant, **dans les 30 jours à compter de la date d'achat.**

La garantie est acquise à concurrence de **1.500 € TTC (MILLE CINQ CENTS EUROS) par sinistre** et **3.000 € TTC (TROIS MILLE EUROS)** par année d'assurance, pour un bien dont le prix d'achat unitaire est supérieur à **150 € TTC (CENT CINQUANTE EUROS)** et lorsque la différence de prix est supérieure à **50 € TTC (CINQUANTE EUROS).**

2.8 Garantie Achat à Distance sur INTERNET d'un bien garanti

Le contrat a pour objet d'indemniser l'Assuré en cas de :

-Livraison non conforme :

* le commerçant accepte le retour de la marchandise pour, ensuite, expédier un produit de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'Assuré.

La garantie couvre les frais de renvoi avec AR au commerçant.

* le commerçant accepte le retour de la marchandise mais n'expédie pas de produit de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'Assuré.

La garantie couvre les frais de renvoi avec AR et le remboursement du bien.

* le commerçant n'accepte pas le retour de la marchandise.

La garantie couvre le remboursement du bien ainsi que les frais d'envoi avec AR du bien à l'Assureur.

-Non-Livraison constatée

L'Assureur remboursera un montant correspondant à la valeur d'achat dans la limite du paiement des sommes effectivement réglées au commerçant.

Ou l'Assuré (après accord exprès de l'Assureur) pourra effectuer un achat d'un bien identique chez un autre commerçant hors e-commerce de son choix.

Si la valeur du bien de remplacement dépasse le prix du bien de la commande originale, la somme remboursée par l'Assureur sera plafonnée à un dépassement de 30% du prix initial, l'indemnisation globale ne pouvant excéder le plafond de la garantie.

-Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de **750 € (SEPT CENT CINQUANTE EUROS) par année d'assurance.** L'Assuré conserve à sa charge une franchise de 45 € (QUARANTE CINQ EUROS) lorsqu'il n'y a pas de suivi de commande.

3. EXCLUSIONS

3.1 Outre les exclusions propres à chacune des garanties, sont exclus pour l'ensemble des garanties, les sinistres causés :

- intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité ;
- par le conjoint, le concubin, les ascendants et descendants de l'Assuré.

Cette exclusion ne s'applique pas aux détériorations non intentionnelles causées par ces personnes aux biens couverts par la garantie prévue à l'article 2.5 ci-dessus.

- par la guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation ou destruction par ordre d'un Gouvernement ou d'une autorité publique ;

- par la désintégration du noyau atomique ou par tout rayonnement ionisant ;

- les frais encourus qui ne seraient pas la conséquence directe d'une perte ou d'un vol, notamment la privation de jouissance, les pertes indirectes.

- sur les comptes ouverts au nom de personnes morales, sauf lorsque la carte est nominativement attribuée à l'Assuré.

3.2 Garantie utilisation frauduleuse des moyens de paiement :

Sont exclues les conséquences :

-d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés ;

-d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la carte bancaire à l'Assuré.

3.3 Garantie Achats

Sont exclus de la garantie :

-la perte simple

-les détériorations résultant du vice propre des objets assurés (relevant de garanties légales ou commerciales du fabricant).

3.4 Prolongation Garantie Constructeur

Sont exclus de la garantie :

-les dommages, pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe,

-les pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine du bien garanti,

- les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constatés lors de celle-ci,

-les pièces en caoutchouc (à l'exception des joints de portes qui sont garantis),

- les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage du bien garanti,

- le non-respect des instructions du constructeur,

- tout dommage exclu dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur,

- les biens utilisés à des fins professionnelles, commerciales, ou collectives,

- les contenus (denrées, vêtements...) des biens garantis,

- le calage des matériels encastrés,

- les dommages résultant d'une erreur de manipulation,

- les défauts d'écran (perte de pixels, écran marqué par une image fixe, altération de la qualité de l'image),

- une réparation ou les dommages subis par le bien garanti, après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un SAV agréé par le vendeur,

- les frais de devis suivis ou non de réparation,

- les dommages résultant du fait du réparateur,

- les dommages d'ordre esthétique subis par les parties extérieures du bien garanti,

- les pannes afférentes aux accessoires.

3.5 Garantie du Meilleur Prix

Sont exclus de la garantie :

-les écarts de prix constatés par rapport :

* à un bien vendu ou présenté sur le réseau internet;

*à un bien vendu dans le cadre d'une offre réservée aux membres d'une association, d'un club, d'un comité;

*à un bien en solde ou vendu par un soldeur professionnel ;

- les achats effectués par le personnel, le gérant ou le propriétaire, ainsi que le conjoint ou la concubine, du point de vente.

-les écarts de prix constatés dans un rayon supérieur à 100 km du lieu d'achat.

3.6 Garantie Achat à Distance sur INTERNET

Sont exclus de la garantie :

- les frais de transport liés au transport ou à la livraison du bien, hormis les frais de renvoi.

- l'embargo, la confiscation, la capture ou la destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,

- le vice propre du bien assuré (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur),

- les transactions effectuées avec une signature physique,

- les prestations de service consommées en ligne,

- les biens à usage professionnel, industriel,

- les marchandises achetées pour être revendues,

- les marchandises achetées sur un site de vente aux enchères,

- les biens achetés au titre d'une activité professionnelle, d'une association ou d'une société civile ou commerciale.

4. TERRITORIALITÉ DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce :

- dans le monde entier quels que soient le lieu de survenance de la détérioration, de la perte ou du vol et le lieu de l'utilisation frauduleuse,

- en France Métropolitaine ainsi que dans les départements de la Guadeloupe, Guyane et Martinique pour la Prolongation Garantie Constructeur et la garantie du Meilleur Prix,

- au titre de la garantie Achat à Distance sur INTERNET pour des commerçants dont le lieu du siège social ou de l'établissement est sis dans l'Union Européenne ainsi que dans les départements de la Guadeloupe, Guyane et Martinique et à condition que l'adresse de livraison du Bien garanti soit en France métropolitaine, à Monaco et dans les DOM TOM.

5. SINISTRES

5.1 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

L'Assuré devra prendre toutes dispositions pour limiter l'étendue du préjudice.

Notamment, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le vol d'un moyen de paiement ou le vol d'un objet mobilier acheté :

- mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la mise en opposition de ses moyens de paiement auprès de sa banque émettrice,

- confirmer l'opposition par écrit et dans les plus brefs délais auprès de la banque émettrice des moyens de paiement,

- déclarer la perte ou déposer plainte en cas de vol auprès des autorités de police compétentes. En cas de vol ou de perte des papiers et/ou des clés concomitamment à la perte ou au vol d'un moyen de paiement, l'Assuré doit également mentionner cette perte ou le vol dans sa déclaration de perte ou son dépôt de plainte indiqué ci-dessus.

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur à l'adresse prévue à l'article 8.6. dès qu'il en a connaissance par tous moyens et au plus tard dans les 5 jours ouvrés de sa survenance. En cas de Vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés.

À cette occasion, il devra adresser à l'Assureur les pièces justificatives de sinistre détaillées à l'article 5.2. et préciser : la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.

Si le retard dans la déclaration a causé un préjudice à l'Assureur, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de ce préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

5.2 Pièces justificatives de sinistre

Pour obtenir l'indemnisation de son préjudice, l'Assuré doit fournir à l'Assureur les documents suivants :

5.2.1 Moyens de paiement

- Les éléments à solliciter auprès de son prestataire de services de paiement lui permettant de prouver qu'il a procédé à l'égard de ce dernier à l'information de la perte, du vol ou du détournement de son instrument financier ;

- la copie de la lettre confirmant l'opposition à la banque émettrice en ce qui concerne le ou les chèques volés ou perdus ;

- l'original de récépissé de déclaration de perte ou du dépôt de plainte

fait auprès des autorités de police ;

- la copie des relevés de compte attestant les débits frauduleux entre le moment de la perte ou du vol et :

- la date mentionnée sur le document remis à l'Assuré par son prestataire de services de paiement,

- la date de réception par la banque de la lettre confirmant l'opposition en ce qui concerne les chèques.

En cas de contestation sur la date de réception par la banque de la lettre d'opposition relative au(x) chèque(s) perdu(s) ou volé(s), l'Assureur se réserve le droit de demander à cette banque la copie de la lettre d'opposition munie du cachet de réception.

5.2.2 Vol par agression des espèces

- le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police,

- un justificatif du préjudice subi à travers l'historique du compte garanti.

5.2.3 Papiers et clés

- L'original du récépissé de déclaration de perte ou du dépôt de plainte fait auprès des autorités de police,

- une déclaration sur l'honneur en cas de perte des clés,

- la copie des nouveaux papiers recto-verso et original des factures correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur les papiers,

- l'original des factures de réfection des clés et/ou remplacement des serrures,

- un justificatif de domicile en cas de perte ou de vol des clés de l'habitation,

- la copie de la carte grise en cas de perte ou de vol des clés du véhicule.

5.2.4 Biens garantis achetés

- La facture d'achat ou un duplicata, et une photocopie du relevé bancaire sur lequel figure l'achat,

- le ticket de caisse ou copie de la facture d'achat du bien sinistré,

- tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'Assuré,

- en cas de vol seulement, la déclaration de vol et du dépôt de plainte faite au commissariat ou à la gendarmerie (ce document est obligatoire sauf en cas fortuit ou de force majeure),

- la copie du devis estimatif des réparations si le bien est réparable.

5.2.5 Prolongation Garantie Constructeur

- La facture d'achat ou un duplicata, et une photocopie du relevé de la carte assurée sur lequel figure l'achat,

- la facture de réparation détaillée sur laquelle devra figurer :

- le nom, l'adresse et la signature du client, la date de la panne,

- la marque, le genre et le type du bien garanti,

- le défaut constaté par le technicien, la nature des travaux effectués,

- le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement,

- le nom du technicien ayant effectué la réparation,

- le justificatif de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur (livret de garantie),

5.2.6 Garantie du Meilleur Prix

- La facture d'achat ou un duplicata, et une photocopie du relevé bancaire sur lequel figure l'achat,

- le justificatif de la différence de prix : publicité, dépliant, journal à diffusion ou autre moyen identifiant l'objet,

- le ticket de caisse ou copie de la facture d'achat du bien.

5.2.7 Garantie achat sur INTERNET

En cas de livraison non conforme :

- l'impression du justificatif de la commande ou du mail de confirmation d'acceptation de la commande du commerçant,

- le bon de livraison ou à défaut le justificatif mentionnant la date de réception du bien,

- la facture détaillée présentant le libellé et le montant de chaque article,

- l'extrait de compte sur lequel figure le prélèvement du montant de l'achat,

- le justificatif du commerçant mentionnant le refus du remplacement ou du remboursement du bien,

- le bien mobilier si le commerçant n'accepte pas le retour de la marchandise,

- la facture des frais de réexpédition en cas de retour du bien garanti au commerçant,

- la copie du relevé de compte bancaire attestant le crédit en cas de remboursement partiel du prix d'achat du bien garanti, par le commerçant.

En cas de non livraison :

- l'impression du justificatif de la commande ou du mail de confirmation d'acceptation de la commande du commerçant,

- la facture détaillée présentant le libellé et le montant de chaque article,

- l'extrait de compte sur lequel figure le prélèvement du montant de l'achat,

- le justificatif de relance auprès du commerçant,
- la déclaration sur l'honneur de non-livraison des marchandises commandées et payées,
- la facture d'achat du bien de remplacement, après accord de l'Assureur.

5.2.8 Paiement des indemnités

Lorsque les biens endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet.

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

5.2.9 Conservation des biens : En cas de règlement d'indemnité, l'Assuré s'engage à conserver à la disposition de l'Assureur, ou de ses représentants, les biens endommagés pendant un délai de TRENTE jours à compter de la date de règlement, sauf s'il en a été convenu autrement.

5.3 Sanction en cas de non-respect des obligations

Si, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles ci-dessus, l'Assureur pourra lui demander réparation du préjudice que ce manquement lui aura causé.

6. PRISE D'EFFET - RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

6.1 Prise d'effet du contrat : Le contrat prend effet à la date figurant sur le Bulletin d'Adhésion sous réserve du paiement effectif des cotisations. Il ne peut prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation sauf acceptation expresse de l'Assuré.

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. Il est automatiquement reconduit chaque année pour la durée d'un an supplémentaire, sauf résiliation, par l'une ou l'autre des parties et sauf dispositions contraires figurant au Bulletin d'Adhésion.

6.2 Résiliation

6.2.1 À l'échéance annuelle :

Vous pouvez résilier votre adhésion, en nous adressant une demande écrite et signée de l'Assuré, à son échéance annuelle, moyennant un préavis de deux mois au moins (nous vous faisons bénéficier d'un préavis ramené à un mois). Nous disposons de ce même droit, moyennant un préavis de deux mois au moins.

6.2.2. En dehors de l'échéance annuelle :

Par :	Dans quelle situation ?
Vous et nous	Dans les trois mois qui suivent votre changement de domicile, de situation ou de régime matrimoniaux, de profession, votre retraite ou cessation d'activité professionnelle. La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en ait reçu notification.
Vous	Après la première année d'assurance, à tout moment moyennant un préavis d'un mois au moins.* Pour les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles si nous ne les informons pas de la date limite d'exercice de leur droit à dénonciation du contrat, à l'échéance annuelle. En cas de refus de notre part de donner suite à votre demande de minoration de votre cotisation justifiée par une diminution du risque. La résiliation prend alors effet trente jours après réception de votre dénonciation du contrat. Dans le délai d'un mois après que vous ayez pris connaissance de l'augmentation de votre cotisation d'assurance. La résiliation prend alors effet un mois après l'envoi de votre demande
Nous	Après sinistre, moyennant un préavis d'un mois au moins. Vous disposez alors de la faculté de résilier vos autres contrats dans le délai d'un mois à compter de notre notification. En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, moyennant un préavis de dix jours au moins. En cas de non-paiement de votre prime ou d'une fraction de prime, après suspension préalable des garanties, dans les conditions précisées à l'article 7 « cotisation ».

L'héritier, l'acquéreur et nous	En cas de décès de l'Assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, lesquels peuvent résilier le contrat. La résiliation prend effet dès qu'elle est portée à notre connaissance. Nous pouvons également résilier le contrat dans les trois mois suivant le jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom, moyennant un préavis de dix jours au moins.
De plein droit	En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti. En cas de réquisition de propriété des biens assurés. En cas de retrait de notre agrément. En cas de clôture du compte, sauf s'il s'agit d'un transfert de compte entre agences d'une même banque. Lorsque l'Assuré est déclaré interdit bancaire, à partir du jour de cette décision.

6.3 Modalités de résiliation

Lorsque l'Assuré, l'héritier ou l'acquéreur ont la faculté de résilier le contrat, la résiliation peut se faire par tout moyen écrit à votre convenance et justifiable par ses soins.

La résiliation par nos soins est notifiée à l'Assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

7. COTISATION

Pour chaque adhésion, la cotisation annuelle T.T.C. est mentionnée sur le bulletin d'adhésion.

Elle est payable chaque année d'avance par prélèvement sur le compte de l'Assuré.

Lorsque l'Assuré opte pour le paiement de sa prime par prélèvement, le bulletin d'adhésion remis lors de la souscription ou de l'avenant vaut prénottification des prélèvements effectués aux échéances convenues.

7.1 Conséquences du retard dans le paiement

Si l'Assuré ne règle pas sa cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la prime était en place sur le contrat, l'Assuré perd le bénéfice de cette facilité de paiement.

L'Assureur adressera, au dernier domicile connu de l'Assuré, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne l'avez pas réglé entre-temps :

- **une suspension des garanties, TRENTE JOURS après l'envoi de cette lettre ;**

- **la résiliation du contrat DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours.**

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant du droit de l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Si les garanties de votre contrat ont été suspendues mais que l'Assuré a payé, avant que son contrat ne soit résilié, la cotisation due, les garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

Si la cotisation demeure impayée après la résiliation du contrat, l'Assureur poursuivra le recouvrement des sommes qui lui sont dues, ce qui s'entend de l'intégralité de la prime non payée jusqu'à la date de résiliation du contrat, ainsi que d'une pénalité correspondant à 2 mois de cotisations.

7.2 Révision du tarif

Si l'Assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation sera modifiée en conséquence.

Dans ce cas vous pouvez résilier votre contrat selon les modalités prévues à l'article 6. A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

8. AUTRES DISPOSITIONS

8.1 FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE OU NON INTENTIONNELLE

Le contrat est établi sur la base des déclarations de l'Assuré. **Il est tenu de répondre exactement à toutes les questions qui lui sont posées et de déclarer, en cours de contrat, les circonstances qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur** (art. L. 113-2 du Code des assurances). Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, dans les déclarations à la souscription ainsi qu'en cours de vie du contrat,

selon qu'elle est intentionnelle ou non, peut nous amener à prendre les sanctions ci-dessous :

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances (le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé) ;

- **Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations entraîne l'application de l'article L. 113-9 du Code des assurances (réduction de l'indemnité en cas de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés).**

Si, dans le cadre d'un sinistre, l'Assuré fait une ou plusieurs fausses déclarations ou exagère montant des frais, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il perdra pour ce sinistre le bénéfice des garanties du contrat.

Toute somme indûment versée fera l'objet d'une action aux fins de remboursement, et le cas échéant de suites judiciaires

8.2 CONVENTION DE PREUVE

L'Assureur peut se prévaloir, à titre de preuve, d'un document électronique au même titre qu'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par l'Assuré consisterait en un document établi sur support papier.

8.3 PLURALITÉ D'ASSURANCE

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L.121-4 du Code des assurances).

Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L.121-4, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix.

8.4 PRESCRIPTION

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Elle est régie par les règles ci-dessous édictées par le Code des assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

Délai de prescription :

Aux termes de l'article L 114-1 du Code, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Aux termes de l'article L 114-2 du Code, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé,
- tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré,
- toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution.

8.5 SUBROGATION

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence des indemnités réglées.

8.6 CORRESPONDANCES

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistres doivent être systématiquement et exclusivement adressées à :

ACM IARD SA

Constatel IRD

63 Chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX

N° de téléphone 03 88 14 00 22

9. INFORMATIONS LÉGALES

9.1 Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque.

Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.

Le contrat relève notamment de l'article L 129-1 du Code des assurances.

9.2 Références aux dispositions législatives et réglementaires

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

9.3 Autorité de Contrôle

Les ACM IARD SA sont placées sous le contrôle de :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09

9.4 Traitement de données personnelles et droits des personnes concernées

La mise en place puis l'exécution du contrat emportent recueil et traitement de données à caractère personnel. Ces données sont recueillies avec le consentement de la personne concernée ou sont nécessaires à la gestion et à l'exécution du contrat. Egalement, certains traitements sont nécessaires au respect d'obligations légales. Outre la gestion et l'exécution du contrat, les données sont utilisées aux fins de prospection commerciale et démarchage, d'études statistiques, de lutte contre la fraude et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Il est précisé qu'une fraude avérée pourra conduire à inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste de personnes présentant un risque de fraude et que cette inscription pourra bloquer toute entrée en relation contractuelle avec l'assureur pendant cinq ans.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre Groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Les informations seront conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions découlant directement ou indirectement de l'adhésion. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions y attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous. Vos données personnelles sont adressées à nos sous-traitants, prestataires, mandataires, réassureurs et éventuels coassureurs, fonds de garantie, organismes professionnels et organismes et autorités publics en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat et de la délivrance des prestations et du respect d'obligations légales ou réglementaires. Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation.

Les informations de nature médicale sont en tous cas traitées dans le respect de la confidentialité médicale.

Vous disposez, relativement à vos données personnelles, d'un droit d'accès, d'un droit de mise à jour, d'un droit de rectification, d'un droit d'opposition pour motif légitime, d'un droit à la limitation et d'un droit à la portabilité des informations. Pour l'exercice de ces droits, il convient d'adresser une demande à votre assureur à l'adresse suivante : Service Conformité – 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67906 STRASBOURG

CEDEX 9.

En cas de difficulté relative au traitement de vos informations personnelles, vous pouvez adresser votre réclamation au Délégué à la Protection des Données à la même adresse.

En cas de difficulté persistante, vous pouvez porter votre demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

9.5 Réclamation

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au :

Responsable des relations consommateurs - ACM IARD SA, 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67906 Strasbourg Cedex 09.

Une réponse vous sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois sauf circonstances exceptionnelles qui vous seraient alors exposées.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>

9.6 Médiation

Dans l'éventualité d'une persistance de la difficulté ou du différend, le Médiateur de l'Assurance peut être saisi de la réclamation d'un particulier. Exerçant sa mission en toute indépendance, le Médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement des procédures internes de règlement des litiges et réponse définitive de l'Assureur et à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée. Seuls les litiges opposant un particulier à l'Assureur sont de la compétence du Médiateur. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ». Vous pouvez présenter votre réclamation à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09.

9.7 Communication d'informations par voie électronique

Si vous avez communiqué à votre interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, nous utiliserons cette adresse pour la poursuite de nos relations afin de vous adresser certaines informations ou documents relatifs à votre contrat. Vous disposez du droit de vous opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de nos relations.

9.8 Faculté d'opposition au démarchage téléphonique

Vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En votre qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques pour vous présenter une offre ou une nouveauté sur nos produits ou services.

9.9 Vente à distance et démarchage

L'Assuré dispose de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage ou dans les conditions d'une vente à distance.

L'article L.112-9 alinéa 1 du Code des assurances énonce notamment : « I. – toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Afin de renoncer au contrat, il convient de nous transmettre, à l'adresse figurant sur le Bulletin d'Adhésion ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci- après :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur le Bulletin d'Adhésion du contrat] auquel j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

[Date] [Signature du souscripteur] »

La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée. Ce droit vous est reconnu pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus.

Ce délai commence à courir à compter du jour :

- de la conclusion du contrat ;

- de la réception des informations obligatoires et conditions contractuelles si cette date est postérieure, et expire le dernier jour à 24 h 00.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

9.10 Faculté de renonciation en cas de multi assurance

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

9.11 Règle proportionnelle de capitaux :

La règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances n'est pas applicable au présent contrat d'assurance.

